

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 3 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 1095).
2. — Procès-verbal (p. 1095).
3. — Excuse et congés (p. 1096).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1096).
5. — Décès de M. Marcel Bertrand, sénateur du Nord (p. 1096).
MM. le président, Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés.
6. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 1097).
7. — Aide aux Français rapatriés et situation des Français de Tunisie.
— Discussion de questions orales avec débat (p. 1097).
Discussion générale. MM. André Armengau, Louis Gros, Maurice Carrier, Léon Motais de Narbonne, Henri Longchambon, le général Antoine Béthouart, Mme Renée Dervaux, MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés.
8. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 1108).
9. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1108).
10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1109).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1109).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quatorze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : MM. André Chazalon, Jean Bardol, Jacques Marette, François de Nicolay, Camille Vallin et Gaston Pams.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 6 septembre 1961 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Georges Dardel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean-Louis Tinaud, Georges Guéril, Georges Marie-Anne, Maurice Lalloy et Gérard Coppenrath demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 30 septembre 1961, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés un projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DECES DE M. MARCEL BERTRAND,
sénateur du Nord.

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat est à nouveau en deuil pour la troisième fois en trois mois. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) Le 19 septembre, notre collègue Marcel Bertrand, sénateur du Nord, s'éteignait à Lille, victime d'une crise cardiaque qui le terrassait en quelques instants.

Il naissait, voici 57 ans, à Berlainmont, petite commune du Nord, que traverse la Sambre.

Toute son existence s'écoula dans ce département au rythme même de la vie d'une région marquée par la rigueur d'une nature souvent ingrate et les paysages sévères forgés par les développements et les excroissances de l'industrie mécanique, marquée également par les destructions et les souffrances répétées dues aux invasions ennemies, mais aussi par la volonté et l'opiniâtreté, la ténacité d'une population ardente au travail et résistante au malheur.

On retrouve chez ce fils du Nord la fidélité charnelle au terroir, le sens aigu de la valeur humaine, le sentiment élevé de la solidarité, vertus éminentes de tout homme digne de ce nom.

Très vite, il prit conscience des exigences sociales qui, surtout dans une région comme la sienne, imposent l'adaptation du progrès technique au service du progrès humain. Entré dans la fonction publique, il consacra le temps qui lui est laissé par une activité professionnelle exercée avec une scrupuleuse conscience à exposer par la parole et par la plume l'idéal auquel il croit, et à lutter pour sa mise en œuvre.

Son père, conseiller municipal adjoint au maire, participait à l'administration de sa petite ville natale de Berlainmont. C'est à la municipalité de Lille, cette grande cité qui joue un rôle si important dans l'économie de notre pays, que Marcel Bertrand siégeait depuis 1953.

Il y assumait les fonctions difficiles et absorbantes de premier adjoint au maire dès 1955. Il avait été auparavant secrétaire administratif de l'importante fédération socialiste du Nord, puis collaborateur de M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Il était préparé aux fonctions publiques vers lesquelles le portaient aussi bien l'exemple paternel que son civisme et son goût pour la chose publique.

En février 1956, il fut proclamé sénateur du Nord en remplacement de M. Denvers, élu député.

Il fit partie de la commission de l'intérieur et de la commission du logement du Conseil de la République; et, comme membre suppléant, de la commission de l'éducation nationale. Au Sénat, il fut membre aussitôt de la commission des affaires culturelles.

Dans un sentiment de réserve et de modestie sans doute excessives, Marcel Bertrand n'assumait pas les grands rapports législatifs, mais il arrivait fréquemment que ses collègues des commissions fissent appel à lui pour faire aboutir des suggestions, des amendements, des modifications précises sur des points déterminés que sa parfaite connaissance de la législation et de l'administration communale lui permettaient de mener à bonne fin.

Il était aussi un élément de conciliation et de pondération, un régulateur, un homme d'excellent conseil. La bonté imprégnait son visage qu'éclairait un regard un peu mélancolique, de cette mélancolie des hommes généreux qui sentent confusément qu'il n'y a jamais trop de dévouement dans les rapports humains. Son accueil naturel et totalement dépouillé d'artifice, l'impression de calme et de courtoise attention qu'il donnait à tout interlocuteur créaient une ambiance de détente et de compréhension réciproque propice à la découverte des solutions les plus efficaces.

Il vous en souvient. Parmi les questions auxquelles il appliqua son attention c'est surtout celle du logement et de la reconstruction qui fut l'objet de ses constants efforts. En ce domaine il savait s'abstraire de toute préoccupation de politique militante ainsi qu'il le déclarait lui-même à notre tribune le 5 février 1957, lors de la discussion de la loi cadre de reconstruction. Son souci permanent était de donner un logement à chaque Français et de remédier en même temps à la situation difficile des collectivités locales. Ce même souci se manifesta dans sa dernière intervention au Sénat du 18 juillet au cours de notre récente session ordinaire.

Prenant part à la discussion du projet de loi de finances rectificative il étudia plus particulièrement les parties de ce texte relatives à la construction de logements, et notamment aux H. L. M. On y retrouve aussi la compétence de l'administrateur municipal qui a consacré tant de jours, tant de veilles, à l'étude du problème et surtout à la mise en œuvre des solutions retenues sans aucune préoccupation d'ordre personnel et même hélas! au détriment évident de ses forces et de sa santé.

C'est en effet comme élu municipal que Marcel Bertrand donna surtout sa pleine mesure. Il serait injuste de ne pas souligner son action et les résultats qu'il obtint sur ce plan.

Les hommages qui furent rendus à sa mémoire lors des imposantes funérailles que tinrent à lui faire la cité et la population lilloises, mettent tous l'accent sur l'intensité et le bonheur de son action municipale. Ils célèbrent l'énorme somme de labeur que Marcel Bertrand consacra à cette partie essentielle de son activité; ils rappellent avec reconnaissance l'impulsion qu'il sut donner, en payant toujours de sa personne, à la reconstruction de la cité détruite. Ils louent hautement l'élu qui avait « la minutieuse conscience de son devoir », sa vigilance appliquée au fonctionnement efficace de « l'immense mécanisme dont il avait la responsabilité » comme président de l'office municipal d'H. L. M. depuis mai 1956.

En lisant les discours prononcés sur sa tombe ou les articles nécrologiques consacrés à notre collègue, l'on reste frappé par le rappel des mêmes qualités, répétées à l'envi: sens de l'humain, chaleur de la sensibilité, don de soi. Tous soulignent l'apport social et humain que constitue l'œuvre réalisée par Marcel Bertrand.

J'ajouterai que l'élu à qui hommage était ainsi rendu avait su, aux heures de douleur nationale, se comporter en citoyen et en républicain fidèle à la France. Il avait participé aux luttes clandestines des réseaux de la France combattante; et notamment il avait contribué en sa qualité de journaliste, à la naissance de *Nord-Matin* dont il fut un administrateur actif et courageux.

Tel était notre collègue Marcel Bertrand. Ceux qui l'ont bien connu, le maire dont il était le si précieux auxiliaire, ses amis de la fédération socialiste du Nord, ses administrés, tous disent de lui: « un camarade loyal », « un ami sûr », « un fils reconnaissant de la République pour laquelle il s'est toujours dévoué ».

Il n'est pas étonnant que lui furent prodigués respect et amitié. Toute la cité, silencieuse et fervente dans sa volonté de lui marquer sa reconnaissance profonde, lui fit cortège. Et le soir, dans chacun des milliers de logements qu'avait pu édifier sa ferveur, un cœur reconnaissant consacrait une pensée à l'édile disparu.

Le Sénat, conscient du rôle qui lui est dévolu au sein de nos institutions, se fait un devoir de rendre hommage aux administrateurs locaux qui, par leur effort continu, leur action de

chaque jour, leur civisme agissant, prennent une si large part à l'heureuse évolution de nos collectivités locales. Hier, M. Raymond Pinchard, maire de Nancy; aujourd'hui Marcel Bertrand, maire adjoint de la ville de Lille, dont le premier magistrat, M. Augustin Laurent, disait: « Magnifique exemple d'honnêteté, de courage, de dévouement et de fidélité ».

L'on comprend la tristesse de ceux qu'il a si brutalement quittés. Renouvelons l'expression de la nôtre, à sa famille, à Mme Marcel Bertrand et à son grand fils, pour qui le père restera un permanent exemple; à nos collègues du groupe socialiste qui, nous le savons, l'appréciaient et l'aimaient; à la municipalité et à l'héroïque cité de Lille qu'il a aimée et servie passionnément.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, le Gouvernement que je représente à ce banc s'associe avec émotion à l'éloge prononcé par M. le président.

— 6 —

NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire a été établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste a été affichée. Elle sera ratifiée par le Sénat, s'il n'y a pas d'opposition, dans les formes prévues par l'article 3 du règlement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quatorze heures cinquante, est reprise à quinze heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux fonctions de secrétaire établie par les présidents des groupes.

Le délai prévu par l'article 3, alinéa 10, du règlement est expiré.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

MM. Charles Durand, Robert Liot, Pierre-René Mathey, Louis Namy, Henri Parisot, Paul Symphor, Joseph Voyant, Michel Yver. (*Applaudissements.*)

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare le Sénat constitué.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de bien vouloir venir prendre place au bureau.

(*MM les secrétaires prennent place au bureau.*)

— 7 —

AIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS ET SITUATION DES FRANÇAIS DE TUNISIE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — **M. André Armengaud** rappelle à M. le Premier ministre que, pendant des années, il n'a cessé de réclamer aux gouvernements successifs l'application de mesures amples et appropriées permettant le reclassement des Français rapatriés d'Egypte et des pays en voie de décolonisation; qu'en dépit du changement

des institutions et de l'extension de la décolonisation, la situation des rapatriés ne s'est guère améliorée, en raison de la lourdeur et de l'insuffisance des moyens mis en œuvre, malgré les efforts permanents du commissariat à l'aide et à l'orientation des rapatriés; que, de ce fait, un malaise profond mine le moral de nos compatriotes déjà rentrés et de ceux qui risquent d'être conduits à revenir en métropole. Il lui demande si le Gouvernement a la volonté et les moyens de reclasser, reloger, reconvertir, honorablement et dignement, les Français rentrés ou qui rentreront en métropole, comme conséquence de la décolonisation, afin que ces Français se sentent à la fois réconfortés et constituer un élément moteur d'une politique d'expansion française. (N° 87.)

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.*)

II. — **M. André Armengaud** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'ordre pratique il entend prendre, afin de remédier à toutes les difficultés matérielles dont souffrent les Français rapatriés d'Afrique du Nord depuis quatre ans et demi en raison de la lourdeur et de l'étroitesse des mécanismes de financement tant des prêts d'honneur que des prêts de reconversion, faute d'un plan d'ensemble de reclassement. (N° 108.)

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.*)

III. — **M. Maurice Carrier** rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés l'insuffisance évidente en importance et en durée des mesures existant en faveur des rapatriés, et lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre en présence d'une situation que les récents événements ont très sérieusement aggravée. (N° 106.)

IV. — **M. Louis Gros** demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection des personnes et des biens des Français de Tunisie, et particulièrement de ceux ayant fait l'objet de poursuites, de confiscation de biens, d'interdiction d'exercer leur profession, de mesures d'internement, d'expulsion ou d'emprisonnement. (N° 107.)

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Messieurs les ministres, mes chers collègues, nous sommes saisis aujourd'hui de quatre questions orales avec débat: la première a été adressée dès le mois de mai 1961 à M. le Premier ministre — je vous en donnerai connaissance dans un instant — la deuxième est adressée à M. le ministre des finances, la troisième à M. le ministre des affaires étrangères et la quatrième, déposée par notre collègue M. Carrier, à l'ensemble du Gouvernement.

Je regrette, quant à moi, que M. le Premier ministre ne soit pas présent, pas plus que M. le ministre des finances. En effet, la première de ces deux questions est rédigée comme suit et je m'excuse de vous en imposer la lecture :

« M. André Armengaud rappelle à M. le Premier ministre que, pendant des années, il n'a cessé de réclamer aux gouvernements successifs l'application de mesures amples et appropriées permettant le reclassement des Français rapatriés d'Egypte et des pays en voie de décolonisation; qu'en dépit du changement des institutions et de l'extension de la décolonisation, la situation des rapatriés ne s'est guère améliorée, en raison de la lourdeur et de l'insuffisance des moyens mis en œuvre, malgré les efforts permanents du commissariat à l'aide et à l'orientation des rapatriés; que, de ce fait, un malaise profond mine le moral de nos compatriotes déjà rentrés et de ceux qui risquent d'être conduits à revenir en métropole. Il lui demande si le Gouvernement a la volonté et les moyens de reclasser, reloger, reconvertir, honorablement et dignement, les Français rentrés ou qui rentreront en métropole, comme conséquence de la décolonisation, afin que ces Français se sentent à la fois réconfortés et constituer un élément moteur d'une politique d'expansion française ».

Pour ceux de nos collègues qui se souviennent des propos sévères tenus par M. Michel Debré, alors sénateur, à l'égard des différents présidents du conseil qui se sont succédé en 1956, 1957 et 1958, cette question, me semble-t-il, aurait mérité sa présence ici.

Je rappelle également la rédaction de la deuxième question orale avec débat que j'ai déposée et qui est relative aux problèmes financiers :

« M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'ordre pratique il entend prendre afin de remédier à toutes les difficultés matérielles dont souffrent les Français rapatriés d'Afrique du Nord depuis quatre ans et demi en raison de la lourdeur et de l'étro-

tesse des mécanismes de financement tant des prêts d'honneur que des prêts de reconversion, faute d'un plan d'ensemble de reclassement ».

Je ne veux pas, sur ce point non plus, insister davantage auprès de nos collègues et des membres du Gouvernement sur le fait que le ministre des finances n'est pas présent, pas plus que le secrétaire d'Etat aux finances, alors que la solution des problèmes dont il s'agit et dont M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés a aujourd'hui la charge, dépend essentiellement de la correction avec laquelle les services du ministère des finances appliqueront les décisions et la volonté du Gouvernement.

M. Roger Lachèvre. Comme d'ailleurs dans tous les domaines !

M. André Armengaud. Je l'ai dit : je ne voudrais pas faire un procès au secrétaire d'Etat aux rapatriés récemment nommé et avec lequel nous avons eu, tant à l'occasion de l'assemblée générale de l'union des Français de l'étranger que lors de la réunion du conseil supérieur des Français de l'étranger, des discussions confiantes et amicales sur la préparation des textes déposés aujourd'hui sur le bureau de notre assemblée.

Mes cinq collègues représentant, eux aussi, les Français de l'étranger et moi-même avons l'intention d'apporter notre concours à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, ce qui ne veut pas dire pour autant que nous approuvions l'ensemble de la politique du Gouvernement.

Mais mon propos est d'un autre ordre.

Il est essentiel sans doute d'avoir une politique claire, honnête, dynamique à l'égard des Français qui rentrent pour les mettre dans une ambiance dans laquelle ils se sentent réconfortés, afin qu'ils puissent apporter leur contribution à l'économie nationale en oubliant leurs malheurs passés.

Mais il est non moins important d'avoir, sur le plan politique, une action qui, à l'égard des pays d'Afrique, ne tende pas automatiquement à faire refluer vers la métropole les Français qui s'y trouvent du fait des erreurs successives que nous commettons à l'égard de pays devenus récemment indépendants.

Je diviserai donc mon intervention en deux parties : la première sera strictement de caractère technique ; la seconde évoquera le problème politique et les raisons pour lesquelles nous pensons, mes collègues et moi-même, que pour éviter le retour massif des Français d'Afrique du Nord, il convient de mettre un terme à une politique superbe qui consiste à mépriser tous les dirigeants des Etats qui ne sont pas le nôtre.

Sans doute, en ce qui concerne le premier point, le plan technique, un certain nombre de progrès ont été accomplis depuis un an. En effet, lors de la dernière discussion budgétaire, le Parlement a obtenu que tous les pouvoirs administratifs soient concentrés entre les mains du haut-commissaire aux rapatriés, et depuis, nous avons appris la nomination d'un secrétaire d'Etat aux rapatriés chargé de l'ensemble des problèmes qui les concernent. De ce fait, nous nous trouvons, enfin, devant une administration avec laquelle nous pouvons discuter sérieusement des problèmes intéressant les Français qui sont sur le point de rentrer, qui devront rentrer ou qui seront rentrés.

Cela dit, il faut tenir compte de l'évolution des difficultés politiques locales et des difficultés techniques internes. Je commencerai par les premières.

Rappelons d'abord qu'une loyale et rapide application des accords franco-égyptiens de Zurich aurait pu fournir à la plupart des rapatriés le faible capital qui leur aurait permis un reclassement et un relogement honorables. Ces accords n'ont reçu qu'une application excessivement limitée, pour ne pas dire nulle.

Quand on fait le décompte, après déséquestration et liquidation des biens des Français d'Egypte expulsés en 1956, après versement en banque de la contre-valeur du produit de la liquidation, nous constatons que cent familles sur deux mille ont reçu en France une partie de leurs avoirs pour un montant qui atteint au total 220 millions d'anciens francs alors que les biens des Français laissés sur place sont estimés aujourd'hui, après déséquestration et liquidation, à près de 10 milliards d'anciens francs.

Je n'insisterai pas sur l'immense contentieux fiscal qui freine, là aussi, les déséquestrations ou les liquidations, sur la gestion désastreuse des séquestres, sur la non-transférabilité des sommes déposées en banque par les Français d'Egypte après déséquestration, enfin sur les risques de dépossession, dans le cas de certaines professions, par le Gouvernement égyptien des avoirs que les Français y possèdent encore. C'est le cas de certaines écoles privées dont les propriétaires, n'ayant pu obtenir le quitus fiscal, sont dans l'impossibilité de céder, conformément à la loi égyptienne, ces écoles à des Egyptiens.

En ce qui concerne la Tunisie, la mise sous séquestre des biens des agriculteurs expulsés ou rapatriés les empêche de recevoir, après leur expulsion, les revenus de leurs entreprises tunisiennes et par là même, ils sont dans l'impossibilité de payer les arrérages des emprunts contractés en France pour leur reconversion en métropole.

Les incidents récents de Bizerte ont conduit à la non-exécution de fait de l'accord franco-tunisien d'octobre 1960 relatif aux 100.000 hectares que, normalement, le Gouvernement français devait racheter suivant un barème qui figure dans le rapport de la commission des affaires étrangères du mois de décembre dernier, et actuellement le Gouvernement français prend prétexte de la mise sous séquestre d'une grande partie des dites terres pour ne pas verser aux Français de Tunisie, en l'occurrence expulsés ou rapatriés, les sommes prévues pour leur reconversion ici. De ce fait, les engagements qu'ils ont souscrits vis-à-vis des Français pour leurs opérations de reconversion en métropole ne peuvent pas être tenus et leurs projets sont abandonnés.

Je n'insiste pas non plus sur l'immense difficulté du quitus fiscal, le problème était identique à celui des Français d'Egypte.

Enfin, un décret-loi du 30 août 1961, promulgué par le Gouvernement tunisien, interdit, sauf conditions spéciales, l'exercice de nombreuses professions aux Français qui se trouvent en Tunisie, ce qui va contraindre un grand nombre d'entre eux, malgré leur attachement à ce pays, à rentrer en France pour y chercher une nouvelle activité. Notez la date du 31 août 1961, qui est postérieure à celle de l'affaire de Bizerte.

Demain, nous courons le risque de voir s'étendre les spoliations dont sont victimes les Français de Cuba. Que fait-on pour eux ?

Nous connaissons enfin les interdictions de transfert de sommes appartenant aux Français du Congo belge résidant sur place, mais dont les femmes ont dû partir à la demande de l'ambassadeur de France afin d'éviter les sévices dont vous avez entendu parler. Ces Français accumulent de l'argent de valeur discutable sans pouvoir en adresser à leurs familles qui vivent avec de petits subsides accordés par le comité d'entraide qui dépend du ministère des affaires étrangères.

Voilà pour les difficultés locales.

Passons aux difficultés techniques françaises.

D'abord, mes chers collègues — vous vous en souvenez ; on en a parlé déjà lors de débats précédents — il y a la lenteur des procédures. Il faut environ neuf mois entre l'octroi et l'attribution d'un prêt d'honneur et de reconversion. Lorsque la somme correspondant au prêt de reconversion est versée à l'intéressé, celui-ci a déjà consommé son prêt d'honneur destiné en fait à financer une partie de l'acquisition d'un fonds ou d'un logement.

La centralisation de la procédure auprès du Crédit hôtelier complique terriblement la tâche de tous ceux qui résident en province alors que le Gouvernement cherche par tous les moyens possibles à empêcher les Français rapatriés de refluer sur Paris, ce qui est normal. Néanmoins, si les intéressés ne viennent pas à Paris, les dossiers ne peuvent être étudiés par le Crédit hôtelier, ce qui rend pratiquement impossible leur reconversion.

Le coût des prêts — nous en avons déjà parlé dans le rapport de la commission des finances il y a quelques mois — est élevé car lorsqu'un rapatrié emprunte de l'argent pour se reconvertir, il doit payer 20 à 25 p. 100 de frais pour l'achat d'un fonds de commerce, y compris les droits de mutation et d'enregistrement, les frais notariés, les frais de constitution de dossier. Comme il doit financer en plus 20 p. 100 du montant de l'opération par son propre apport, l'opération devient quasi impossible s'il doit emprunter ces 20 p. 100 à des taux généralement usuraires, ce qui est souvent le cas.

Le court délai de remboursement des premières annuités des prêts rend également impossible ces remboursements. Un grand nombre de rapatriés se sont mal réadaptés à la vie nationale métropolitaine et nous connaissons malheureusement le cas d'hommes qui ont emprunté de l'argent au crédit hôtelier, qui n'ont pas pu payer à l'une des échéances les arrérages dus à celui-ci, qui ont été poursuivis par le Trésor public et assignés en faillite après avoir perdu une première fois leurs biens soit en Tunisie, soit en Egypte. Vous vous doutez des réactions de ces malheureux.

Je n'insiste pas sur l'orientation insuffisante des reconversions, témoin l'incident qui est arrivé à un minotier français de Tunisie et qui a été invité par la puissance publique à se reconvertir en achetant une minoterie en France. Il s'est trouvé quelques mois plus tard devant l'application des recommandations du

comité Rueff-Armand supprimant la péréquation blé-farine, ce qui rendait le moulin non rentable étant donné sa localisation méridionale. Automatiquement le crédit hôtelier a exigé le paiement des annuités dues, ce qui, bien entendu, était impossible, d'autant plus que l'intéressé, ayant uniquement comme ressources les revenus de son moulin de Tunisie, payables en dinars en Tunisie, ne pouvait les transférer du fait de la loi tunisienne sur les changes.

Il existe également une interdiction totale d'achat de parts sociales d'une entreprise avec de l'argent prêté par le crédit hôtelier. Si donc un rapatrié veut acheter une entreprise constituée sous forme de société, le crédit hôtelier lui refuse les crédits nécessaires à moins qu'il ne fasse dissoudre la société pour en permettre le rachat en payant les droits de mutation aux conditions lourdes que je vous ai indiquées.

Nous nous trouvons aussi devant le refus du crédit hôtelier de prêter à deux personnes physiques qui veulent s'associer pour acheter une entreprise, motif pris de ce qu'on ne prête pas à une association de personnes, mais qu'on prête à une seule personne physique.

Nous nous trouvons encore devant le refus de cumuler les avances sur liquidités disponibles en Egypte ou en Tunisie et les prêts de reconversion, ce qui aboutit à stériliser les fonds des intéressés et à alourdir la reconversion.

Cette question a été discutée longuement avec M. le ministre des finances. Je me souviens qu'après plusieurs réunions avec ses services, M. Sirvant, commissaire général aux rapatriés, et moi-même nous avons reçu la promesse qu'on mettrait un terme à cette anomalie. Cette promesse n'a pas été tenue.

Nous constatons aussi qu'il n'y a pas au profit des rapatriés de priorité pour l'implantation de fonds de commerce dans les différents centres d'H. L. M. récemment créés ou dans les grands ensembles neufs, alors qu'il n'y a aucune propriété commerciale existante et que la moindre des choses serait de faciliter la prise de possession de ces fonds de commerce par ceux qui, étant commerçants et expulsés d'Afrique du Nord, désirent les exploiter. Ces rapatriés sont obligés de soumissionner dans les mêmes conditions que les Français de la métropole qui, eux, ont à leur disposition des fonds indéfiniment plus importants.

Nous constatons aussi un malthusianisme professionnel choquant ; les professions opposent les arguments les plus divers à la réinstallation en France des praticiens. Les médecins et les chirurgiens français qui ont exercé en Egypte rencontrent encore d'immenses difficultés. Il a fallu deux ans de discussion pour qu'un texte fût adopté qui le leur permette. M. le président Portmann s'en souvient. Il est longuement intervenu à ce sujet. Il en va de même pour les médecins rentrés du Maroc ; tel d'entre eux qui, après avoir exercé pendant vingt ans les fonctions de chef de clinique, se voit aujourd'hui refuser le droit d'exercer en métropole.

Je ne parle pas du peu d'empressement dans d'autres professions, à se serrer un peu les coudes pour permettre, dans telle ou telle ville de province, à tel ou tel avocat, à tel ou tel avoué revenu d'Afrique du Nord de se reconverter. On a l'impression, à cet égard, que le Français, comblé, repu et heureux, est indifférent au sort des rapatriés.

M. Georges Portmann. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Armengaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. J'apporte de l'eau au moulin de M. Armengaud en ce qui concerne les médecins. Récemment, par exemple, des médecins qui étaient installés dans les anciens territoires d'outre-mer et qui avaient reçu l'autorisation d'exercer de l'ordre local des médecins se sont vu refuser, par l'ordre des médecins de la métropole la possibilité d'exercer en France lorsqu'ils sont rentrés en métropole.

Il y a là quelque chose d'inadmissible et je me permets d'appeler l'attention du Sénat sur cette anomalie qui est en même temps une injustice. (*Applaudissements.*)

M. André Armengaud. D'autre part, les biens laissés en Tunisie ou au Maroc sont sous-évalués. On le comprend aisément car une sous-évaluation est toujours faite par le Crédit foncier, mais il est choquant de penser que l'ajustement des périodes de référence diffère en Tunisie et au Maroc, 1956 dans un cas, 1959 dans l'autre. Cela crée bien entendu des différences considérables dans le montant des prêts que peut accorder le Crédit foncier aux rapatriés.

Enfin, paradoxe extraordinaire, des Français expulsés de Tunisie après les incidents de Bizerte ont sollicité du service des biens et intérêts privés la possibilité de faire une déclaration pour faire connaître à la puissance publique l'importance des biens qu'ils avaient laissés sur place. C'est pour cela qu'avait été créé le service des biens et intérêts privés, autrefois office. On leur a refusé cette déclaration en dépit, d'ailleurs, du concours que nous a apporté en la circonstance le ministère des affaires étrangères.

Les subventions journalières précaires accordées au comité d'entraide pour assurer la vie de tous les jours des Français non encore reconvertis sont systématiquement réduites par le ministère des finances et on est obligé de se battre et de rechercher des combinaisons extraordinaires de crédits pour honorer les sommes dépensées par les comités d'entraide, à la fin de chaque année.

Je n'insisterai pas sur la péréquation des retraites de la fonction publique de Maroc et de Tunisie. Ces fonctionnaires ont attendu près de quatre ans pour que la plupart des règlements d'administration publique ou des arrêtés soient publiés.

M. Louis Gros. Il y en a qui attendent encore !

M. André Armengaud. Je le sais, mon cher collègue. Néanmoins, on peut dire que près de 80 p. 100 des cas sont satisfaits. Peu importe d'ailleurs le pourcentage en la matière. Ce qui est choquant, c'est qu'une loi votée par le Parlement il y a déjà quatre ans n'ait pas encore été correctement appliquée.

Le rachat des points de retraite de sécurité sociale et, *a fortiori*, de la retraite des cadres est difficile sinon impossible, quand le crédit prévu est limité à 400.000 anciens francs par destinataire.

Enfin, les entreprises mises récemment sous séquestre en Tunisie et qui ont emprunté de l'argent à leurs banquiers pour leurs crédits de campagne, conformément à une politique traditionnelle, se sont vu prendre par le séquestre leurs liquidités et ce sont les dirigeants des entreprises qui se voient réclamer aujourd'hui par les banques le montant des sommes empruntées. Cela signifie en clair que les banques n'ayant plus de gages devront inscrire à leur passif les sommes considérées.

Ce que j'avance, mes chers collègues, n'est pas le fruit de mon imagination. Vous le trouverez consigné dans les rapports parfaitement clairs de l'administration ; dans le rapport de M. Sirvent, commissaire aux rapatriés, qui, il y a quelques semaines, a établi un document complet pour le gouvernement montrant le mauvais fonctionnement des mécanismes en vigueur et la lourdeur de ceux-ci à l'encontre des rapatriés ; dans le rapport de M. Roger Seydoux, ambassadeur de France au Maroc, qui a expliqué que les procédures administratives employées entre les ambassades et le commissariat aux rapatriés ne permettaient pas non plus d'assurer le règlement satisfaisant de la situation de ceux qui sont rentrés en France.

J'en viens, en ce qui concerne le problème technique, au projet de loi que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat, sous le numéro un. Ce texte ne vise que les Français rapatriés d'outre-mer et exclut de ce fait les Français rapatriés d'Egypte, motif pris que ce dernier pays n'a jamais été sous tutelle française. A cet égard, il me semble que le Gouvernement devrait revoir sérieusement ce texte et, au besoin, y apporter une modification avant discussion en séance. Nous ne voudrions pas, lorsque nous discuterons de ce texte, soit en commission des affaires étrangères, soit en commission des lois, soit en commission des finances, courir le risque que le Gouvernement nous oppose l'article 40 en prétextant des dépenses supplémentaires.

Le Gouvernement français ne se reconnaîtrait-il pas responsable des événements de Suez ? C'est lui qui a déclenché l'opération et les Français d'Egypte sont partis à la suite de la guerre que nous avons menée. Il n'est pas normal que les Français d'Egypte aient à supporter les conséquences de la politique du Gouvernement.

J'en appelle au témoignage du gouvernement de M. Guy Mollet. M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, avait reconnu la responsabilité du Gouvernement français et pris des fermes mesures en conséquence. Il serait temps que le Gouvernement actuel en fasse autant.

Je dois vous faire part enfin d'autres difficultés car très importantes.

Le service des biens et intérêts privés devrait, pour pouvoir gérer les biens des Français expulsés de Tunisie et d'ailleurs en Afrique du Nord, être reconstitué en office autonome

capable d'emprunter et de négocier avec le gouvernement étranger en cause.

En ce qui concerne le Congo belge, la politique française n'est pas en cause ; néanmoins, les Français du Congo belge sont rentrés malgré eux dans une large mesure et il est nécessaire que le Gouvernement français entame avec le Gouvernement belge des négociations pour savoir dans quelle mesure le Gouvernement belge est disposé à traiter les Français rapatriés du Congo belge dans les mêmes conditions que les Belges eux-mêmes, quitte pour nous à traiter les Belges rentrant de Tunisie, du Maroc ou d'ailleurs dans les mêmes conditions que les Français.

Quant aux Français de Chine, la question est en suspens depuis 1946. Je sais très bien quelle est la difficulté du problème étant donné qu'il y a toute une série de raisons qui font que les Français de Chine ont dû quitter ce pays : il y a eu la guerre sino-japonaise, il y a eu la guerre de 1945, les réquisitions américaines, les réquisitions du Gouvernement de la Chine nationaliste. Seuls ont été réglés au pourcentage infime quelques dommages de guerre. Par conséquent, là aussi, il y a un problème contentieux à régler. Si les cas sont peu nombreux, encore faut-il les étudier et les régler.

Enfin, il y a le cas des Français de Guinée. Ces derniers sont propriétaires de titres fonciers émis par le Gouvernement français et celui-ci, jusqu'à nouvel ordre, ne les reconnaît pas, ce qui aboutit à rendre impossibles des avances sur le montant des biens en cause.

La complexité de cette situation qui, comme vous le voyez, varie d'un pays à l'autre est expliquée tout au long dans les rapports de la commission des finances de mars dernier et dans le rapport du conseil supérieur des Français de l'étranger d'il y a dix jours. Je ne les commenterai pas d'autant plus que nos collègues seront amenés, à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 1 déposé devant le Sénat, à connaître l'ensemble de ces documents et des solutions proposées.

Mais il faut également ne pas ignorer ce qui a été fait à l'étranger. Nous avons à cet égard fourni au Gouvernement des informations sur les conditions dans lesquelles les Finlandais qui ont dû quitter la Carélie du Sud après la guerre russo-finlandaise, ou l'Allemand de l'Est qui a dû se replier en Allemagne occidentale ont trouvé de la part de leur Gouvernement des concours très importants. Ces informations ont déjà été évoquées lors de la discussion budgétaire. J'ai indiqué à cette occasion dans quelles conditions de lourds impôts avaient frappé la collectivité allemande de l'Ouest ou la collectivité finlandaise pour assurer la reconversion de leurs compatriotes rapatriés. Je n'insisterai donc pas sur ce point aujourd'hui. Néanmoins, je crois nécessaire que les mesures prises à l'étranger soient connues des Français de la métropole pour qu'ils ne croient pas qu'ils soient les seuls à devoir porter la charge de difficiles rapatriements.

Toujours est-il qu'en ce qui concerne la loi-cadre nous devons remercier M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés d'avoir fait allusion dans son texte à une question essentielle, à savoir la manière dont la reconversion devra être faite. Nous sommes les premiers à penser qu'il ne faut pas reconvertir les rapatriés dans n'importe quelle condition et pour faire n'importe quoi. Il est donc très important que votre politique de reclassement et de relogement aille dans le sens de l'organisation générale du territoire, compte tenu des données du commissariat au plan. Comme le quatrième plan doit être soumis au Parlement, il y aura lieu que l'on en tienne compte en ce qui concerne la répartition des activités des rapatriés et leur relogement.

J'en ai terminé, mes chers collègues, heureusement pour vous, en ce qui concerne les problèmes techniques.

Je voudrais en venir très rapidement au problème politique. A mon sens, il est double : intérieur et extérieur.

Le problème intérieur est essentiellement psychologique. Il faut — et je m'adresse ici directement aux membres du Gouvernement — mettre un terme à une insupportable légende. Le Français de l'étranger est pour beaucoup de gens, soit un fraudeur parce qu'il ne paie pas d'impôts en France, soit un colonialiste. Quand on recense les Français qui sont à l'étranger, notamment ceux qui nous préoccupent aujourd'hui, on constate que ceux qui ont des grands moyens sont une infime minorité et que, depuis longtemps, ces derniers lorsqu'ils ont eu la sagesse de prendre des précautions pour se reconvertir plus ou moins bien, et en partie en métropole, ne sont pas demandeurs.

Ce sont tous les autres, ceux qui ont très peu de moyens, qui occupent des fonctions ou des emplois modestes, qui, actuellement, sont victimes de la situation créée. Par conséquent, il

est fondamental que le pays sache que c'est à eux que nous pensons principalement.

Monsieur le ministre, je suis très choqué à l'idée qu'un *gallup* récent publié dans *France-Soir* ait fait ressortir que 67 p. 100 des Français étaient parfaitement indifférents au sort de leurs compatriotes rapatriés, motif pris qu'en aucun cas ils n'entendaient porter la charge de leur reconversion. Il me paraît certain que ceux que l'on a interrogés étaient mal informés et que, plus généralement, l'ensemble de l'opinion publique n'est pas informée !

Je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien rechercher très sérieusement les moyens de faire savoir aux Français de la métropole qu'il ne s'agit pas de sauver des fortunes scandaleuses ou prétendues telles, mais simplement de permettre à ceux qui vivaient de leur travail hors de France de retrouver du travail en France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'en viens à l'autre aspect du problème, le problème extérieur, et je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'aborder ce sujet.

On peut évidemment différer d'opinion sur le moyen de maintenir la plus large présence française en Afrique du Nord — et je ne me permettrai pas de jeter la pierre à ceux qu'on appelle les ultras dont je désapprouve totalement et les méthodes et la politique — mais je me bornerai à dire qu'à partir du moment où on s'est engagé depuis 1954 dans la voie de l'indépendance dans l'interdépendance, puis dans la voie de l'indépendance de la Tunisie ou du Maroc, on doit en tirer toutes les conséquences politiques. A mon sens, il y a d'autres méthodes pour maintenir dans ces pays la présence française que celle qui consiste à rompre toutes nos amitiés par des gestes, peut-être seigneuriaux, mais inutilement méprisants et totalement dépassés tant en raison de la position de la France dans le monde que de sa force et du jeu même de la politique du monde moderne.

En dépit des réserves de certains départements ministériels, le Gouvernement, pour ne pas dire le chef de l'Etat, n'a pas répondu à M. le président de la République tunisienne au mois de juillet dernier, alors que le problème de l'évacuation de la base de Bizerte était clairement posé et que chacun savait depuis longtemps que, du point de vue de l'O. T. A. N., cette base ne présentait plus d'utilité.

Pour des raisons qui m'échappent, la position a été : « On ne discute pas, on octroie ! ». Le résultat, c'est que nous avons perdu des hommes, que nous avons laissé s'effondrer quatre-vingts ans de présence française en Tunisie, non compris les morts tunisiens qui pèseront lourdement dans l'avenir sur les rapports franco-tunisiens.

Par la suite, après la conférence de Belgrade, quand le chef de l'Etat tunisien vient, au fond, demander que l'on reprenne les conversations pour essayer de liquider le contentieux franco-tunisien — et Dieu sait s'il était difficile et devenu sanglant ! — nous n'avons pas envoyé, pour ce faire, en Tunisie un grand ambassadeur pouvant discuter sur le plan le plus élevé avec le chef de l'Etat tunisien. Rien ne dit que demain, du fait de cette situation, nous ne nous trouvions pas devant une situation aussi difficile qu'avant les événements de Bizerte.

Tout cela n'est pas sans répercussions sur le volume des crédits dont nous aurons besoin pour assurer la reconversion des Français qui rentrent, car plus nous saurons maintenir la présence française dans les pays où la culture française a rayonné pendant des siècles, moins nous verrons rentrer de Français, moins nous aurons d'efforts financiers à faire pour assurer leur reconversion, plus nous serons sûrs d'avoir des concitoyens qui, non seulement, développeront et étendront le rayonnement de la culture française, mais encore étendront celui des techniques françaises.

J'ai l'impression qu'une politique extérieure plus clairvoyante en la circonstance nous coûterait meilleur marché que la politique hautaine dont nous sommes gratifiés. En tout cas, sur le plan financier, c'est une question qu'on ne pouvait pas ne pas évoquer.

N'est-ce pas trop demander au Pouvoir — dans un pays comme le nôtre, encore inerte et dont les citoyens ne jouent plus depuis longtemps leur rôle — que de modifier son comportement ? Il est temps qu'il devienne sensible aux réactions humaines, tant de l'intérieur que de l'extérieur, si nous voulons maintenir la grandeur de la France et de la République, la vraie grandeur. (*Très bien ! à gauche.*)

Enfin, et ce seront mes derniers mots, je souhaite, paraphrasant les derniers propos de Joseph Lacouture dans son livre

« Cinq hommes et la France » que, pour éviter à la décolonisation de prendre la forme d'un affreux déchiement et d'un dégageant honteux, la France républicaine enfin revenue fasse infléchir l'action à tous égards critiquable du pouvoir d'aujourd'hui. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la voie difficile, ardue, que suivent depuis 1955 les rapports entre la France et la Tunisie a comporté, comporte et comportera encore, avant d'atteindre cette normalisation reposante et détendue que nous espérons tous, des périodes de tension et des périodes de détente. D'ailleurs, il en est ainsi, dans le temps où nous vivons, pour tous les rapports entre tous les Etats, des plus grands aux plus petits. Il est aujourd'hui, semble-t-il, très difficile de parvenir sans heurt à un équilibre harmonieux des relations qui satisfasse aussi bien les gouvernements eu égard à leurs soucis politiques, que les individus et les particuliers eu égard à leurs préoccupations personnelles, morales, intellectuelles et matérielles.

Aussi je n'ai pas l'intention aujourd'hui, après les réflexions de mon collègue, M. Armengaud, ni d'approuver ni de critiquer la politique de la France quant aux rapports avec la Tunisie. L'objet limité, volontairement limité de ma question, admet comme un fait ni jugé, ni apprécié, ni critiqué, cette politique et son cheminement heurté, difficile et même par moments douloureux.

Mais il est un autre fait, monsieur le ministre, aussi éclatant, aussi indiscutable, aussi vivant : c'est que chacune des périodes de tension et de difficultés entre la France et la Tunisie apporte à nos compatriotes vivant en Tunisie — ils sont mes chers collègues, à l'heure où je vous parle, environ 80.000 ou 90.000 — un surcroît de difficultés, de peines et de souffrances.

C'est d'eux seulement, de leur sort d'hier, de leur sort d'aujourd'hui et de leur inquiétude pour l'avenir qu'est faite ma propre inquiétude. C'est pour eux, monsieur le ministre, que je fais appel à vous en vous posant cette question orale et en vous permettant, par le fait même de cette question, non seulement d'informer le Sénat — ce qui est normal — mais, « par delà cette assemblée », de vous adresser à eux, qui sont encore là-bas dans la peine et dans la souffrance et qui, croyez-le bien, attendent tous les jours que vous vous adressiez à eux, même si ce n'est pas par le moyen d'un acte législatif. (*Applaudissements.*)

C'est au ministre ès qualités que je m'adresse, mais aussi à l'homme car, dans la vie d'un ministre, il est des moments où les devoirs d'Etat rencontrent les devoirs de l'homme.

Quatre-vingt mille Français vivent en Tunisie. Bien sûr ! pour eux comme pour nous, le soleil se lève tous les matins et se couche tous les soirs, ils se réveillent vivants, mais c'est à peu près tout ce qu'ils ont de commun avec nous ! Ils vivent dans l'inquiétude, cette inquiétude qui épuise ; ils vivent pour certains dans la misère, pour d'autres dans la souffrance, pour d'autres dans la crainte, sentiments tous différents, mais tous lourds à porter pendant longtemps.

C'est à ces Français-là que vous devez répondre, avec cette chaleur humaine, avec cette voix qui dépasse les mesures que peut prendre un Gouvernement et qui va atteindre les gens au plus profond d'eux-mêmes et non pas par l'annonce d'une précision administrative, d'une reprise de négociation ou de futurs contacts — c'est là de la politique et je ne veux pas en parler aujourd'hui — qui ne peut pas répondre à l'angoisse douloureuse, sans répit, lancinante, des Français de Tunisie.

Qui sont ces Français de Tunisie à l'égard desquels plus personne de sincère et de bonne foi n'ose employer ce mot de « colonialiste » qui a tant servi pour la propagande et qui portait en lui 99 p. 100 d'injustice ?

Ce ne sont plus que des Français dans le malheur !

Qui sont-ils ? Ils sont ceux qui vivent dans un pays étranger et qui ont admis, comme les Français du Maroc, cette modification du statut politique du pays où ils vivaient, qui ont accepté sans réserve, loyalement, sincèrement, ce fait nouveau pour eux de l'indépendance tunisienne et d'un gouvernement tunisien.

Que l'on ne vienne pas me parler de certains propos de quelques individus. Bien sûr, mesdames, messieurs, il peut encore se trouver quelque Français ayant vécu quarante ans, cinquante ans, soixante ans en Tunisie qui évoque quelquefois avec un peu de nostalgie, soit en lui-même, soit au cours

d'une conversation, les années passées. Quel est celui d'entre nous qui, ayant atteint un certain âge, ne parle pas toujours des années de sa jeunesse où tout était mieux, sans vouloir se souvenir que tout était mieux parce qu'il était plus jeune, évoquant ces années passées avec nostalgie alors que ce n'est que le regret de la fuite irréparable des ans.

Les Français de Tunisie, mes chers collègues, et vous le savez, ne discutent plus rien ; on ne peut mettre en cause leur loyauté à l'égard du système politique, du régime et du gouvernement tunisiens.

Qui sont-ils ? Après le départ de tous les fonctionnaires français en Tunisie et de leurs familles, après le départ de l'armée et des éléments militaires français, ils sont restés Français à l'étranger, sur une terre qu'il leur est difficile, je le reconnais, d'appeler étrangère parce qu'ils y sont nés, parce qu'ils l'ont collée à leurs semelles, parce qu'ils l'ont fertilisée, parce qu'ils y ont travaillé et parce qu'ils y ont vécu, une terre qu'ils reconnaissent ne pas être la France, mais à laquelle ils sont attachés de ces mille liens qui font que l'on est attaché, où qu'il soit, au pays où l'on a vécu, grandi et travaillé. L'on se demande quelquefois pourquoi le monde entier ne vient pas se réfugier ou vivre dans les climats privilégiés à tous égards : c'est parce que chacun s'attache de toutes les fibres de lui-même à ce coin de terre où il est né, où il a vécu et où il a peiné. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Les Français de Tunisie, ce n'est pas autre chose. Qui sont-ils ? Mais, vous le savez, ce sont des commerçants, des artisans, des membres des professions libérales. Ils participent à la vie de ce pays ; ils sont attachés à l'emploi que les circonstances, le temps, leurs moyens, l'existence leur a permis d'occuper.

Pour beaucoup, ils sont agriculteurs ; ah ! ces fameux colons ! Colons, agriculteurs, croyez-vous qu'il y a vraiment une différence entre nos agriculteurs de France attachés à leur terre et nos agriculteurs français en Tunisie ? Allons donc ! Ce serait mal connaître les Français. Ils sont là-bas ce qu'ils sont en France. Les soucis de l'agriculteur en Tunisie sont les mêmes qu'en France et vous les connaissez bien, *mutatis mutandis*, bien entendu. Là-bas la grêle est remplacée par les sauterelles, l'excès de pluie par la sécheresse. C'est la même inquiétude à l'égard de ces phénomènes. C'est le même amour de la récolte. C'est cela le travail des agriculteurs, là-bas comme partout.

A l'époque où nous vivons personne ne fait de projets à longue échéance, pas même le Gouvernement (*Sourires*) ; pourtant ces hommes espéraient encore vivre là-bas. Ils attendaient surtout que, petit à petit, jour après jour, le destin s'accomplisse sans ces catastrophes qui brutalement viennent les frapper dans leurs forces vives et dans leurs biens. Cette espérance des Français de Tunisie qui reposait sur leur sincérité, leur loyauté, leur travail est devenue un immense découragement.

Ce qu'il y a de plus frappant quant on prend contact avec eux, quand on les reçoit, quand ils reviennent, quand on parle avec eux, quand on va vers eux, ce qu'il y a de plus frappant pour celui qui veut réfléchir et qui étudie ce problème, c'est moins la souffrance qu'ils viennent de subir, c'est moins la violence dont ils portent encore les traces, c'est moins l'emprisonnement dont ils sortent que cet esprit de découragement et de lassitude ; car lorsque l'homme n'a plus d'espoir, il ne lui reste plus grand chose.

Monsieur le ministre, c'est de cette lassitude, de cet état psychologique terrible, dramatique, douloureux, dans lequel se trouvent les Français de Tunisie que je voudrais vous faire partager ma conviction. Je sais bien que vous ne pouvez pas, vous, les voir. Vous ne pouvez pas non plus, vous, les entendre ; vous ne pouvez pas non plus recevoir comme nous recevons, nous dont c'est la charge, ce courrier douloureux où, cas par cas, chacun vient nous confier cette misère dans laquelle il se trouve. Vous ne pouvez pas recevoir cette lettre que j'ai reçue et que d'autres ont reçue comme moi, de parents de tués en Tunisie qui ne savent plus quoi devenir parce que ce sont des vieux, parce que leurs enfants ont été tués, parce que là-bas ils étaient installés, parce que là-bas ils avaient organisé leur vie et parce que, subitement, ils se trouvent obligés de partir. Ils se retrouvent sur le quai de la gare de Marseille, vieux parents de tués, sans rien. Ceux-là, monsieur le ministre, je sais que vous ne pouvez pas les voir. Je sais que cette détresse des familles écartelées, des familles expulsées, des familles séparées et misérables, vous ne pouvez pas en être le témoin. Je sais ce que votre département peut faire pour les accueillir grâce à un personnel auquel il faut rendre un hommage remarquable — et je suis heureux de le dire à

M. le secrétaire d'Etat présent à vos côtés. Ce personnel fait tout ce qu'il peut, mais comme cela est loin, loin de ce qu'il faudrait encore !

Monsieur le ministre, si vous le voulez bien, essayons de préciser un peu quelle est la situation des Français de Tunisie.

Mes chers collègues, vous comprendrez les raisons pour lesquelles j'écarte systématiquement de mon propos l'effet, particulièrement facile à une tribune, du récit d'un certain nombre de violences ou de détails dramatiques, de ce qui s'est passé dans certains camps ou dans certaines prisons.

J'adresse de cette tribune à ceux et à la famille de ceux qui ont subi ces sévices et ces violences l'expression de toute ma sympathie, mais je ne veux pas en dire plus pour garder à cette intervention et à ce débat cette dignité qu'ils doivent avoir et pour ne pas vous redire, je le répète, pour un effet trop facile les sévices que vous connaissez.

Mais ce qu'il importe tout de même que vous sachiez, c'est que depuis le 17, le 18 ou le 19 juillet 1961, nos compatriotes de Tunisie ont subi et subissent encore l'application de mesures nouvelles, la mise en application de mesures législatives anciennes qui n'étaient pas encore en vigueur et qui les touchent et les attaquent dans leur personne, dans leurs biens, dans leurs activités professionnelles.

Des Français ont été internés. Ils l'ont été dans un camp d'internement du Sud Tunisien. Oh ! mesdames, messieurs, les camps d'internement sous tous les cieux se ressemblent les uns aux autres et les décisions que l'on prend d'interner les gens sont tout de suite appliquées et violemment appliquées par des gardes de camp qui sont pareils sous toutes les latitudes. Les mêmes violences, le travail forcé pendant quelque temps, les violences physiques, les sévices moraux, rien de nouveau !

Je vais vous citer un exemple, et je le prends volontairement apparemment bénin. Savez-vous pourquoi, après tout, ont été internés X, Y ou Z dans un camp d'internement ? Il y a eu à la base des dénonciations, bien sûr, mais ce n'était pas toujours le cas. L'un d'eux, et c'est le seul exemple que je citerai, au cours d'une perquisition, n'avait chez lui rien de répréhensible, mais l'agent de l'autorité a trouvé une drisse de bateau à voile en nylon. Vous avouerez que c'était là un instrument bien bénin ; mais, comme la rumeur publique avait parlé de parachutistes, on l'a envoyé en camp d'internement pour avoir abrité des parachutistes. Il y est allé et il y est resté un mois et demi parce qu'il faisait de la voile sur le lac de Bizerte ou dans la baie de Tunis et qu'il possédait chez lui une drisse en nylon de bateau à voile. C'est vous dire dans quel esprit ont été faites ces désignations.

Et les prisons ? A la suite de condamnations, pour des faits existants ou inexistant, vous savez ce que nos compatriotes ont subi dans les prisons, non seulement du fait de l'atmosphère du lieu, mais aussi par la présence dans les cellules des condamnés de droit commun. Vous savez ce que cela représente.

Il faut tout de même signaler également les souffrances morales que l'on a infligées à un certain nombre de familles alors que le père était en camp de concentration ou en prison ; je veux parler des familles qui habitent le bled, la campagne. Les femmes sont restées seules avec les enfants dans leurs maisons. On leur a coupé le téléphone. Pendant quinze jours, trois semaines, elles ont été contraintes de vivre dans des maisons isolées, sans communications, avec des gardes civils tunisiens qui habitaient chez elles. Je ne veux pas parler des trois cas que vous connaissez ; mais, même pour les autres, le fait pour ces femmes françaises de vivre avec leurs enfants en présence des gardes tunisiens qui menaient leur existence représentait d'énormes souffrances morales, un supplice de tous les jours, la crainte, l'impossibilité de dormir...

Les expulsions ? Pour nous, ce mot n'évoque qu'une chose facile, qu'une mesure administrative. On vous dit généralement : dans l'heure vous devez avoir quitté les lieux, sans même avoir l'autorisation d'emporter un centime ; votre famille, ne vous en occupez pas ! Rien, personne et ainsi vous arrivez à Marseille. L'expulsion est une mesure de violence d'abord, contraire au droit ; mais c'est aussi sur le plan moral pour soi-même une très dure mesure.

Et puis il y a les biens. C'est un sujet, mes chers collègues, qu'il ne me gêne pas d'aborder. On peut parler des biens des gens et de leur fortune ; ce n'est pas malhonnête de le faire. Dans ce domaine, il s'agit avant tout de la mise sous séquestre des propriétés. Demandez-donc aux agriculteurs que vous connaissez ce qu'ils penseraient si on leur disait du jour au lendemain :

« On vous consigne dans votre ferme, vous n'en sortirez pas. C'est nous qui allons exploiter à votre place, avec votre matériel,

avec vos semences et nous verrons, par la suite, ce qu'il adviendra ». Telle est la mesure de séquestre qui a été prise, le chef de l'exploitation étant généralement envoyé en camp d'internement.

Après le séquestre il y a la réquisition, mais une réquisition d'une forme particulière celle-là, c'est la réquisition-spoliation, définition de droit que je ne connaissais pas encore ! C'est la réquisition par laquelle on prend un bien sans bon ni ordre de réquisition, sans rien payer, sans aucune indemnité, sans laisser la moindre décharge. On prend, certes, mais on va plus loin et je ne vais vous citer qu'un exemple pour illustrer mon propos.

Une entreprise de transport possède un certain nombre de cars. On vient et on dit à son directeur : « C'est fini, allez-vous en. Où sont vos cars ? Nous les prenons. » Le directeur demande si l'on doit lui donner une décharge. « Pas de décharge : nous les prenons ! »

« Je m'incline, répond le directeur, mais mes ouvriers, mes chauffeurs, mes mécaniciens, et mes factures ? »

« Le passif de votre entreprise ne nous intéresse absolument pas, lui dit-on. Vous le réglerez vous-même. Nous ne prenons que l'actif ».

Voilà ce que j'appelle la réquisition-spoliation qui s'est appliquée à un certain nombre d'entreprises. Je ne vous ai cité qu'un exemple.

Enfin, la vie professionnelle. Mon collègue M. Armengaud vous a parlé tout à l'heure du décret du 30 août. Nous ne pouvons pas ne pas en parler. Le gouvernement tunisien, libre de prendre les mesures qu'il veut dans le plein exercice de sa souveraineté nationale, a fixé par décret — je vous cite le titre — « les conditions d'exercice de certaines activités commerciales ». Le terme « commerciales » est impropre puisque, à un moment donné, il sera question des gérants d'immeubles qui ne sont pas des commerçants, des courtiers, des commissionnaires, des voyageurs de commerce, des représentants, des agents d'assurances, qui ne sont pas davantage, d'ailleurs, des commerçants.

Le décret dispose : « Quiconque ne sera pas Tunisien, quiconque sera étranger, ne pourra plus exercer cette profession, sauf autorisation spéciale. Il ne pourra plus l'exercer à moins que son pays d'origine — la France pour nos compatriotes — n'ait passé avec le gouvernement tunisien une convention d'établissement avant la fin de l'année ».

En attendant, c'est terminé. Nos compatriotes, même ceux qui vivent depuis des années sur le territoire de la république tunisienne, sont maintenant privés du droit d'exercer une activité commerciale ou professionnelle.

Imaginez la situation de celui qui a exercé une profession pendant dix, quinze ou vingt ans, qui arrive à la fin de son existence, qui a son cabinet d'assurances, son bureau de gérance d'immeubles, qui dirige une société, qui est artisan ou commerçant avec boutique et à qui l'on dit : « C'est fini ! Vous n'avez plus le droit d'exercer ».

On va même plus loin. Mettant en vigueur une prescription qui n'existe pas et la carte de travail étant retirée, la loi tunisienne prévoit que, dans les huit jours, on doit avoir quitté le territoire.

Quand je vous ai parlé mes chers collègues, du découragement qui s'est emparé de tout l'être de nos compatriotes, vous en comprenez maintenant la raison.

J'en ai fini, monsieur le ministre, avec cet exposé qui ne vous apprend rien, sur un problème que vous connaissez, que vos services vous ont déjà depuis longtemps rapporté par le menu et en détail.

Je me tourne vers vous et je vous dis qu'il y a en Tunisie 70.000 ou 80.000 Français qui vivent cette vie de misère, de souffrance ou d'angoisse. Quel est notre devoir commun ? Il est double, je crois, monsieur le ministre. Il consiste d'abord à les reconforter. Cela je vous l'ai déjà dit au début de mon propos, je vous le répète et vous le dirai encore ; les Français, un peu plus peut-être que certains autres, souhaitent dans le malheur se sentir aimés, se sentir rassurés, se sentir près de quelqu'un.

Ils ont, quand ils arrivent, cet aspect du rescapé, du noyé que l'on sort de l'eau, du désespéré. C'est cela qu'il faut absolument effacer de leur esprit.

Nous allons parler, bien entendu, des mesures matérielles, mais votre premier devoir, monsieur le ministre, c'est, en un mot, de les reconforter.

M. le secrétaire d'Etat, que je suis heureux de saluer auprès de vous, a déposé avec une hâte et une diligence particulières un projet de loi-cadre que notre Assemblée doit bientôt examiner. C'est très bien, mais ce n'est pas suffisant. Cette loi-cadre sera

assortie, du moins je l'espère, de dispositions financières suffisantes pour aider matériellement tous ceux qui rentrent. Mais quand vous aurez dit aux Français de Tunisie qu'un projet de loi-cadre a été déposé et que nous allons en délibérer, croyez-vous qu'ils seront ce soir réconfortés et contents ? Pensez-vous que ceux qui sont en prison ce soir, que ceux qui en sortiront demain, que ceux qui ne sont pas encore en prison mais qui risquent d'y aller seront réconfortés parce que vous leur aurez dit qu'une loi-cadre interviendra dans un, deux ou trois mois et qu'avec une loi de finances, qui sera votée à la fin de l'année, elle permettra d'établir tout un système de prêts ? Ils attendent autre chose que de telles mesures.

Je voudrais conclure sur une situation pour laquelle, au fond, je ne vous ai rien appris, ni à vous, monsieur le ministre, ni à vous, mes chers collègues, et essayer de faire pénétrer dans nos esprits et même, monsieur le ministre, dans nos cœurs, une notion d'urgence. Les études, les rapports, oui, certes, il en faut. Vous ne pouvez pas aventurer le gouvernement de la République dans des mesures qui risqueraient d'être inopportunes, je le reconnais. Il faut étudier, mais il faut surtout penser à l'urgence et à la vie de tous les jours lorsque les gens souffrent.

Lorsqu'une région de notre pays est frappée par un sinistre, qu'il s'agisse d'un incendie, d'un naufrage, d'une inondation ou d'une catastrophe quelconque, jamais on ne fait appel en vain aux Français. On ne dort plus, je dirai presque que l'on ne mange plus ; on ne pense qu'aux sinistrés, on ne se soucie que des Français qui sont dans la misère et, selon cette vieille expression, « on fait la chaîne ». Eh bien ! monsieur le ministre, tendez-leur la main ! (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, vous êtes encore sous l'émotion de paroles qu'ont prononcées mes prédécesseurs, et tout particulièrement mon collègue M. Gros que je veux tout d'abord remercier. Je m'excuse auprès de vous de ce que mes propos seront fatalement plus arides parce qu'ils traiteront d'un problème plus précis, celui du sort réservé aux rapatriés à partir du moment où ils reviennent en France.

Il y a longtemps que le problème des rapatriés nous préoccupe. Dès le 30 mai 1960, alors que la situation était moins pénible, moins tendue qu'elle ne l'est aujourd'hui, nous avons remis à M. le ministre délégué chargé de faire une étude sur cette question une note très précise qui indiquait les différents points sur lesquels il nous semblait que le Gouvernement devait trancher cette question pour que les rapatriés obtiennent les satisfactions qui leur étaient dues.

Force nous a été de constater que la situation ne s'était pas améliorée après le dépôt de cette note, et ce malgré les démarches qui ont été faites par les sénateurs des Français établis hors de France.

Malgré nos efforts maintes fois renouvelés, les dispositions connues en étaient encore hélas ! au même point lorsque se produisirent les événements de Bizerte. Après eux et dès le 23 juillet 1961, arrivait à Marseille le premier contingent de rapatriés. L'opinion publique en France s'est émue à ce moment de ce premier retour massif et forcé. Nos compatriotes certes ont été bien reçus et j'ajouterai même que, dans les différents ministères où je les ai accompagnés, ils ont été accueillis avec beaucoup de compréhension.

Qu'a-t-on mis alors à leur disposition ? D'abord un premier pécule de 2.000 nouveaux francs, puis deux quinzaines de subsistance ; enfin, un prêt d'honneur de 10.000 nouveaux francs à titre de premier démarrage pour le logement, réinstallation ou reconversion.

Depuis leur arrivée qui remonte à deux mois passés, ces premiers rapatriés ont utilisé le premier pécule pour se vêtir ; ils sont en effet arrivés sans vêtement. Les deux premières quinzaines sont épuisées et le prêt d'honneur sert à vivre et est donc obligatoirement détourné de son objet car, qu'on le veuille ou non, il faut manger tous les jours, il faut se loger tous les soirs et certaines familles sont composées de cinq à sept personnes.

Le cas cité concerne la catégorie de rapatriés la moins défavorisée ; car, mes chers collègues, il y a quatre catégories de rapatriés et il en est qui ne touchent rien, car ils n'ont droit à rien, nous dit-on.

Cet état de fait est cause de situations lamentables qui ne font honneur à personne. Un premier point est donc à réformer

d'urgence : ne faire qu'une catégorie de rapatriés et les assimiler tous aux premiers arrivés. Il est urgent également de poursuivre les attributions de subsistance et de les reprendre au moment où elles ont cessé, c'est-à-dire le 1^{er} septembre pour ceux qui sont arrivés les premiers.

Monsieur le ministre, ces mesures sont urgentes, car les nécessités de la vie journalière n'attendent pas et il est douloureux pour des ménages transplantés brutalement et sans bagages de se poser tous les matins la même question : nos enfants auront-ils à manger aujourd'hui ?

N'en faites point des mendiants, monsieur le ministre. Ces Français entendent conserver leur dignité ; ne les obligez pas à y renoncer, cela serait trop pénible pour eux et, croyez-moi, ils ne le méritent point.

Depuis, d'autres rapatriés sont arrivés. Oh ! je n'irai pas jusqu'à dire que l'accueil est moins chaleureux, mais les conditions de vie sont pour eux moins précises et plus discutables car leur condition de retour s'est trouvée ne pas être placée sous le même signe et les possibilités qui leur sont offertes sont plus restreintes encore, d'où la nécessité qui s'impose de reconnaître à tous ceux qui rentrent les mêmes avantages, quelles que soient d'ailleurs les raisons de ce retour. Sur ce point, je m'en suis suffisamment expliqué avec vous dans le silence de votre cabinet pour que j'aie à en dire davantage aujourd'hui.

J'aimerais que vous nous donniez tous apaisements sur les mesures immédiates, nécessaires et urgentes que souhaitent nos compatriotes qui rentrent, quels que soient les motifs de leur retour.

J'ajouterai qu'un certain nombre de nos compatriotes ont des possibilités financières en Tunisie mais qu'ils ne peuvent en disposer en raison de l'interdiction des transferts. Il serait indispensable que le Gouvernement entame des négociations dans ce domaine des changes, ce qui donnerait quelques moyens à ceux qui sont rentrés.

Un deuxième chapitre important est celui de la reconversion de ces rapatriés auxquels vous avez donné la possibilité de vivre dès leur arrivée. Parmi eux se trouvent des avocats, des médecins, des commerçants, des agriculteurs et jusqu'à ce jour je crois pouvoir affirmer que les efforts faits par les uns et par les autres pour se reconverter avec les moyens dont ils disposent n'ont pas abouti.

Pourquoi ? Parce que les possibilités mises à leur disposition sont insuffisantes ou trop longues à mettre en œuvre.

Je le sais bien, monsieur le ministre, vous allez me répondre que votre ministère est de création récente et que, dans le délai d'un mois, il ne vous a pas été possible de mettre sur pied tout un ensemble de mesures dont nous demandons l'application depuis longtemps. C'est vrai et j'aurais mauvaise grâce à ne pas le reconnaître car je suis probablement celui que vous avez reçu le plus souvent au cours des semaines passées. J'ai pu de ce fait apprécier comme il convient vos efforts et votre désir d'aboutir. Je vous rends sur ce point l'hommage qui vous est dû.

Vous me répondrez aussi que vous avez présidé à l'élaboration du projet de loi-cadre qui décidera définitivement du sort des rapatriés et que vous venez d'en faire le dépôt sur le bureau du Sénat. C'est également vrai.

Mais convenez également avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en attendant que ce projet de loi soit voté et que les règlements d'application soient élaborés, il faudra probablement pas mal de temps encore et que, malheureusement, tous ceux qui sont rentrés et qui ont droit à la vie de tous les jours ne peuvent attendre plus longtemps.

Il est donc urgent de prendre dès maintenant des mesures qui s'imposent et qui sont contenues dans le vœu que je vous ai adressé il y a trois semaines environ, en faveur de ceux qui sont déjà rentrés et dont le nombre dépasse quelques milliers.

Enfin, pour les agriculteurs, je vous ai fait parvenir une étude pour ce qui concerne ceux d'entre eux qui se trouveraient compris dans un programme de cession portant sur 100.000 hectares de terre.

Je pense que cette question intéresse plus particulièrement M. le ministre des affaires étrangères, que M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Puisque nous avons la bonne fortune de le voir à ce banc, j'espère qu'il voudra bien me répondre à ce sujet.

C'est là un problème précis pour le règlement duquel les crédits ont été votés et dont la solution positive ne saurait devoir tarder sans porter un préjudice réel et grave à tous ceux qui sont cédants.

Lorsque tous ces problèmes évoqués auront trouvé leur solution, restera un point important, le plus important certes à mes yeux : c'est celui du dédommagement des biens de tous ceux qui seront rentrés malgré eux.

Vous connaissez mon sentiment sur ce point, il est très net. Ce serait une injustice pour nos compatriotes s'ils devaient perdre tout ce qu'ils ont créé à la suite des événements que vous connaissez et dont ils ne sont pas responsables. La situation en présence de laquelle ils se trouvent placés malgré eux leur donne des droits. Il appartient au Gouvernement devant ce fait brutal de dire s'il entend leur donner les compensations qui leur sont dues. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Messieurs les ministres, mes chers collègues, les trois dernières questions qui ont été posées par mes collègues, sénateurs des Français de l'étranger, quoique visant certains aspects particuliers, tendent toutes au même objet qui nous préoccupe depuis tant d'années : la situation des réfugiés qui, au stade d'une évolution, vient d'aboutir dans le but d'une coordination, d'une planification, à la création, monsieur le secrétaire d'Etat, du département dont vous assumez la responsabilité. Mon propos sera particulièrement bref. Je voudrais simplement présenter trois observations : la première relative à la structure même de ce département ministériel ; la seconde à l'ampleur qu'il peut être amené à revêtir sur le plan de la compétence ; la troisième par une sorte de paradoxe, à l'excès d'ampleur que nous lui refusons, aujourd'hui du moins, en raison de considérations politiques à voir ensuite.

Il est bien évident qu'à l'origine de cette création de département ministériel il faut un arbitrage du Premier ministre puisque la compétence de votre gestion ne peut résulter que certaines attributions qui seront prélevées sur les ministères traditionnellement compétents, et cette attribution étant faite, il va de soi, bien entendu, que vous serez toujours en liaison permanente avec les autres départements ministériels traditionnels. Comment, en effet, envisager qu'il ne puisse y avoir une liaison quasi-permanente et quotidienne avec les affaires étrangères puisque c'est ce ministère qui assurait les liaisons antérieures avec tous les ressortissants, tous nos compatriotes qui se trouvaient en Afrique du Nord et que, en raison de son personnel, de son expérience de la part qu'il a déjà prise, il manifesterait une collaboration utile et efficace ?

Il en sera de même du ministère du travail, car vous aurez, évidemment, à adapter toute la législation métropolitaine, qui est d'ailleurs rappelée par le principe de la territorialité du régime, aux cas de ceux qui chercheront du travail ou qui auront besoin de la sécurité sociale.

Bien entendu, le même raisonnement est valable pour l'éducation nationale puisqu'il faudra se préoccuper de l'instruction des enfants de nos compatriotes qui, d'ailleurs, par surcroît, prévoit certaines classes transitoires destinées à faciliter leur intégration dans l'économie générale du pays.

De même avec la construction, si pour des raisons d'urgence de certains cas de détresse vous êtes amenés à créer une sorte de statut privilégié de péréquation il faudra le plus rapidement possible bannir cette manière de faire pour éviter de dresser une communauté contre l'autre et prévoir notamment un certain quota, qu'il s'agisse de logements à caractère purement locatif ou de ceux qui relèvent de la catégorie de l'accession à la propriété, ce quota étant établi en faveur de nos réfugiés, ceci sans parler de ce qui a été signalé tout à l'heure par M. Armengaud, de certaines interventions législatives absolument indispensables pour entraver une certaine défense corporative de conception malthusienne et qui empêche certains Français vivant hors de France et qui ont souvent les mêmes diplômes que leurs compatriotes métropolitains de pouvoir exercer leur activité professionnelle, qu'il s'agisse de médecins, de chirurgiens, d'avocats, de dentistes, de notaires, etc.

Je voulais indiquer très rapidement que ce sera une tâche particulièrement délicate et difficile dans laquelle bien entendu vous êtes assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une collaboration active de tous vos collègues. C'est un aspect sur lequel nous aurons la possibilité d'insister lorsque viendra en discussion le projet de loi de programme car il faudra naturellement constituer un mécanisme financier, lequel doit résulter d'un budget, même un budget en annexe au budget du ministère de l'intérieur. Ce budget devra être fondu dans une caisse autonome à l'exemple de reconversion de la caisse qui existe actuellement en Allemagne, dite caisse de péréquation, qui permettra d'apporter une certaine souplesse aux décisions qui relèveront de votre autorité.

Encore conviendrait-il que la création de cette caisse soit suivie de la reconstitution de l'office des biens privés à l'étranger

qui prendra en charge, comme le rappelait tout à l'heure M. Armengaud, les biens que les Français ont été contraints d'abandonner, qui en assumera la gestion ou en tout cas la liquidation totale ou partielle, laquelle viendra amortir des caisses, lesquelles pourront à leur tour être alimentées par l'emprunt dont les arrrages ou amortissements seront assumés par l'impôt, qu'il s'agisse, suivant l'exemple des législations étrangères, allemande ou finlandaise, d'un prélèvement sur la fortune métropolitaine, c'est-à-dire de l'impôt sur le capital, ou pour suivre les traditions classiques de notre méthode financière, d'un accroissement de l'impôt sur le revenu.

Sinon, si au départ ce mécanisme financier n'avait pas la souplesse nécessaire pour permettre à des hommes qui assument des responsabilités particulièrement grandes aujourd'hui, de faire face au problème que posent nos compatriotes rapatriés, nous pourrions dire que ce ministère se résumera finalement à une sorte de commission interministérielle ou à un secrétaire d'Etat au milieu de ses collègues les ministres.

Ma deuxième observation est que votre ministère est appelé à connaître une certaine évolution. Je sais, pour avoir parcouru très rapidement le projet de loi de programme que vous avez déposé et dont nous discuterons la semaine prochaine, que vous avez écarté systématiquement le principe même de l'indemnisation pour ne retenir qu'une certaine indemnisation particulière orientée vers la reconversion.

Autrement dit, vous avez écarté le problème en soi des spoliations et de l'indemnisation qu'elles réclament pour ne vous concentrer que sur les nécessités qui résultent de l'évolution politique actuelle : permettre à celui qui arrive sans rien de se reconverter et de s'intégrer dans l'économie nationale.

Je pense néanmoins que, fidèle à une certaine jurisprudence législative, si j'ose ainsi m'exprimer, il vous faudra néanmoins vous pencher sur certains cas qui ont été résolus avec certains pays situés de l'autre côté du rideau de fer, à la suite de spoliations. Je fais allusion à la Hongrie, à la Tchécoslovaquie, à la Pologne et, demain au Nord Viet-Nam.

Vous aurez également, monsieur le secrétaire d'Etat aux rapatriés, à étudier, avec le ministère de la santé et de la population, le problème de l'émigration. Beaucoup de nos compatriotes, pour des raisons personnelles, pour des raisons de climat, pour des raisons non seulement physiques mais morales, n'envisagent pas de se réinstaller dans la France métropolitaine et souhaiteraient au contraire pouvoir s'installer ailleurs, lorsque cet « ailleurs » est un pays qui est soumis à la souveraineté française. Je fais allusion ici, en apercevant mon ami M. Lafleur, à la Nouvelle-Calédonie qui a besoin d'une main-d'œuvre qualifiée.

Dans ces communautés actives, diligentes et intelligentes, le problème ne se posera pas sur le plan purement matériel des transports et de l'organisation pour accueillir ces gens. Il se posera pour certains pays étrangers d'Amérique du Sud, par exemple, qui souhaitent voir s'installer chez eux une certaine communauté française. Je fais ici allusion, en effet, non pas à la doctrine de l'administration, car nous savons qu'elle est réticente à favoriser une émigration à l'étranger, mais à l'exemple de ceux qui, revenus du Congo belge poussés par les circonstances et qui, de retour dans leur pays, se sont vus traités un peu comme le sont les Américains à Fontainebleau ou à Orléans, c'est-à-dire tenus à l'écart, ont envisagé d'aller dans certains pays d'Amérique du Sud. Mais alors, le Gouvernement belge, au lieu de les abandonner à leur initiative, les a aidés grâce à un travail qui peut se résumer en une triple formule : un travail de prospection auprès des transporteurs pour pouvoir ensuite les rapatrier aux frais du consulat ; un travail de prospection pour lequel le ministère des affaires étrangères vous apportera une collaboration efficace de manière à pouvoir envisager cette œuvre sous son aspect valable ; ensuite, un travail d'information de manière qu'ils sachent ce qui les attend et même — c'est ce qu'a fait le Gouvernement belge — un travail de formation professionnelle pour les adapter à ces tâches nouvelles.

J'abrège et j'arrive à ma troisième observation après avoir souligné et indiqué très modestement qu'il faut donner à ce ministère les moyens d'efficacité financière sans lesquels il ne sera qu'un nom, sans lesquels il ne pourra pas mener à bien les tâches qui s'imposent à lui. Je voudrais vous mettre en garde tous contre une mission qui ne peut pas être dans notre esprit, du moins dans celui du nouveau département ministériel ; si nous convenons qu'il a la possibilité de faire face à une véritable décolonisation, il ne peut pas faire face à un véritable désengagement, autrement dit à une politique de dégageant. (*Très bien ! très bien !*)

Cela m'inspire très rapidement deux observations : M. Armengaud et nos autres collègues qui s'occupent constamment des

problèmes des Français de l'étranger ont suivi avec une anxiété partagée par tous les événements dramatiques de Tunisie. Je vous avoue que pour ma part, j'ai été stupéfait d'apprendre que pour une question mineure, une histoire de murs qui, bien sûr, au mépris de toutes les ordonnances internationales, avaient été détruits, nous sommes restés pendant près de dix-huit mois sans une représentation diplomatique en Tunisie, alors que véritablement, je m'excuse de m'exprimer de la sorte, le moins adapté de nos ambassadeurs, le moins efficient, du seul fait qu'il eût été présent n'aurait pas manqué d'attirer l'attention du Premier ministre ou du chef de l'Etat sur la gravité ou l'imminence d'un péril qui, aujourd'hui, a creusé un fossé presque de sang entre Tunisiens et Français et qui a abouti à cette lamentable spoliation dont tout à l'heure M. Gros dressait le navrant tableau.

Je ne crois véritablement pas que ce ministère, même aidé par tous les autres, puisse faire face demain à une politique de dégageant, c'est-à-dire à un retour en masse et en catastrophe des Français qui habitent l'Afrique du Nord, notamment l'Algérie. Cela, il faut bien se le dire.

C'est précisément pour éviter cette illusion — j'en parle avec d'autant plus de liberté que j'ai puisé hier, dans le discours du chef de l'Etat, un propos relativement rassurant ; il n'est plus question de ce qui avait été annoncé au cours de la tournée d'Annonay ; il est au contraire formellement admis que les Français qui voudront continuer à vivre en Algérie pourront y demeurer côte à côte avec les amis musulmans jusqu'alors fidèles à la France — c'est pour éviter cette illusion, dis-je, qu'il est essentiel, en dehors d'une politique de retour massif des Français dans la métropole, de rassurer ces Français, c'est-à-dire de leur donner les garanties sans lesquelles toute coexistence serait impossible, sans laquelle la poursuite de la guerre deviendrait presque légitime.

Ainsi, nous aurons gagné au moins sur deux points : d'abord, en évitant de faciliter le recrutement de l'O. A. S. ; ensuite, dans un avenir plus ou moins immédiat, en assurant le rappel — car, de toute manière, la promotion musulmane fera qu'un nombre assez considérable de Français sera amené à réintégrer la métropole pour y exercer une activité professionnelle, pour y vivre socialement — de cette masse d'hommes qui, depuis des années, ont vécu dans la violence sans qu'elle les marque, mais qui sont au bord du désespoir, ne se livrent à des manifestations, en tout cas à une action profonde qui, certainement, ébranlerait non seulement le Gouvernement, le régime, mais encore la patrie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Henri Longchambon. Mes chers collègues, M. Armengaud vous a exposé une fois de plus, mais avec une ampleur accrue, ce que sont les besoins divers et impérieux des Français résidant à l'étranger et qui se trouvent, pour des raisons politiques, obligés de rompre leur établissement. Ce n'est pas la première fois que nous en parlons, ce qui prouve que, malheureusement, le problème n'est pas encore résolu.

Nos collègues MM. Gros et Carrier nous ont montré d'une manière précise ce que cela représentait pour certains Français de Tunisie.

Enfin, M. Motais de Narbonne vient de vous faire toucher du doigt la complexité administrative des solutions qui peuvent être et doivent être élaborées pour résoudre certains des problèmes posés.

MM. les ministres ici présents vont ajouter maintenant qu'à toutes ces préoccupations et ces suggestions ils apportent une réponse heureuse, nous donnant satisfaction, puisque est déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français dits d'outre-mer dans la métropole.

Ainsi, le débat d'aujourd'hui n'est-il qu'une préface, mais une préface utile, à un débat législatif que nous allons tenir dans cette enceinte à brève échéance, à aussi brève échéance que possible, dès que les commissions compétentes auront étudié — et étudié à fond — ce projet de loi. Il est donc inutile que je prolonge moi-même aujourd'hui nos débats sur ce thème, puisque nous aurons à les reprendre dans quelque temps.

Je dis que cette préface n'a pas été inutile, car le projet de loi qui nous est soumis est un projet de loi-cadre comme nous en avons connu beaucoup depuis le nouveau régime sous lequel nous délibérons, un projet de loi d'intentions, d'intentions sur le bien-fondé desquelles nous n'avons aucune suspicion, mais sur l'aboutissement desquelles nous éprouvons beaucoup de craintes, (*Très bien !*) messieurs les ministres, car

le ministre finalement responsable, c'est-à-dire le ministre des finances, est aujourd'hui absent de ce débat alors que ce n'est pas tellement à vous, monsieur le secrétaire d'Etat aux rapatriés, que nous devons demander compte de ce qui se passera demain.

M. André Armengaud. Très bien !

M. Henri Longchambon. Aussi, je souhaiterais que la sanction que nous pouvons donner à ces questions orales avec débat soit la volonté formelle du Sénat de pousser très à fond l'étude des intentions gouvernementales qui se cachent derrière ce projet de loi-cadre pour que nous ne soyons pas tentés de le considérer comme un panneau-réclame, mais véritablement comme une loi-cadre d'intentions précises qui devront nous être exposées lors de sa discussion.

Mes chers collègues, si vous voulez bien avec moi prendre cet engagement et le signifier à MM. les ministres aujourd'hui présents, je pense que notre débat n'aura pas été inutile. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Béthouart. Monsieur le président, je m'étais inscrit pour prendre la parole aujourd'hui, mais je préfère traiter cette question au fond au cours du débat sur le projet de loi-cadre.

Pourtant je voudrais, d'une part, affirmer dès maintenant que je suis entièrement solidaire de ce qu'ont dit mes collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France et, d'autre part, attirer l'attention du Gouvernement sur une question que j'estime capitale et sur laquelle j'insisterai au cours du débat : la conservation du patrimoine français en Afrique du Nord.

On l'a estimé à 4.000 ou 4.500 milliards d'anciens francs. Il s'agit de biens privés, c'est une affaire entendue, mais le patrimoine français est avant tout la somme des patrimoines privés. La question est de savoir si ce patrimoine sera préservé et par quels moyens.

M. le président Gros nous a dit tout à l'heure comment se passaient ce qu'il appelait les « réquisitions-spoliations ». Si celles-ci ne donnent lieu à aucune intervention du Gouvernement, nous pouvons être sûrs qu'elles se développeront d'un bout à l'autre de l'Afrique du Nord et que 4.500 milliards seront perdus, non seulement pour leurs propriétaires, mais également pour la France.

C'est sur ce point — je le répète — que j'ai l'intention d'intervenir au cours du débat et je demande instamment au Gouvernement de réfléchir au problème et de nous apporter une solution à cette occasion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux, dernier orateur inscrit.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, les problèmes posés par la situation des rapatriés, qu'ils soient d'Afrique du Nord ou d'ailleurs, sont sans conteste nombreux et complexes. Nombreux car on estime, d'après la presse, à près de 300.000 le nombre des rapatriés : 144.000 revenus du Maroc, 139.000 de Tunisie et 1.800 de Guinée. D'autre part, ils sont complexes du fait de la diversité des conditions sociales et matérielles des familles et de leurs besoins.

Tous ces problèmes relatifs au rapatriement de ces milliers de familles seront sans aucun doute débattus à fond lors de l'examen du projet de loi qu'a déposé le Gouvernement. Cependant, je voudrais, d'ores et déjà, donner quelques aperçus de la position du groupe communiste à leur égard.

Il convient, tout d'abord, de faire une distinction entre les rapatriés. Parmi eux, se trouvent des travailleurs de l'industrie privée, des membres des professions libérales et des fonctionnaires, mais aussi des gros propriétaires et des colons. On ne saurait les mettre sur un pied d'égalité ni demander que la sollicitude gouvernementale se manifeste à leur égard de façon identique.

Il est évident qu'un effort doit être fait pour que les travailleurs trouvent du travail, pour que les fonctionnaires soient reclassés — bien entendu sans avantages particuliers et sans préjudice pour leurs collègues métropolitains —. Les petites gens, les petits commerçants, artisans ou autres, qui reviennent avec rien ou presque, doivent être aidés et indemnisés après examen de leur situation.

Tout cela suppose évidemment beaucoup d'argent et la création d'un fonds d'aide aux rapatriés s'avère nécessaire, mais qui alimentera ce fonds ? On parle beaucoup de solidarité nationale.

Qu'entend-on par là exactement ? Qui en assumera la charge et qui en bénéficiera ?

Faire appel à la solidarité nationale semble indiquer qu'une fois encore on demandera un effort aux contribuables, autrement dit à la classe ouvrière puisqu'elle constitue la majorité du pays. Or, est-ce le peuple français qui a bénéficié de la politique coloniale ? Les vigneron, par exemple, qui ont dû arracher leurs vignes du fait de la mévente du vin — le Gouvernement a d'ailleurs fait plus que les encourager dans cette voie puisqu'il les a indemnisés — mévente due à la concurrence des vins d'Algérie, vont-ils aujourd'hui donner de l'argent pour indemniser quelques planteurs ou propriétaires de vignes cause de leurs difficultés ou encore de grosses sociétés coloniales, viniholes, pétrolières et autres, qui ont réalisé des profits considérables tant par l'exploitation honteuse de la main-d'œuvre indigène que par l'appui et l'aide qu'elles recevaient du Gouvernement français ? Ne serait-il pas juste que ces sociétés coloniales qui ont bénéficié de l'administration et de tout l'appareil d'Etat et qui sont également — disons-le — cause du sous-développement des pays sur lesquels elles règnent ou ont régné alimentent aujourd'hui le fonds d'aide aux rapatriés ?

Le Gouvernement aurait également d'autres possibilités pour alimenter ce fonds. Par exemple, M. le secrétaire d'Etat veut-il s'engager à publier le montant des investissements de capitaux rapatriés dans l'industrie, le commerce et l'agriculture ? Vouerait-il porter à notre connaissance le nombre et l'importance des grandes propriétés achetées dans le Midi et ailleurs par les colons de retour d'Afrique du Nord ?

Bien sûr, beaucoup de capitaux ont pris d'autres directions, celle de l'étranger en particulier, et le contrôle est plus difficile. Peut-être le Gouvernement sera-t-il néanmoins en mesure de nous fournir quelques indications fort instructives ? Nous attendons avec beaucoup d'intérêt les réponses à ces questions.

Quoi qu'il en soit, le peuple français ne doit pas faire les frais de la politique coloniale du Gouvernement. Depuis vingt ans, il supporte le poids des guerres. Depuis sept ans, il subit celui de la guerre d'Algérie au seul profit des sociétés capitalistes.

Aujourd'hui, si le Gouvernement a besoin de trouver des fonds pour venir en aide à certaines catégories de rapatriés, il doit s'adresser d'abord à ceux qui ont profité au maximum de la politique coloniale. Par une imposition proportionnelle aux bénéfices réalisés, le fonds d'aide aux rapatriés peut être largement pourvu, et la situation pénible que connaissent certains rapatriés pourrait être alors améliorée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je tiens, en commençant, à remercier M. le sénateur Gros de l'occasion qu'il me donne, avant même de parler de la situation de la colonie française de Tunisie, d'exprimer à l'égard de celle-ci l'attachement et la sollicitude du Gouvernement.

Son sort a été, au cours des trois derniers mois, un souci constant et, je le dis pour moi-même, un souci quotidien. Il est bon de pouvoir l'exprimer publiquement devant cette assemblée.

Depuis des années, nos compatriotes établis en Tunisie ont connu bien des difficultés et bien des vicissitudes. Ils les ont supportées avec une dignité et une patience auxquelles il convient de rendre hommage. Le travail, les compétences professionnelles, les capitaux qu'ils ont consacrés et consacrent encore à leur pays d'adoption, l'effort d'adaptation à la situation nouvelle qu'ils ont entrepris sans arrière-pensée depuis 1955 méritaient mieux en vérité que de devenir des victimes des tragiques événements de Bizerte de juillet dernier.

Je dis cela quels que soient par ailleurs les jugements que l'on peut porter sur ces événements à propos desquels les affirmations portées tout à l'heure à la tribune par M. Armand Gaud appelleraient, non seulement des réserves sérieuses, mais aussi des rectifications essentielles quant au simple énoncé des faits. Mais je n'insiste pas car M. Gros a eu raison de dire qu'il ne s'agissait pas ici d'un débat de politique extérieure et que toute notre attention devrait se concentrer sur le sort de nos compatriotes qui ont été et sont encore dans la peine. C'est un fait que le Gouvernement tunisien a cru devoir prendre à leur encontre des mesures qui ont affecté souvent gravement leurs personnes, leurs biens, leurs intérêts, leurs activités professionnelles.

En ce qui touche les personnes, près de trois cents de nos compatriotes ont été arrêtés sans motif valable. La plupart ont été mis dans des camps d'internement, d'autres en prison, presque toujours sous le prétexte de détention d'armes. En outre, près d'une centaine d'expulsions ont été prononcées et des entraves ont été apportées à la circulation des ressortissants français dont certains ont été, de ce fait, empêchés pendant plusieurs semaines de regagner la France comme ils le désiraient.

Dès l'origine, le Gouvernement s'est élevé avec vigueur contre ces sévices et a multiplié les démarches par les voies qui restaient alors à sa disposition : je veux dire celle de l'ambassade de Suisse qui représentait nos intérêts en Tunisie, celle de la Croix-Rouge et celle de notre consulat à Tunis. Toutes les interventions sont restées pratiquement sans grands résultats jusqu'au début de septembre, époque à laquelle — on le sait — l'affaire de Bizerte a pris une tournure toute nouvelle. Alors que se préparaient les discussions sur la normalisation de la situation à Bizerte, il a pu être procédé à un échange de prisonniers qui a permis de libérer la plupart de nos compatriotes arrêtés. A l'heure actuelle, seules restent encore détenues en Tunisie une vingtaine de personnes inculpées ou condamnées pour détention d'armes. Mais le président de la République tunisienne a pris lui-même, le 8 septembre, l'engagement public de faire examiner le cas des intéressés dans un esprit libéral. D'autre part, si l'on doit déplorer encore quelques mesures d'expulsion toutes récentes, il faut observer que les arrestations ont complètement cessé.

Enfin, les Français peuvent de nouveau circuler librement en Tunisie et il semble que les formalités administratives qui s'étaient multipliées à l'occasion des départs pour la France aient été assouplies.

En ce qui touche maintenant les biens et les intérêts, les mesures prises n'ont pas été moins lourdes de conséquences : consignation des installations pétrolières de la Skhirra, prises en gestion d'entreprises, dénonciation de convention liant l'Etat tunisien à des sociétés françaises, mise sous séquestre d'exploitations commerciales ou agricoles, réquisitions abusives de locaux et de véhicules, suspension des transferts, poursuites fiscales engagées abusivement.

Le Gouvernement n'a pas obtenu, jusqu'à présent, que soit, comme il l'a demandé, rapporté l'ensemble de ces mesures. Certes, dans un communiqué publié le 29 septembre dernier, le Gouvernement tunisien a donné l'assurance qu'il veillerait à ce que les mesures qu'il avait dû prendre et qu'il qualifiait de conservatoires n'aient aucun caractère de spoliation et que le cas des personnes touchées serait réexaminé dans un esprit d'équité.

On peut relever comme un indice positif que les installations pétrolières ont été remises il y a quelques jours à la société concessionnaire et que l'évacuation du pétrole a pu reprendre aujourd'hui même.

Il demeure cependant, et le Gouvernement français n'a pas manqué d'insister sur ce point, que le maintien en vigueur de ces dispositions perpétuerait des discriminations injustifiables, alors que la colonie tunisienne en France n'a fait l'objet d'aucune procédure semblable.

J'ouvre une parenthèse à propos des biens pour répondre en quelques mots à la question qui m'a été posée par M. Carrier au sujet de la situation de nos compatriotes qui ont fait inscrire leurs terres dans le programme de cession de 100.000 hectares prévu par l'accord franco-tunisien du 13 octobre 1960. Je tiens à assurer M. Carrier que la situation de ces propriétaires retient d'une façon effective notre attention à l'heure actuelle. Comme il le sait, les événements de Bizerte ont interrompu, au moment où elles étaient tout près de leur conclusion, les négociations engagées avec le gouvernement tunisien pour l'application de l'accord d'octobre dernier. C'est évidemment l'un des sujets que nous aborderons en priorité avec la Tunisie le moment venu.

En attendant, des mesures sont à l'étude pour essayer de donner aux propriétaires en question au moins une avance sur les sommes qui leur auraient été versées en application des procédures prévues par l'accord précité.

En dehors des mesures concernant les biens et que j'ai rappelées à l'instant, d'autres dispositions — M. Gros et M. Armand Gaud ont à juste titre insisté sur ce point — sont venues restreindre et même, dans certains cas, interdire aux ressortissants français l'exercice de leurs activités professionnelles normales : des licences ont été retirées, des magasins fermés par décisions administratives ; enfin, un texte général, le décret-loi du 30 août 1961, a limité très strictement l'exercice des activités commerciales de nos compatriotes. Sans doute ce texte n'est-il pas en principe discriminatoire puisqu'il touche tous les étrangers sans distinction ; mais le fait évident est qu'il s'applique essentiellement à des ressortissants français.

Je pense que, le moment venu, la conclusion d'une convention d'établissement devrait permettre de soustraire notre colonie aux restrictions que comporte ce décret-loi. J'ajoute que de toute manière il s'agit-là d'un aspect des difficultés actuelles de nos compatriotes en Tunisie qui préoccupe le plus vivement le Gouvernement.

En définitive, après les dures et injustes épreuves qu'ont subies depuis le 19 juillet nos compatriotes établis en Tunisie, une détente s'est amorcée depuis le début de septembre et déjà un certain nombre de décisions ont été prises dans le sens d'un retour à la normale. Beaucoup reste encore à faire. Je puis donner l'assurance au Sénat — et pour reprendre l'expression dont s'est servi M. Gros, au-delà de cette assemblée aux dizaines de milliers de Français qui vivent en Tunisie — que le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour que l'évolution amorcée se poursuive et qu'en définitive les conditions d'une vie et d'une activité normales soient accordées à ceux de nos ressortissants qui resteront dans un pays au développement duquel ils ont jusqu'à ce jour si efficacement contribué. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les différents orateurs qui sont montés à cette tribune vous ont fait la démonstration, s'il en était besoin, que s'il est un problème complexe et difficile, c'est bien celui des rapatriés. Le secrétaire d'Etat qui vous parle en a parfaitement conscience.

Je voudrais, mesdames, messieurs, en essayant de répondre aux différentes questions qui m'ont été posées, vous dire d'abord ce qui a été fait en la matière, ensuite ce que je compte faire. Je voudrais surtout affirmer que, par-dessus les textes — et combien en effet MM. Gros, Armengaud et Carrier avaient raison de le souligner — l'aspect humain du problème me semble être essentiel.

Qu'avons-nous fait ? Je n'ai pas l'intention, devant vous, d'entrer dans les détails, puisque, vous le savez, un projet de loi a été déposé par le Gouvernement et il a été déposé précisément devant le Sénat. Je pense que d'ici quelques jours, après que les commissions compétentes en auront délibéré, je viendrai m'expliquer devant vous sur ce texte, que nous aurons alors une très large discussion que, pour ma part, je souhaite fructueuse. Sans entrer dans les détails, vous disais-je, je voudrais cependant vous préciser ce qui a été fait.

En réalité, un certain nombre de mesures techniques ont été prises au profit des rapatriés. Ce sont d'abord des mesures de secours qui ont été octroyées pour faire face aux problèmes les plus immédiats, les plus douloureux et, par voie de conséquence, les plus urgents.

Le mécanisme essentiel jusqu'à présent était l'aide à la réinstallation de ces Français venus d'outre-mer qui fonctionnait de deux manières : d'une part, le système des prêts, prêts hypothécaires, prêts de réinstallation, prêts du crédit hôtelier ou prêts d'honneur ; d'autre part, des mesures en faveur du reclassement professionnel, une tentative, je le reconnais, très timide, en faveur du logement, enfin, des prestations à caractère social, en particulier en ce qui concerne l'allocation de vieillesse, le fonds de chômage et les allocations familiales.

Il y a eu encore des procédures particulières dont on a parlé tout à l'heure au sujet des avances de transferts aux rapatriés d'Egypte ou relativement au programme de rachat de terres en Tunisie.

Ces mécanismes n'ont pas été, je le reconnais, satisfaisants, et je vais vous le dire dans un instant. Mais je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, que l'on néglige cependant la portée et il est de mon devoir de vous dire que le coût de l'ensemble de ces aides jusqu'à ce jour a été de un milliard trois cent deux millions de nouveaux francs, c'est-à-dire de 130 milliards. J'entends bien que ce chiffre s'applique à un nombre évidemment peu important de personnes, mais cependant un effort assez considérable a été fait.

Je vous disais, mesdames, messieurs, et on l'a souligné précédemment, que ces mécanismes n'ont pas toujours été satisfaisants et, tout à l'heure, en particulier, M. Armengaud vous a indiqué un certain nombre de failles évidentes dans ce système.

Je crois que la plus douloureuse, quoique la plus simple peut-être, à pallier, est la lenteur des procédures. Vous comprenez que quelqu'un qui arrive dans des conditions dramatiques, qui a perdu tous ses biens, qui se trouve sans ressources, qui est angoissé pour sa situation future, éprouve quelque amertume quand on le promène de ministère en ministère, quand on lui fait savoir que les enquêtes sont en cours et qu'il faut — c'est vrai actuellement

— entre deux et six mois pour obtenir la totalité des prêts définitifs qu'on veut lui octroyer.

Cela entraîne une mauvaise application du système puisque ces prêts d'honneur sont en réalité, dans l'état actuel des choses, des prêts complémentaires destinés à parfaire les prêts d'installation définitive qu'on va lui donner. Or, lorsque ce prêt de réinstallation lui est donné, après les enquêtes successives, le prêts d'honneur a disparu pour faire face aux besoins quotidiens.

C'est donc, mesdames, messieurs, une critique que l'on peut faire à ce système et c'est là qu'il faudra en priorité apporter des améliorations.

Il y a aussi, c'était vrai dans le passé, le problème important que j'appellerai « de la dispersion des responsabilités ». Trop de ministères étaient compétents dans ces affaires et la volonté du Gouvernement, en créant le secrétariat d'Etat, a été d'unifier les procédures, de désigner un responsable qui siégerait au conseil de Gouvernement et qui pourrait ainsi arbitrer entre des positions différentes. C'est, en effet, un des éléments fondamentaux qu'il fallait souligner.

Enfin, dans les mécanismes eux-mêmes, les prêts consentis étaient à la fois beaucoup trop courts dans la durée et beaucoup trop importants dans le taux. Il faudra changer tous ces mécanismes et toutes ces procédures et c'est l'objet du projet de loi qui est déposé devant votre assemblée, de telle sorte que les critiques qui ont été adressées sont valables.

M. Armengaud a souligné que le responsable n'était pas le commissariat aux rapatriés, qui a fait beaucoup d'efforts et a apporté beaucoup de chaleur humaine pour régler l'ensemble de ces problèmes, mais qui n'avait ni les moyens administratifs, ni les moyens financiers d'apporter des solutions satisfaisantes.

Pour répondre à la deuxième question : « Qu'avez-vous l'intention de faire ? », sans aborder le débat sur le fond qui aura lieu dans cette assemblée d'ici quelques jours, je voudrais, dans le souci d'informer cette assemblée, vous donner les directions que nous entendons prendre et qui seront soumises à votre appréciation.

Les problèmes qui se posent sont d'abord des problèmes d'organisation, je vous l'ai dit tout à l'heure. Il faut presque tout faire : organiser les ministères, structurer les centres d'orientation, puis, en matière de textes, innover dans tous les domaines.

C'est l'objet de la loi-cadre. Cette loi pose un principe qu'on a souligné tout à l'heure et qui me paraît essentiel dans l'aspect douloureux du problème qui a été analysé, c'est celui de la solidarité nationale. En effet, la France tout entière doit s'intéresser au sort de ceux qui ont tout perdu, qui sont démunis de ressources, leur venir en aide et il est nécessaire d'inscrire en priorité dans le texte de loi cette notion de solidarité nationale, qui est la base fondamentale de l'action que nous entendons mener.

Le deuxième principe essentiel, et je ne voudrais pas qu'il provoque dans cette assemblée une querelle de mots lorsque le texte viendra en discussion, est celui de l'intégration dans la vie économique. Notre souci essentiel est de redonner une activité, si possible équivalente, à ceux qui l'ont perdue du fait des événements politiques. Il faut leur permettre de s'insérer dans la vie économique, par conséquent de devenir productifs, cette insertion n'ayant d'ailleurs pas seulement un aspect économique, mais aussi, comme le problème est difficile, on l'a dit et j'en ai conscience, un aspect humain et personnel. Enfin, pour ceux qui ne pourront pas être intégrés dans la vie économique parce qu'ils sont âgés, malades ou infirmes, il faudra trouver d'autres mécanismes qui leur assureront une vie plus décente et c'est là où nous vous proposerons certains systèmes qui vont donner lieu à des discussions serrées, techniques et compliquées ; je pense, en particulier, au rachat des points pour avoir droit au régime des retraites ou au bénéfice de la sécurité sociale et, ainsi, nous serons amenés à innover en matière législative.

Enfin, il faudra aussi prévoir un certain nombre de décrets d'application qui permettront de mettre en place un certain nombre de mécanismes techniques qui peuvent se traduire en trois idées essentielles : prestations d'hébergement et de retour, prestations de subsistance qui permettront de faire face pendant un certain nombre de mois à la recherche d'une situation, enfin prestations de reclassement se traduisant, comme je le disais tout à l'heure, par des subventions d'installation et des mécanismes de prêts.

Tout cela va impliquer, je le sais bien, un certain nombre de conversations avec les ministères intéressés : avec celui du logement, et des programmes supplémentaires devront être établis pour loger en priorité des gens qui sont sans toit ; avec le ministère de l'agriculture, car il faudra chercher les

moyens d'intégrer les agriculteurs rentrant en métropole dans la vie économique sans la perturber en cherchant des secteurs où ils pourront être productifs et utiles à la vie de la nation ; également avec le ministère de l'industrie pour essayer de voir si des décentralisations d'industries — pardonnez-moi cette expression — ne pourraient pas se produire et si ainsi, dans les régions déshéritées de France, on ne pourrait pas opérer par ce biais une certaine relance économique locale.

Mais tout cela pose des problèmes difficiles et — on l'a dit tout à l'heure à juste titre — des problèmes financiers. Un orateur a regretté que M. le ministre des finances ne soit pas là pour être en quelque sorte le témoin de cet effort financier. Mais, mesdames, messieurs, je suis là et, croyez-moi, j'ai eu des discussions avec M. le ministre des finances : mon désir est de ne pas être un voyageur sans bagage et de présenter un texte de loi qui soit assorti des moyens nécessaires. (*Applaudissements.*)

Il est certain que, si cette loi était un vœu pieux et ne s'accompagnait pas des moyens matériels indispensables à faire une véritable politique du rapatriement, je n'aurais plus rien à faire. Ma volonté est en tout cas de faire quelque chose en cette matière.

Tels sont, mesdames, messieurs, les différents éléments qui vous ont été exposés. Je sais que tout cela ne constitue que des têtes de chapitres et qu'en répondant aux questions qui m'ont été posées je ne suis jamais allé jusqu'au fond d'une question que je ne peux traiter aujourd'hui. Mais, tout à l'heure, M. Longchambon a indiqué que ce débat était une préface. En effet, c'est une préface, mesdames, messieurs, parce que le texte qui va vous être soumis — je vous l'ai dit tout à l'heure — va poser des problèmes difficiles et le secrétaire d'Etat que je suis, devant les difficultés qui, tout autour de lui, se dressent, sera heureux d'avoir avec cette assemblée, où il a le plaisir d'intervenir pour la première fois, un véritable et réconfortant dialogue et qui lui apportera les éléments nécessaires pour « structurer » et compléter utilement ce projet de loi.

Voilà ce que j'avais à vous dire. Le dialogue est ouvert, il se poursuivra bientôt et, si je n'ai pas répondu à toutes les questions qui m'ont été posées, du moins ai-je défini un certain nombre de têtes de chapitres. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Maurice Carrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carrier pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Carrier. Mes chers collègues, nous venons, en effet, d'assister, ainsi que l'ont dit M. Longchambon et M. le ministre, à la préface d'un débat qui aura lieu un de ces jours prochains. Bien sûr, si notre échange de vues d'aujourd'hui a été facile, j'ai l'impression que la discussion du projet de loi sera plus dure, car M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à un certain nombre de questions. Je ne lui en reposerai qu'une seule aujourd'hui touchant « l'insuffisance évidente en importance et en durée des mesures existant en faveur des rapatriés », car elle est d'actualité. Le projet de loi et les règlements d'administration publique vont intervenir dans quelque temps, mais en attendant avez-vous la possibilité de donner satisfaction aux nombreux rapatriés qui sont sans ressources ?

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Armengaud. Mon propos sera très bref. Je vous ai dit au cours de mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte que vous aviez déposé était rédigé de façon telle que les Français rapatriés d'Egypte risquaient d'être éliminés du bénéfice des mesures envisagées, alors qu'ils sont rentrés en métropole depuis 1956 et que le Gouvernement français a une responsabilité directe dans les causes de leur départ !

M. Yves Estève. Ce n'était pas le même gouvernement !

M. André Armengaud. Il s'agit de l'affaire de Suez. Personnellement je ne connais qu'un Gouvernement de la République. Celui qui est en place doit normalement supporter la responsabilité des gestes des gouvernements précédents ! (*Très bien ! à gauche.*)

Toujours est-il que je vous demande de vouloir bien veiller à cette question. Il sera probablement nécessaire que vous déposiez un rectificatif pour que l'on n'oppose pas aux rapatriés

d'Egypte, comme je l'ai dit dans mon intervention, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds très volontiers aux questions posées à la fois par M. Carrier et par M. Armengaud.

La question de M. Carrier, effectivement formulée dans son exposé et à laquelle je m'excuse de n'avoir pas répondu, marque une préoccupation immédiate : « Certes un projet de loi va être déposé, des mesures financières vont être proposées, mais tout cela va demander un certain délai et que comptez-vous faire dans l'immédiat ? »

Monsieur Carrier, j'ai eu une conversation avec M. le ministre des finances, elle a abouti et des crédits supplémentaires seront attribués au secrétariat d'Etat aux réfugiés pour l'année en cours. Ces crédits supplémentaires ont été évalués en fonction des besoins recensés dont certains, je le reconnais, sont particulièrement pressants. Satisfaction m'a donc été donnée sur ce point. Je pense que cette réponse satisfiera M. Carrier ou, en tout cas, qu'elle apaisera ses préoccupations en cette matière.

M. Maurice Carrier. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat. A M. Armengaud je répondrai que le texte tel qu'il est soumis au Sénat ne vise que des territoires sur lesquels la France a exercé sa souveraineté, son mandat ou sa tutelle et que, par voie de conséquence, il exclut l'Egypte.

Le cas de l'Egypte est particulier. A l'heure où je vous parle, l'ensemble des rapatriés d'Egypte ou ceux qui pourraient éventuellement en revenir bénéficier d'un certain nombre d'avantages.

Il y a là un problème que vous avez déjà eu l'amabilité de me soumettre et que j'étudie. Il serait trop facile pour le Gouvernement de vous opposer l'article 40 de la Constitution. Je vous promets qu'avant même que les débats ne s'instaurent dans cette assemblée, ce problème sera étudié et que j'essayerai d'y trouver une solution. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

— 8 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 8 septembre 1961.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 5 septembre 1961, vous avez saisi le Conseil constitutionnel de la proposition de loi présentée par M. Blondelle tendant à déterminer les conditions de la fixation par décret des prix d'objectifs de certains produits agricoles, auxquels le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité visée à l'article 41 de la Constitution.

« J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la décision que le Conseil a rendue en application de ce texte.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : LÉON NOËL. »

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle la proposition de loi est déclarée irrecevable, sera publié à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy une proposition de loi constitutionnelle tendant à abroger l'article 16 et à modifier l'article 19 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre : 1° s'il est exact qu'un projet modifiant les structures administratives de la région parisienne et du district ait été mis au point sans que les assemblées départementales ni les collectivités locales aient été saisies, consultées, ni même informées ; 2° s'il est exact que cette réforme s'accompagnerait de la suppression de certaines assemblées élues ; 3° si ce projet doit être considéré comme l'amorce d'une réforme plus vaste menaçant les autres départements et visant à supprimer ou à regrouper des communes en remettant ainsi en cause leurs droits et libertés garantis par la Constitution (n° 110).

M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre que les élus des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise ont pris connaissance avec inquiétude des informations de presse relatives aux travaux de la commission d'études des problèmes de la région de Paris dont les conclusions tendent à porter de graves atteintes aux libertés communales et par cela même à ce qui subsiste de démocratie dans notre pays. Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner aux conclusions du rapport de cette commission (n° 111).

M. Pierre Métayer demande à M. le Premier ministre : 1° si les indiscretions parues dans la presse au sujet du découpage des départements de la région parisienne, et notamment de celui de Seine-et-Oise, ont un fondement ; 2° dans quelle mesure de tels travaux peuvent être entrepris sans consultation préalable des collectivités départementales et communales ; 3° s'il estime que de tels bouleversements peuvent être laissés à la discrétion des fonctionnaires en dehors des élus qui sont les seuls représentants qualifiés de la population (n° 112).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il a précédemment fixé comme suit l'ordre de ses prochains travaux :

Mercredi 4 octobre 1961, à quinze heures trente : réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Jeudi 5 octobre 1961 :

Avant midi : remise à la présidence des listes des candidats aux commissions.

A quatorze heures trente : séance publique : nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

A seize heures : constitution des commissions permanentes.

A dix-sept heures : constitution de la commission des comptes.

Mardi 10 octobre 1961 :

A quinze heures : conférence des présidents.

A seize heures : séance publique : 1° questions orales ; 2° fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes).

Le directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Marcel Bertrand, sénateur du Nord, survenu le 19 septembre 1961.

Cessation du mandat sénatorial d'un membre du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la constitution, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 24 août 1961 publié au *Journal officiel* du 25 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la délibération du bureau du Sénat en date du 21 janvier 1959,

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation à la date du 24 septembre 1961, du mandat sénatorial de M. Edgard Pisani (Haute-Marne), ministre de l'agriculture.

Remplacement de sénateurs.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Marcel Darou est appelé à remplacer M. Marcel Bertrand, sénateur du Nord, décédé le 19 septembre 1961.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Raymond Boin est appelé à remplacer M. Edgard Pisani, sénateur de la Haute-Marne, nommé membre du Gouvernement, dont le mandat sénatorial a pris fin à la date du 24 septembre 1961.

Listes des membres des groupes.

remises à la présidence du Sénat le 2 octobre 1961 en application des articles 5 et 6 du règlement.

**GRUPE COMMUNISTE
(13 membres.)**

MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck-L'Huilier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

**GRUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(51 membres.)**

MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevalier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Jacques Faggianelli, Edgard Faure, Manuel Ferré, Jacques Gadoin, Lucien Grand, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Louis Leygue, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, François Mitterand, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(5 membres.)

MM. Ahmed Chabaraka, Djilali Hakiki, René Montaldo, Léopold Morel, Menad Mustapha.

Le président du groupe,
PIERRE DE LA GONTRIE.

FORMATION DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ALGÉRIEN

Apparentée au groupe de la gauche démocratique aux termes de l'article 6 du règlement.
(9 membres.)

MM. Youssef Achour, Salah Benacer, Brahim Benali, Mouâaouia Bencherif, Ahmed Bentchicou, Ahmed Boukikaz, M'Hamet Kheirate, Mohammed Larbi Lakhdari, Labidi Neddaf.

Le président,
YOUSSEF ACHOUR.

**GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(38 membres.)**

MM. Al Sid Cheikk, Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Gérald Coupénrath, Marc Desaché, Yves Estève, Jean de Geofire, Victor Golvan, Georges Guénil, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Jacques Murette, Ali Merred, Mohamed El Messaoud Mokrane, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Abdelkrim Sadi, Jacques Soufflet, Mouloud Yanat, Modeste Zussy.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Ahmed Abdallah.

*Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*
(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

Le président du groupe,
JEAN BERTAUD.

**GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(68 membres.)**

MM. Mohamed Said Abdellatif, Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Abdenour Belkadi, Jacques Boisron, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Robert Burret, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Roger Duchet, Hubert Durand, René Enjalbert, Pierre Fastinger, Jean Fichoux, Charles Fruh, Pierre Garet, Etienne Gay, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Paul Levêque, Roger Marcellin, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôte, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, André Plait, Joseph de Pommery, Georges Portmann, Henri Prêtre, François Schleiter, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(4 membres.)

MM. François de Nicolay, Gilbert Paulian, Laurent Schiaffino, Jean-Louis-Tinaud.

*Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*
(1 membre.)

M. Claude Dumont.

Le vice-président du groupe,
JULIEN BRUNHES.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(28 membres.)

MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Chazalon, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaillé, André Fosset, Yves Hamon, René Jager, Victor Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuët, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

Le président du groupe,
JEAN LECANUËT.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

Rattachée administrativement au groupe des républicains populaires aux termes de l'article 6 du règlement.

(6 membres.)

MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

Le secrétaire,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(20 membres.)

MM. René Blondelle, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Paul Ribeyre, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE SOCIALISTE

(50 membres.)

MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpiéd, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE
NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE

(10 sénateurs.)

MM. Mohamed Belabed, Amar Beloucif, Jean-Marie Bouloux, Gabriel Burgat, le général Jean Ganeval, Roger Houdet, Guy de La Vasselais, Pierre Marcilhacy, Georges Marie-Anne, Hacène Ouella.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 6 septembre 1961.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après qui ont été rattachés, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 6 septembre 1961 :

Proposition de loi de M. André Armengaud tendant à instituer des sociétés civiles professionnelles. (Enregistrée à la présidence le 9 septembre 1961.)

(Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 359, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

Projet de loi de M. le ministre de l'agriculture relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. (Enregistré à la présidence le 19 septembre 1961.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 360, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Projet de loi de M. le ministre de l'agriculture permettant de rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles. (Enregistré à la présidence le 19 septembre 1961.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 361, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.)

Projet de loi de M. le ministre des travaux publics et des transports relatif aux transports maritimes d'intérêt national. (Enregistré à la présidence le 25 septembre 1961.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 362, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.)

Projet de loi de M. le ministre des affaires étrangères autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris, le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions. (Enregistré à la présidence le 25 septembre 1961.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 363, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

Projet de loi de M. le ministre des armées relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires. (Enregistré à la présidence le 25 septembre 1961.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 364, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.)

Projet de loi de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles complétant l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943. (Enregistré à la présidence le 25 septembre 1961.)

(Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 365, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles.)

Décision du Conseil constitutionnel sur la recevabilité d'une proposition de loi.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 5 septembre 1961 par le président du Sénat dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution de la proposition de loi déposée par M. René Blondelle, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectif de certains produits agricoles, à laquelle le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité visée audit article ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation agricole en date du 5 août 1960 ;

Considérant que la proposition de loi susvisée soumise à l'examen du Conseil constitutionnel tend à instituer, pour l'application de certaines des dispositions de la loi d'orientation agricole en date du 5 août 1960, des modalités de fixation des prix d'un certain nombre de produits agricoles ; qu'elle fixe le champ d'application de la taxation, dans le temps et par

produit (art. 1^{er}, 2, 4 alinéa 2, et 8), les règles de procédure applicables pour la fixation des prix (art. 3, 4 alinéas 1 et 3, et 5 alinéas 2 et 3) et prévoit la garantie de ces prix par l'Etat ainsi que l'obligation à lui faite de mettre en œuvre diverses mesures destinées à assurer le soutien des cours (art. 5, alinéa 1, et 7);

Considérant que l'ensemble de ces dispositions constitue une intervention du législateur dans une matière qui n'est pas au nombre de celles réservées à sa compétence par l'article 34 de la Constitution;

Considérant, en effet, que si l'article 34 réserve à la loi la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles, ceux de ces principes qui sont ici en cause, à savoir la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers; que, s'agissant de la matière des prix, la portée des principes sus-rappelés doit s'analyser compte tenu du pouvoir très général de l'établissement des prix reconnu au Gouvernement depuis l'ordonnance du 30 juin 1945; que c'est dans le cadre de cette compétence réglementaire, consacrée par la loi du 17 août 1948, qu'un décret du 18 septembre 1957 avait déjà institué un régime des prix d'objectifs agricoles qui a subi depuis diverses modifications et auquel les dispositions de la proposition de loi présentement examinée ne feraient qu'apporter de nouveaux aménagements;

Considérant, en outre, que le fait que les dispositions de certains des articles de ladite proposition pourraient comporter une aggravation des charges publiques ne les exclut pas de la compétence du pouvoir réglementaire, à la condition que lesdites charges soient au préalable évaluées et autorisées dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances;

Considérant, enfin, que si l'article 31 de la loi d'orientation agricole dispose, dans son second alinéa, que, « dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs », cette disposition, dont le Conseil constitutionnel n'a pas eu, avant sa promulgation, à apprécier la conformité à la Constitution, ne saurait prévaloir sur celles des articles 34 et 37 de la Constitution et fournir un fondement suffisant à la compétence du législateur en matière de prix,

Décide :

Art. 1^{er}. — La proposition déposée par M. René Blondelle, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectif de certains produits agricoles n'entre pas dans le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 8 septembre 1961.

Le président,
LÉON NOËL.

Certifié conforme :
Le secrétaire général.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 OCTOBRE 1961
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

346. — 16 septembre 1961. — M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître pourquoi la baisse du prix de l'essence, promise à plusieurs reprises devant le Sénat, n'a pas encore été effectuée; d'autre part, étant donné les nombreux avantages que ne manquerait pas d'en retirer notre économie nationale, tant sur les plans industriel et commercial, qu'en définitive sur le plan financier, il désirerait connaître à quelle date il sera possible au Gouvernement de réaliser cette baisse.

347. — 18 septembre 1961. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la Société Massey-Ferguson à Marquette (Nord) a annoncé le licenciement de 1.000 ouvriers sur les 3.000 qu'elle occupe actuellement. Déjà 437 ouvriers, employés et agents de maîtrise ont reçu leur feuille de licenciement. Ces premières mesures ont créé une grosse émotion dans la région. Avec la sympathie de toute la population laborieuse du Nord, l'ensemble du personnel a cessé le travail à différentes reprises pour s'opposer aux prétentions patronales qui n'ont d'autre but que de réaliser les conditions nécessaires à une augmentation des bénéfices déjà considérables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'ensemble du personnel en service: 1° par le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires; 2° par l'abaissement de l'âge de la retraite; 3° par la réduction des cadences de travail et dans l'immédiat en donnant toutes les instructions nécessaires à l'inspection du travail pour que ne soient pas autorisés ces licenciements.

348. — 28 septembre 1961. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître par quels moyens il entend pouvoir donner un caractère « effectif » au prix indicatif du lait qu'il a lui-même fixé, et en particulier à celui des laits de transformation.

349. — 3 octobre 1961. — M. André Méric demande à M. le Premier ministre s'il est exact que pour les nécessaires déplacements que doit effectuer le chef du Gouvernement, il ait envisagé l'acquisition d'un appareil étranger et, dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître les motifs qui ont pu lui dicter ce choix et les raisons pour lesquelles il s'est refusé à utiliser un appareil français tel que Caravelle, réussite française mondialement connue et de nature à rehausser le prestige de notre pays à l'étranger lors des déplacements du chef du Gouvernement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 3 OCTOBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elle ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel*; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2005. — 7 septembre 1961. — M. Jacques Delalande attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'injustice flagrante résultant du maintien au taux fixé par la loi du 30 juin 1956 des plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité, et sur la nécessité de relever ces plafonds, compte tenu de l'accroissement du coût de la vie depuis cinq ans. Il lui demande d'envisager sans tarder, et notamment dans la prochaine loi de finances, des mesures efficaces pour mettre fin à cette injustice, en instituant notamment une indexation des plafonds des ressources annuelles par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande en outre d'envisager comme complément de cette mesure une indexation de l'allocation elle-même, par référence au même salaire minimum interprofessionnel garanti, afin de conserver à cette allocation son objet et son efficacité.

2006. — 7 septembre 1961. — M. Hubert Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une clinique conventionnée par la sécurité sociale reçoit les malades dont la pension, qui s'élève à environ 700 NF par mois, est remboursée au taux de 100 p. 100 par la caisse intéressée. Cette pension n'est pas assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il arrive, cependant, que pour adoucir le sort de certains malades les familles versent

à l'établissement un supplément mensuel de l'ordre de 20 p. 100 de la pension, mais alors l'administration perçoit les taxes sur le chiffre d'affaires sur la somme représentée par la pension majorée de son supplément. Il lui demande si cette pratique est régulière et dans l'affirmative par quelles raisons elle peut se justifier.

2007 — 7 septembre 1961. — **M. Etienne Le Sassièr-Boisauné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être déterminé, entre propriétaires et fermiers, le montant des charges accessoires aux baux ruraux dans les communes où le conseil municipal a remplacé la taxe de voirie par des centimes généraux non grevés d'affectation spéciale.

2008 — 7 septembre 1961. — **M. Auguste Billiemaz** attire tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis 1949, des concours (intérieurs et extérieurs) sont ouverts, chaque année, en vue du recrutement de secrétaires administratifs de préfecture. (C'est ainsi que le *Journal officiel* du 29 juillet prévoyait — pour 1961 — un nouveau concours ouvert pour 230 postes.) Or, il est à remarquer que la situation des commis de préfecture — non intégrés au grade de secrétaires administratifs en 1949 — n'a jamais été réglée; que certains d'entre eux sont dans l'impossibilité absolue, depuis cette époque, de subir les concours ouverts à cet effet, en raison de leur âge, et que leur avancement se trouve, de ce fait, arrêté depuis plus de dix ans. Il lui demande les raisons pour lesquelles priorité n'a pas été réservée aux « commis non intégrés » (ce qui eut été pourtant équitable) lors des propositions faites à l'échelon départemental, chaque année, en vue des nominations au choix au grade de secrétaires administratifs, conformément à l'article 4 du décret n° 61-475 du 12 mai 1961, modifiant le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955. Ce procédé aurait permis d'ouvrir un débouché à cette catégorie de personnel qui se trouve dans une situation aussi démoralisante qu'injuste.

2009 — 8 septembre 1961. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les victimes de plus en plus nombreuses des dommages causés aux biens par des actions subversives liées aux événements d'Algérie n'ont droit à aucune réparation, ce qui crée dans bien des cas des situations extrêmement pénibles. Il lui demande s'il n'envisage pas la prise en charge par l'Etat des dommages de l'espèce et dans cette hypothèse il le prie de lui préciser les modalités et le champ d'application des mesures d'indemnisation qui seraient arrêtées.

2010 — 8 septembre 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960, contresigné par le ministre du travail, a rendu obligatoire dans les établissements où le nombre des salariés désirant prendre habituellement leurs repas sur les lieux du travail est au moins égal à 25, la mise à la disposition du personnel d'un réfectoire, par l'employeur. Or, jusqu'à présent, bénéficient seules de la déduction financière des taxes sur le chiffre d'affaires, sous la rubrique « bâtiments et locaux abritant les services sociaux obligatoirement prévus par la législation du travail », les vestiaires, douches, lavabos, infirmerie, etc., les cantines et réfectoires figurant encore dans la liste des immeubles n'ouvrant pas droit à déduction. Il lui demande en conséquence quelles instructions il a ou compte donner pour que, tout au moins pour les établissements susvisés où l'employeur est tenu de mettre un réfectoire à la disposition du personnel, les cantines et réfectoires soient inclus dans la liste des bâtiments et locaux ouvrant droit à la déduction financière des taxes sur le chiffre d'affaires, et ceci à compter de la date de mise en application du décret susvisé du 5 octobre 1960.

2011 — 9 septembre 1961. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° dans quelles conditions un agent municipal d'une commune de moins de 10.000 habitants peut être nommé régisseur de dépenses et habilité par le maire à percevoir le montant total des émoluments payables en espèces à tous les agents de la commune; 2° par ailleurs, il demande de lui faire connaître si un certificat de vie procuration (gratuit) prévu par la loi du 5 septembre 1919 peut être établi mensuellement pour chaque intéressé, afin d'habiliter l'agent comptable à percevoir leurs émoluments étant entendu que celui-ci répartirait les sommes encaissées; 3° dans ce cas, le percepteur peut-il refuser de remettre les fonds à l'agent comptable en invoquant comme motif que chaque procuration doit être timbrée à 2,50 NF. Dans l'affirmative, une seule procuration générale annuelle pourrait-elle être établie.

2012 — 9 septembre 1961. — **M. Francis Le Basser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que suscite toujours dans les campagnes françaises l'application des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1951 sur l'abattage d'urgence des animaux malades ou accidentés. Aux termes de cet arrêté, seules les bêtes accidentées peuvent être abattues d'urgence dans les fermes, cet abattage d'urgence n'étant permis pour les bêtes malades que dans

les abattoirs publics ou les tueries particulières. Il demande de vouloir bien préciser si un incident de parturition, comme la rupture de l'artère fémorale qui nécessite l'abattage d'urgence, doit être considéré comme une maladie ou un accident. En d'autres termes, si la bête dans un tel cas de parturition doit être conduite d'urgence vers un abattoir public ou une tuerie particulière, ou si, au contraire, le vétérinaire sanitaire considérant qu'elle est non malade mais « accidentée » peut autoriser l'abattage à la ferme et apposer sur la viande qu'il reconnaît propre à la consommation son « cachet carré ».

2013 — 9 septembre 1961. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en réponse à une question écrite de **M. Maurice Schumann**, député, relative à l'aromatisation artificielle de la margarine, **M. le ministre de l'agriculture** avait fait connaître (*Journal officiel* du 25 février 1961, réponse n° 8737) qu'à son avis les textes réglementaires sur lesquels se fondaient les margariniers pour appuyer leurs prétentions étaient dénués de valeur légale et qu'après consultation du Conseil d'Etat il avait décidé de soumettre à son collègue de la santé publique un projet de décret prohibant l'usage des parfums chimiques en margarinerie. Il ajoute que, se référant à cette réponse, il a demandé à son tour par voie de question écrite à **M. le ministre de la santé publique** s'il avait l'intention de déférer à la requête de son collègue de l'agriculture. A cette deuxième question, **M. le ministre de la santé publique** a répondu (*Journal officiel* du 31 août 1961, réponse n° 1894) en mettant en cause **M. le ministre de l'industrie**; la décision finale incomberait en effet à ce ministère conjointement avec celui de l'agriculture. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de déférer à la demande de **M. le ministre de l'agriculture** tendant à interdire en margarinerie l'usage de parfums chimiques, conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 janvier 1955 et à la résolution adoptée par le Conseil de la République le 17 novembre 1955. Dans la négative, il souhaiterait connaître quels motifs seraient assez puissants pour légitimer de la part du ministère de l'industrie une décision contraire au vœu du législateur et à l'avis de la juridiction administrative la plus élevée.

2014 — 12 septembre 1961. — **M. Roger Lagrange** signale à **M. le ministre du travail** qu'en raison de la position prise par certaines caisses régionales de sécurité sociale, à la suite, semble-t-il, d'instructions ministérielles tendant à refuser la prise en charge par la sécurité sociale des débilés profonds récupérables dans un certain nombre d'I. M. P. fonctionnant en demi-internats agréés, créés par des associations de parents d'enfants inadaptés, un certain nombre de ces établissements vont se trouver dans une situation extrêmement grave et ne pourront amortir les capitaux qui ont été investis, ni assurer leur fonctionnement normal à la rentrée prochaine. Il lui demande : 1° s'il s'agit d'une mesure générale visant tous les établissements du genre ou seulement d'une mesure prise à l'égard de certains établissements ne remplissant pas toutes les conditions requises pour obtenir leur agrément; 2° au cas où il s'agirait d'une mesure générale, sur quels critères se fonde une telle attitude alors que, selon des avis autorisés, bon nombre des infirmes mentaux, ceux dont le quotient intellectuel va de 35-40 à 50, sont partiellement éducatibles; 3° si la situation des débilés profonds partiellement éducatibles dans les internats et demi-internats ne peut être assimilée à celle des débilés légers qui sont toujours pris en charge par la sécurité sociale dans les établissements similaires.

2015 — 12 septembre 1961. — **M. Fernand Verdeille**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 1869 du 27 juin 1961 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** (*Journal officiel* du 20 juillet 1961, débats parlementaires, Sénat, p. 914), demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les ponts sinistrés par fait de guerre sur la voirie des collectivités locales dont la reconstruction est permise par le transfert de crédits opéré par l'arrêté du 23 mai 1961.

2016 — 13 septembre 1961. — **M. Raymond de Wazières** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : le propriétaire d'un fonds de commerce, louant ce fonds en gérance libre, est inscrit au registre du commerce mais n'est pas commerçant. Il lui demande si, dans ces conditions, il peut percevoir des prestations de la sécurité sociale au titre d'ayant droit du chef de son conjoint.

2017 — 13 septembre 1961. — **M. Edouard Bonnefous** remercie **M. le ministre du travail** de sa réponse à sa question écrite n° 1896 (*Journal officiel* du 31 août 1961, Débats parlementaires, Sénat, p. 1049); il se permet cependant d'appeler son attention sur le fait qu'il n'a pas été répondu au deuxième point de la question posée, dont il lui rappelle les termes : 2° comment le ministre du travail justifie-t-il la distinction par lui opérée (à l'égard des cotisations de sécurité sociale) entre la prime spéciale de transport de la région parisienne (réponse à la question écrite n° 7815 de **M. Dalbos**, *Journal officiel*, A. N., 14 décembre 1960) et les primes de transport versées en dehors de cette région. La réponse du 31 août 1961 précise que : « S'agissant de la prime de transport versée aux travailleurs de la

région parisienne, il convient d'observer que la disposition réglementaire mettant obligatoirement le paiement de cette prime à la charge des employeurs de la région parisienne, a prévu expressément qu'elle ne serait pas soumise à versement de cotisations au titre de la sécurité sociale. Il s'agit, ainsi, d'une situation spéciale qui échappe à la règle exposée plus haut ». Or il est à noter que l'arrêté du 28 septembre 1948, publié au *Journal officiel* du 30 septembre, ne contient aucune disposition exonérant expressément la prime spéciale de la région parisienne : cette exonération résulte d'une circulaire n° 65-48 du 25 octobre 1948 (*Journal officiel* du 28), c'est-à-dire d'une interprétation ministérielle. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles cette interprétation ne pourrait pas être étendue aux primes de transport versées en dehors de la région parisienne.

2018. — 13 septembre 1961. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date seront publiés les textes d'application de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 relative à l'accèsion des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Égypte et d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse.

2019. — 14 septembre 1961. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre du travail** que depuis l'institution du fonds national de solidarité par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, les plafonds des ressources annuelles, y compris l'allocation, fixés à 2.010 NF pour une personne et 2.850 NF pour un ménage n'ont pas été modifiés. Or il est malheureusement incontestable que, depuis cette date, les conditions de vie ont sensiblement varié. De plus, les trois compléments institués en 1958, 1959 et 1961 étant versés intégralement quel que soit le montant effectivement perçu de l'allocation, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de ladite allocation perd, lorsque par le jeu des augmentations des pensions il arrive au plafond exigé, non seulement cette part, mais aussi la totalité des trois compléments ; il serait rationnel, semble-t-il, d'indexer sur le S. M. I. G. ou de revaloriser les plafonds des ressources pris en considération selon des paramètres à étudier : de ce fait, de nombreux retraités ne se verraient pas privés de cet appoint indispensable que représente le fonds national de solidarité. Il serait reconnaissant à **M. le ministre du travail** de lui indiquer s'il lui paraît possible de rattacher aux variations du S. M. I. G. ou de revaloriser les plafonds des ressources annuelles qui limitent, pour les retraités, l'accèsion au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

2020. — 14 septembre 1961. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour éminemment souhaitable que soit la réforme projetée par ses services et tendant à substituer un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane au certificat d'importation ou à l'engagement de change (modèle EC), dès lors que ces documents ne doivent pas être soumis au visa de l'administration, l'objectif de simplification des formalités du commerce extérieur ainsi poursuivi ne sera cependant pleinement atteint que dans la mesure où le champ d'application des modifications apportées au régime en vigueur revêtira une ampleur suffisante. A cet effet, il lui demande si, dans le cadre de la réforme envisagée, il ne serait pas opportun : 1° de supprimer, lorsque cette formalité ne correspond plus à aucun impératif d'ordre économique, l'exigence des visas techniques auxquels sont encore assujetties certaines importations de produits libérés, qui demeurerait, en cas de maintien de la procédure actuelle, subordonnée à la production d'une attestation d'importation ; 2° de substituer un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane, non seulement à l'engagement de change (modèle EC), mais également au certificat d'exportation que réclame présentement l'administration des contributions indirectes pour chaque exportation de matières premières ou demi-produits achetés, en suspension de taxes, sur le marché intérieur.

2021. — 15 septembre 1961. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact que l'opinion publique en Algérie accepterait volontiers la mobilisation sur place des classes nécessaires au maintien de l'ordre ; 2° s'il est exact qu'une telle mobilisation ne se heurterait à aucun obstacle insurmontable ; 3° s'il est exact qu'une telle mesure permettrait le rapatriement du contingent métropolitain, avec tous les avantages que cela comporte, et la réduction de la durée du service militaire annoncée en haut lieu voici déjà plusieurs mois ; 4° quelles conclusions en tire le Gouvernement et quelles dispositions il compte prendre.

2022. — 15 septembre 1961. — **M. André Fosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'un Français qui occupait un emploi para-administratif à Madagascar a été remplacé par un Malgache ; ne pouvant se reclasser sur place, il a été rapatrié en France et, sans logement, démuné de ressources, il dit s'être présenté pour solliciter aide et conseils aux services du secrétariat d'Etat aux rapatriés où il lui aurait été répondu que son cas ne relevait pas des attributions de cette administration. Il lui demande, au cas où les informations qui lui ont été fournies seraient exactes, de lui préciser la liste des pays desquels doivent provenir les rapatriés pour que leur cas puisse intéresser son administration et de lui faire connaître les administrations auxquelles doivent s'adresser les rapatriés en provenance des autres pays.

2023. — 16 septembre 1961. — **M. Marcel Brégère** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'aux termes de conventions passées entre MM. les directeurs départementaux des postes et télécommunications et les maires des communes rurales en vue de la construction de lignes téléphoniques appelées à desservir des postes d'abonnement public dans les hameaux, les communes, nonobstant le versement anticipé des taxes de raccordement et d'avances remboursables, s'engagent : 1° à mettre gratuitement à la disposition du directeur départemental la main-d'œuvre nécessaire pour le creusement des fouilles nécessaires pour la pose des poteaux, le dressage et le calage de ceux-ci, le remblayage des fouilles et les élagages nécessaires ; 2° à recruter et à rétribuer, le cas échéant, directement la main-d'œuvre locale ; que, par contre, MM. les directeurs départementaux doivent fournir à titre de prêt les articles d'outillage nécessaires (barres à mines, fourches de dressage, etc.), et que les travaux effectués par la main-d'œuvre locale doivent être exécutés compte tenu des directives et sous la surveillance constante d'un agent de l'administration ; que, si aucun problème ne se pose en ce qui concerne le paiement des taxes de raccordement, avances remboursables et la mise à la disposition des directeurs départementaux de la main-d'œuvre locale, il n'en est pas de même en ce qui concerne les articles d'outillage nécessaires qui doivent être fournis par les directeurs départementaux ; et lui demande de bien vouloir lui préciser que tous les articles d'outillage nécessaires au creusement des fouilles y compris compresseur et explosifs quand ils sont indispensables pour le percement de la roche doivent bien être fournis par les directeurs départementaux, comme les conventions semblent le préciser, l'article 3 n'étant pas limitatif, les communes ne devant fournir que la main-d'œuvre locale.

2024. — 16 septembre 1961. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des armées**, au moment même où débute une nouvelle année scolaire, sur certaines contradictions qui paraissent résulter des dispositions du décret n° 61-18 du 31 janvier 1961 (*Journal officiel* du 4 février 1961) concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage ; il lui expose que si l'article 11 de ce texte limite en effet à 20 ans l'âge d'octroi du sursis d'incorporation aux bacheliers complets de l'enseignement secondaire, son article 19 fixe à 24 ou 25 ans, selon la nature de l'établissement fréquenté, l'âge au-delà duquel les élèves appartenant à des écoles d'enseignement supérieur perdent le bénéfice du sursis ; que la réglementation ainsi édictée s'oppose pratiquement à ce que bon nombre d'élèves puissent achever leurs études avant de satisfaire à leurs obligations militaires légales : en effet, un bachelier se destinant par exemple à des études scientifiques et âgé de 20 ans, ainsi que le prévoit l'article 11 du décret du 31 janvier 1961, sera obligatoirement contraint, avant de se présenter au concours d'entrée à une grande école, d'effectuer deux années préparatoires dans des classes de mathématiques supérieures puis spéciales. La durée de la scolarité dans une grande école de l'Etat étant de trois ou quatre ans, l'étudiant achèvera, dans la meilleure des hypothèses, ses études à 25 ans ou 26 ans, c'est-à-dire à un âge nécessairement supérieur à celui fixé par l'article 19 susvisé ; cet élève sera alors contraint d'interrompre le cours de ses études, son avenir étant de ce fait irrémédiablement compromis et les sacrifices, parfois très lourds, consentis par les siens, en grande partie annihilés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en l'état actuel de la conjoncture économique et militaire, de permettre aux élèves ayant normalement satisfait aux épreuves des examens et aux exigences des concours, de terminer librement leurs études supérieures, dans la limite moyenne de la scolarité qui leur est imposée. Un tel assouplissement de la réglementation en vigueur, en sus des avantages certains qu'il comporterait pour l'avenir économique du pays, permettrait également à l'armée, dont la vocation technique et scientifique ne cesse de s'affirmer, de bénéficier, durant la durée de leur présence sous les drapeaux, des services d'hommes particulièrement efficaces puisque possédant une formation acquise au terme d'un cycle complet d'enseignement supérieur.

2025. — 18 septembre 1961. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services chargés de l'attribution de la ristourne de 10 p. 100 sur le matériel agricole exigent, en vertu d'instructions ministérielles du 13 mars 1961, le procès-verbal de réception par le service des mines quand il s'agit d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge atteint ou dépasse 1.500 kg ; cette pièce étant jointe au dossier de demande, il s'ensuit que le propriétaire n'est plus en mesure de justifier de la réception minéralogique du véhicule auprès des services de police ; pour remédier à cet inconvénient, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires sans obliger les agriculteurs à effectuer de formalités supplémentaires.

2026. — 18 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment doit être interprété le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 relatif au mode de calcul de l'allocation logement en ce qui concerne les locataires qui perçoivent de leur employeur une indemnité de logement légalement due (exemple : les instituteurs de l'enseignement public). Dans le cas où l'allocation traduirait un chiffre supérieur au loyer réel moins l'indemnité de logement, doit-elle être supprimée ou versée seulement pour la différence entre le loyer et l'indemnité de logement.

2027. — 18 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice publique adjointe qui perçoit l'indemnité représentative de logement peut prétendre à la prime spéciale de transport attribuée aux fonctionnaires exerçant dans la première zone de la région parisienne par le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948, même si elle ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail.

2028. — 18 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** selon quels critères se trouve établie la répartition entre les départements de la tranche départementale et de la tranche vicinale du fonds spécial d'investissement routier et quelle a été la ventilation, pour chaque département, des attributions effectuées pour l'année 1961.

2029. — 18 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère particulièrement dommageable pour les collectivités locales et départementales des instructions des 17 février 1960 et 20 janvier 1961, confirmées par la circulaire du 24 juillet 1961, en ce qui concerne l'intervention financière de l'Etat dans l'équipement pour la protection contre l'incendie. De ces textes il résulte : 1° que les subventions relatives aux acquisitions de matériel réalisées de 1956 à 1960 sont fixées à 10 p. 100 devant être versés moitié en 1961, moitié en 1962 ; 2° que, pour les programmes nouveaux, le taux a été fixé à 6 p. 100. Or, précédemment, la part de l'Etat était de 45 p. 100 et c'est en fonction de ce calcul qu'ont été établis et réalisés les programmes antérieurs vis-à-vis desquels l'Etat se trouve en dette à l'égard des collectivités depuis 1957, selon l'exemple pour l'Allier. L'abaissement à 10 p. 100 pour ces exercices, outre qu'il constitue un fâcheux exemple de rétroactivité *a contrario*, va placer les créanciers dans une situation financière fort gênante. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que si, pour l'avenir, l'Etat peut prendre toute disposition qu'il juge bonne — même critiquable — il devrait au moins pour le passé tenir ses engagements puisque c'est en fonction de ceux-ci qu'ont été engagées les opérations avec avances des collectivités auxquelles doit logiquement être payée l'intégralité des subventions dues.

2030. — 19 septembre 1961. — **M. Emile Vanrullen** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il est exact que le tarif interministériel de prestations sanitaires relatif à l'optique date de juillet 1955 (arrêté n° 22.982) et que de ce fait, le remboursement effectué aux assurés choisissant des articles cités à la nomenclature ainsi que celui des accidents de travail et de l'assistance médicale gratuite est inférieur, pour une partie importante des verres (nommés courts foyers), au prix d'achat desdits verres (non travaillés) à la fabrique, et que, de ce fait également, le remboursement effectué aux assurés sociaux qui choisissent des articles autres que ceux figurant au cahier des charges se trouve être particulièrement faible par rapport aux prix pratiqués ; 2° quelles mesures il compte prendre pour obtenir un rajustement de ce tarif.

2031. — 20 septembre 1961. — **M. Francis Le Basser** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émoi de la population mayennaise, qui croit savoir que le département de la Mayenne ferait partie de la circonscription rectorale de Nantes. Il lui demande de vouloir bien tenir compte du fait que le département de la Mayenne traditionnellement rattaché à l'université de Rennes tient beaucoup *au statu quo*, que les communications avec Rennes sont faciles grâce à la ligne Paris-Brest, qu'au contraire elles sont extrêmement difficiles avec Nantes qui n'est pas directement reliée à la Mayenne par voie ferrée. Il lui demande si vraiment le département de la Mayenne ne pourrait continuer à faire partie de la circonscription académique de Rennes.

2032. — 20 septembre 1961. — **M. André Meric** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** les raisons qui ont permis à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** et à **M. le ministre de l'industrie** de faire appliquer l'arrêté n° 24 437 paru au *Bulletin officiel des services des prix* et qui n'autorise pas les vendeurs du fuel-oil à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21-796 du 9 juillet 1951. Il lui fait également observer que cette limitation est préjudiciable aux organismes et services publics gros utilisateurs de fuel-oil en période d'hiver. Cette décision étant d'autant plus incompréhensible que certains vendeurs la considèrent comme une entrave à leur commerce. Et lui demande, par ailleurs, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

2033. — 20 septembre 1961. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les décrets pris en application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite vont être désormais élaborés abstraction faite de toute considération d'ancienneté et établiront, de la sorte, une simple correspondance de classe à classe et d'échelon à échelon entre les anciens grades détenus par les fonctionnaires au moment de leur cessation d'activité et les emplois d'assimilation à retenir pour la révision des pensions déjà concédées. Dans l'affir-

mative, il lui fait observer qu'un tel revirement de la doctrine administrative conduirait à priver systématiquement, pour le calcul de leur pension, les agents retraités du bénéfice des émoluments indiciaires afférents aux nouveaux échelons qui pourraient être créés à la faveur d'une réforme de structure de leur cadre d'appartenance et qui seraient normalement accessibles, par le jeu de l'ancienneté, aux personnels demeurés en activité de service. De telles dispositions reviendraient à violer délibérément le principe de la péréquation automatique des retraites consacré par la loi du 20 septembre 1948, puisqu'aussi bien les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause ne bénéficieraient plus, sur le plan de la pension, de l'intégralité des avantages pécuniaires accordés à leurs homologues en activité. Dans une telle éventualité, il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître : 1° comment une telle pratique pourrait se concilier avec ses multiples déclarations affirmant qu'il ne sera porté aucune atteinte à la péréquation automatique des pensions ; 2° si la nouvelle contexture susceptible d'être donnée aux décrets d'assimilation va prochainement s'accompagner de la préparation d'un texte législatif mettant fin à la péréquation ; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que les décrets d'assimilation sauvegardent les droits des personnels retraités de la fonction publique et leur assurent, conformément à la volonté du législateur de 1948, des pensions dont le montant, ainsi que le mentionne expressément le *x*posé des motifs de la loi du 20 septembre 1948, soit réellement proportionné au traitement, subisse comme lui les variations imposées par les circonstances et soit attribué dans les mêmes conditions.

2034. — 21 septembre 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : si les arrêtés du 29 décembre 1959 relatifs au Fonds de roulement des hôpitaux et hospices publics et aux dépenses d'entretien, réparations et améliorations courantes peuvent être applicables à un I. M. P. privé pour enfants débiles mentaux ; quel est le pourcentage maximum de majoration prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du décret n° 59-1510 du 25 décembre 1959 pour la création ou la dotation du fonds de roulement ; en pensant qu'un fonds de roulement doit correspondre au dixième du montant total des dépenses annuelles, le montant de l'annuité de l'emprunt contracté en vue de la constitution de ce fonds de roulement (prévu au paragraphe 3 de l'article 4 du décret précité) peut-il atteindre le dixième du total des dépenses.

2035. — 22 septembre 1961. — **M. Maurice Coufrot** désirerait savoir si la commission d'études prévue à l'article 6 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 sur l'organisation de la région de Paris a été constituée et, dans l'affirmative, il serait reconnaissant à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quels en sont les membres. Il lui rappelle les discussions qui ont précédé au Sénat les 5 et 19 mai derniers la rédaction définitive et non satisfaisante de cet article qui engage le Gouvernement à constituer cette commission, qui doit déposer son rapport au Parlement avant le 1^{er} mai 1962. Ce rapport doit notamment statuer sur l'opportunité de la création d'une Caisse nationale d'équipements des départements et communes, telle que la proposait le rapport pour avis de la commission des affaires économiques et du plan que le signataire a eu l'honneur de présenter. Si cette commission n'est pas encore constituée, l'auteur de la question désirerait savoir comment le Gouvernement entend respecter la date limite du 1^{er} mai 1962.

2036. — 23 septembre 1961. — **M. René Jager** attire la bienveillante attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des magistrats sexagénaires remplissant les conditions de l'article 40, alinéa 3, du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 qui, par suite du retard que peuvent apporter à la publication du tableau d'avancement de 1962 les opérations d'intégration des magistrats de la France d'outre-mer, risquent d'être privés du bénéfice des dispositions de l'article 2 du décret du 13 janvier 1960, lesquelles cesseront d'être applicables le 16 janvier 1962, et le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de rallier le grave préjudice qui résulterait de ce fait pour les intéressés.

2037. — 25 septembre 1961. — **M. Gaston Pams** a l'honneur de demander à **M. le ministre de la construction** si l'exemption fiscale à la revente des terrains et immeubles accordée par les articles 271, 1373 *ter*, 1373 *quinquies* et 1575 du code général des impôts en faveur des sociétés d'économie mixte prévues par l'article 78-1 du code de l'urbanisme est applicable aux sociétés d'économie mixte visées à l'article 395 du code de l'administration communale, à l'article 78-1 du code de l'urbanisme, à l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 et dont les statuts types ont été approuvés par le décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960. Dans le cas où les sociétés susvisées ne bénéficieraient pas actuellement de cette exemption fiscale, il souhaiterait connaître s'il existe un texte en préparation qui étendrait à celles-ci le bénéfice de cette exemption.

2038. — 25 septembre 1961. — **M. Gaston Pams** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'une société d'économie mixte, ayant pour objet la construction immobilière, constituée conformément à l'article 395 du code de l'administration communale, à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et à l'article 4 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, dont les statuts sont conformes aux statuts types approuvés par le décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960, ayant pour participants : à concurrence de sept douzièmes du

capital, une seule commune ; à concurrence de deux douzièmes du capital, une chambre de commerce ; à concurrence de trois douzièmes du capital, des établissements privés, et dont l'objet est la construction immobilière de logements sociaux, non seulement sur le territoire de la commune participante, mais éventuellement sur le territoire d'une commune du même département. Il lui demande si cette société d'économie mixte est effectivement habilitée à passer avec une autre commune du même département une convention conforme à la convention type annexée à la circulaire n° 253 du 10 août 1954 des ministres de l'intérieur et du logement et de la reconstruction, en vue de réaliser des constructions à usage de logements sociaux sur le territoire de ladite commune du même département, sans que cette dernière participe au capital de la société d'économie mixte susmentionnée.

2039. — 27 septembre 1961. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 668-5 du code général des impôts stipulant que le bénéfice du droit à 2,50 nouveaux francs n'est prévu, pour les cessions amiables de logement, qu'aux personnes bénéficiant de la législation sur les H. L. M. ; et lui demande si ces dispositions ne peuvent être étendues aux échanges des constructions dépendant de la loi du 21 juillet 1950 relative aux primes à la construction et aux prêts spéciaux du Crédit foncier de France.

2040. — 27 septembre 1961. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un agriculteur, d'une part, et une personne morale, d'autre part, peuvent être associés dans une société d'intérêt collectif agricole ayant pour objet la commercialisation de produits agricoles et si, dans l'affirmative, il convient de considérer séparément chaque participant, agriculteur, d'une part, et personne morale, d'autre part, pour l'application des dispositions prévues par le décret n° 61-868 du 5 août 1961, et notamment pour l'application de l'article 3 dudit décret fixant les conditions de participation au capital et de répartition des voix dans une société d'intérêt collectif agricole.

2041. — 27 septembre 1961. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'agriculture** en vertu de quel texte une commune bénéficiaire d'une subvention pour la création de gîtes communaux et d'un prêt de la caisse nationale de crédit agricole doit pouvoir justifier de son adhésion à la fédération nationale des gîtes de France pour réaliser le prêt qui lui a été accordé.

2042. — 28 septembre 1961. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travaux entrepris au lycée Dorian n'étaient pas achevés à la rentrée scolaire du 15 septembre dernier ; il est peut-être difficile d'obtenir l'accélération souhaitable mais il paraît indispensable cependant de prendre des mesures qui éviteraient aux élèves de vivre au milieu des travaux ; d'autre part, la vétusté du matériel scolaire peut être de nouveau déplorée et la modernisation s'en impose de toute urgence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de cet établissement.

2043. — 28 septembre 1961. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment du paiement du fermage de biens ruraux la charge de la taxe vicinale ou de voirie incombe généralement au preneur, mais que dans de nombreux départements les communes ont supprimé les taxes précitées et les ont remplacées par des centimes additionnels incorporés aux autres impôts ; il lui demande si, en conséquence, le bailleur peut réclamer au preneur le remboursement des taxes correspondantes et dans ce cas sur quels textes et modalités il peut fonder ce recouvrement.

2044. — 29 septembre 1961. — **M. Waldeck L'Huilier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, par département, le nombre de communes rurales dont l'adoption du projet de loi « relatif à la suppression ou au regroupement de certaines communes » communiqué à l'association des maires de France et publié dans le numéro de juin 1961 de « Départements et communes », entraînerait la disparition ou le regroupement.

2045. — 29 septembre 1961. — **M. Waldeck L'Huilier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, par année et à partir de 1957 inclus, le nombre de communes supprimées par fusion en distinguant, si possible : a) les fusions opérées dans le cadre de regroupements de communes urbaines ; b) les fusions de communes rurales.

2046. — 30 septembre 1961. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire 1961-1962 dans les lycées de Seine-et-Oise a été spécialement marquée par un important accroissement du nombre d'élèves, dans des établissements dont le nombre et l'importance des locaux ne répondent pas aux besoins ; qu'à cette carence s'en ajoute une encore plus grave : la pénurie des professeurs ; il lui signale, par exemple,

qu'au lycée Francisque-Sarcey de Dourdan, sur un effectif normal de vingt-trois professeurs titulaires et deux auxiliaires, quinze jours après la rentrée, quinze professeurs seulement sont en fonctions, que, de plus, il n'y a pas de surveillant général, pas de secrétaire, et qu'il manque deux surveillants ; en classe de troisième, préparant le B. E. P. C., il n'y a pas de professeur de français ; en classe de seconde, il n'y a pas de professeurs de sciences naturelles, ni de chimie ; en classe de première, préparant la première partie du baccalauréat, il n'y a pas de professeurs de mathématiques, ni de sciences naturelles ; en classe terminale, préparant la seconde partie du baccalauréat, il n'y a pas de professeurs de philosophie, de mathématiques, ni de sciences naturelles. Il apparaît qu'entre autres raisons, cette pénurie de professeurs résulte d'une part de la dévalorisation de la fonction enseignante, et, d'autre part, de l'impossibilité pour les professeurs de trouver un logement à proximité des établissements d'enseignement où ils peuvent être nommés. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour remédier d'urgence à la situation du lycée signalé ci-dessus, laquelle compromet gravement l'avenir des élèves ; 2° quelles mesures il envisage pour revaloriser, comme il est souhaitable et juste, la fonction enseignante.

2047. — 30 septembre 1961. — **M. Maurice Carrier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les dispositions de l'article 35 B de la convention économique et financière du 3 juin 1955 avaient précisé que le statut des sociétés enregistrées ne pouvait être modifié. Or, le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 modifie la législation des sociétés et oblige celles qui désirent poursuivre leurs activités en Tunisie à faire une déclaration et à solliciter une autorisation du sous-secrétaire d'Etat au plan et aux finances. Il lui demande si ce texte est applicable aux sociétés de contrôle français ayant souscrit la déclaration prévue par l'article 35 B de la convention économique et financière du 3 juin 1955.

2048. — 30 septembre 1961. — **M. Maurice Carrier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans une question écrite n° 1875 du 28 juin 1961, il lui a demandé notamment quelle est la nationalité des sociétés ayant régulièrement effectué la déclaration prévue à l'article 35 B de la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 ; qu'il lui a été répondu que les garanties prévues par l'article 35 B de la convention du 3 juin 1955 n'ont pas eu pour effet de modifier la nationalité tunisienne de ces sociétés. Or, le décret tunisien n° 61-14 du 30 août 1961 précise dans son article 3 : « Les personnes morales ont la nationalité tunisienne lorsqu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes : 1° être constituées conformément aux lois en vigueur et avoir leur siège social en Tunisie ; 2° avoir leur capital représenté à concurrence de 50 p. 100 au moins par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques ou morales tunisiennes ; 3° avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué en majorité par des personnes physiques de nationalité tunisienne ; 4° avoir leur direction générale ou leur gérance assumée par des personnes physiques de nationalité tunisienne. Sont, en outre, tunisiennes les sociétés ayant leur siège social en Tunisie et dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation en capital ». Etant donné la contradiction qui existe entre la réponse ministérielle et cette nouvelle législation tunisienne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette dernière est applicable aux sociétés de contrôle français ayant souscrit la déclaration visée à l'article 35 B de la convention économique et financière du 3 juin 1955.

2049. — 30 septembre 1961. — **M. Maurice Carrier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans une question écrite n° 375 du 28 juin 1961 il lui avait demandé quels sont exactement les avantages que le Gouvernement français entend réserver aux sociétés ayant effectué la déclaration prévue à l'article 35 B de la convention économique et financière du 3 juin 1955, notamment en cas d'expropriation ou de dépossession de la part du Gouvernement tunisien ; qu'il lui a été répondu que « les actionnaires français de ces sociétés bénéficient, en ce qui concerne leurs intérêts, de la protection diplomatique assurée à tous nos compatriotes. C'est ainsi que notre ambassade a déjà effectué de nombreuses démarches auprès des autorités tunisiennes chaque fois que celles-ci ont pris à l'encontre de ces sociétés des mesures qui sont de nature à léser les intérêts français. De même, nos ressortissants exerçant leur activité au sein de ces sociétés reçoivent la même assistance et sont admis aux mêmes procédures de réinstallation que tous les Français établis en Tunisie » ; les démarches diplomatiques n'ayant, jusqu'à ce jour, donné aucun résultat, il lui demande quels moyens il entend employer pour assurer une protection effective et réelle des biens de ces sociétés et pour qu'elles rentrent en possession de ceux qui ont été pris et en disposent librement ; dans la négative, à quelles réparations auraient droit les actionnaires français des sociétés spoliées.

2050. — 2 octobre 1961. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) que la circulaire du 20 mars 1961 F 1-18 et 501 F.P. dispose que le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité peut être attribué à un fonctionnaire atteint d'une maladie reconnue imputable au service (art. 36. 2, *in fine* du statut général) à la condition *sine qua non* que la maladie soit inscrite aux tableaux des maladies

professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946. Il lui demande : 1° quel peut être le sort d'une demande de bénéfice de l'allocation temporaire si la maladie a été antérieurement reconnue imputable au service par le comité médical au titre de l'article 36, 2, susvisé, mais n'est pas inscrite aux tableaux des maladies professionnelles ; 2° quel peut être le sort d'une demande d'imputabilité faite au titre de l'article 36, 2, pour une maladie non inscrite aux tableaux des maladies professionnelles ; 3° quelle valeur on doit attribuer dans le premier cas à l'avis du comité médical (et éventuellement du comité médical supérieur).

2051. — 3 octobre 1961. — **M. Amédée Bouquerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de développer le recrutement des moniteurs de colonies de vacances et lui demande s'il ne serait pas souhaitable, au moment où sévit une grave crise de recrutement d'éducateurs de tous ordres, d'assouplir les dispositions du décret n° 5441 du 6 janvier 1954 concernant les diplômés d'Etat de moniteurs et directeurs de colonies de vacances, et d'attribuer le diplôme de moniteur de colonies de vacances aux personnes ayant effectué favorablement les stages réglementaires, pratiques et de formation et ayant participé avec succès à l'encadrement de colonies de vacances durant trois années au moins.

2052. — 3 octobre 1961. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° de lui faire connaître ses intentions en matière viticole, à l'occasion de la prochaine table ronde qui doit avoir lieu à l'intérieur de la 5^e région économique, compte tenu que les représentants de ladite région sont inquiets à la suite de la publication du décret du 22 septembre par lequel le Gouvernement libère une partie du hors quantum stocké et manifeste sa volonté de « casser » les cours du vin avant la fixation des prix plancher et plafond de la prochaine campagne ; 2° s'il envisage de les convoquer, ainsi que les autres organisations professionnelles à ladite table ronde, afin qu'ils puissent faire connaître les revendications de leurs mandants et pour qu'ils soient éclairés sur les intentions du Gouvernement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N°s 1871 Paul Ribeyre ; 1880 Jacques Vassor ; 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais.

Ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

N° 1259 Waldeck L'Huillier.

Affaires étrangères.

N°s 767 Edmond Barrachin ; 1954 Général Béthouart.

Agriculture.

N°s 1575 Maurice Lalloy ; 1686 Georges Rougeron ; 1718 Marcel Lambert ; 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1877 André Maroselli ; 1920 Guy de La Vasselais ; 1946 Michel Yver.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 1788 Renée Dervaux ; 1792 Marcel Champeix ; 1891 Renée Dervaux.

Armées.

N° 1802 Jacques Duclos.

Construction.

N°s 744 Charles Fruh ; 1858 Georges Cogniot.

Education nationale.

N°s 1284 Georges Rongeron ; 1914 Jacques Duclos ; 1968 Victor Golvan.

Finances et affaires économiques.

N°s 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 1393 Yves Estève ; 1536 Etienne Dailly ; 1777 Gabriel Tellier ; 1820 Jules Pinsard ; 1842 Marcel Molle ; 1854 Etienne Le Sassièr-Boisauné ; 1884 Marcel Molle ;

1892 Jean Bertaud ; 1905 Etienne Dailly ; 1927 Lucien Bernier ; 1933 Paul Mistral ; 1936 Paul Ribeyre ; 1939 Fernand Auberger ; 1947 Gustave Alric ; 1964 André Armengaud ; 1967 Waldeck L'Huillier ; 1979 Robert Liot ; 1982 Jacques Gadoin.

Secrétariat d'Etat aux finances.

N° 1852 Robert Burret.

Intérieur.

N°s 581 Waldeck L'Huillier ; 1950 Etienne Dailly.

Santé publique et population.

N° 1915 Camille Vallin.

Travaux publics et transports.

N° 1872 Suzanne Crémieux.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

1904. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de prier **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information**, de vouloir bien faire savoir s'il entend s'inspirer des observations des professionnels de radio-télévision et de l'équipement ménager en ce qui concerne l'application du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Il apparaît en effet que les dispositions de ce décret, et en particulier les articles 3, 4 et 5 risquent d'alourdir le négoce des appareils en imposant aux commerçants, sans aucun avantage pour le public, une avance de trésorerie importante destinée à régler le montant des taxes sur leur stock acquis, montant qui ne serait récupérable qu'au fur et à mesure des ventes. Le classement des postes en trois catégories relève par ailleurs d'une conception assez arbitraire de la taxation qui aboutirait à soumettre, par exemple, les rideaux, les chaises ou les appareils d'éclairage destinés à des établissements publics, à une fiscalité différente de celle applicable au mobilier des particuliers, ce qui serait absurde, mais dans la droite logique du texte évoqué. C'est pourquoi les organismes professionnels intéressés ont demandé que fussent maintenus le compte unique, instituant une seule redevance annuelle pour toutes les catégories d'appareils et le recouvrement de cette taxe directement auprès de l'utilisateur. Ces problèmes présentant un caractère certain d'urgence, il lui demande de tenir compte des légitimes intérêts en cause. (*Question du 11 juillet 1961.*)

Réponse. — A la suite de la publication aux *Journaux officiels* des 13 juillet et 17 août 1961, des arrêtés des 12 juillet et 16 août 1961, les dispositions des articles 4 à 7 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, relatives à la redevance à l'achat sur les récepteurs de radiodiffusion et de télévision, sont entrées en vigueur. Au moment de la préparation du texte de ces arrêtés qui fixent les modalités pratiques d'application des décrets précités, il a été tenu compte des observations formulées par les professionnels, constructeurs et commerçants mais il n'a évidemment pas été possible de porter atteinte à l'économie du régime de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision, laquelle a été exposée à la tribune du Sénat, le 20 juin dernier lors de la réponse à la question orale n° 296. En ce qui concerne les autres problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, ils donnent lieu aux remarques suivantes : le classement des récepteurs en trois catégories, qui caractérisait déjà la précédente réglementation, procède d'un souci de simplification. Actuellement, sont classés en 1^{re} catégorie (taux de la redevance annuelle 25 NF pour la radiodiffusion et 85 NF pour la télévision) tous les récepteurs, qu'ils soient à usage personnel et privé ou à usage public, à l'exception des postes installés dans les débits de boissons alcoolisées à consommer sur place, qui sont classés en 2^e catégorie (taux de la redevance annuelle : 50 NF pour la radiodiffusion et 340 NF pour la télévision). La 3^e catégorie comprend uniquement les récepteurs installés dans les salles d'audition ou de spectacle, dont l'entrée est payante ; ceux-ci sont actuellement au nombre de 18 pour toute la France. Enfin, pour ce qui est de l'application pratique de la redevance à l'achat, les commerçants n'auront pas, en règle générale, à faire d'avance de trésorerie, la vitesse de rotation de leur stock étant supérieure aux délais que leurs fournisseurs leur consentent pour régler les factures, dont le montant inclut désormais ladite redevance.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

1886. — **M. Marcel Brégère** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** si la loi Roustan peut s'appliquer aux employés des entreprises nationalisées avec les mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires, no-

tamment en ce qui concerne la situation d'un ménage dont le mari est agent commercial des houillères et la femme agent principal d'exploitation des P. et T. (*Question du 29 juin 1961.*)

Réponse. — La loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires, auxquels les agents des entreprises nationalisées ne peuvent statutairement être assimilés. Son article 1^{er} prévoit que dans chaque département 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont mariés soit à des fonctionnaires du département soit à des personnes qui y ont fixé depuis un an leur résidence. Son article 2 et son article 3, alinéa 1^{er}, visent le cas de fonctionnaires appartenant soit à une même administration soit à deux administrations différentes. Toutefois ce dernier article par son alinéa 2 permet, lorsque l'époux n'est pas fonctionnaire et réside depuis plus d'un an dans un département, à la femme fonctionnaire dans un autre département de demander l'un des postes réservés en vertu de l'article 1^{er} dans le département de son mari. C'est seulement dans ces conditions que les dispositions précitées de la loi peuvent être appliquées au cas présenté par l'honorable parlementaire. La femme fonctionnaire peut obtenir ainsi le rapprochement dans le département de son mari, mais ce dernier en sa qualité d'agent d'une entreprise nationale ne peut prétendre pour lui à l'application par cette dernière de la loi Roustan.

1898. — M. Jean Nayrou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1921, dite loi Roustan. Aux termes de cet alinéa, la femme fonctionnaire qui exerce ses fonctions dans un département différent de celui où réside son mari non fonctionnaire ne peut obtenir le bénéfice de ladite loi que si ce dernier réside depuis plus d'un an dans le département considéré. Il lui demande s'il ne voit pas la possibilité de supprimer dans un proche avenir l'obligation de résidence d'un an, faisant bénéficier ainsi des dispositions de la loi Roustan toutes les femmes fonctionnaires, quelle que soit la profession des maris des intéressés. (*Question du 5 juillet 1961.*)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1921, dite « loi Roustan », en favorisant le regroupement des ménages séparés par les nécessités de la carrière administrative ou les obligations professionnelles de l'un ou l'autre des époux a entendu également mettre l'administration à l'abri des demandes de mutation répétées et la prémunir contre les abus qui pourraient résulter d'une mutation immédiate consécutive au changement de la résidence du mari. Il faut considérer que les mutations en vue du regroupement des familles pour légitimes qu'elles soient sont parfois contraires aux nécessités du service. Il est donc indispensable de les assortir de certaines restrictions en exigeant notamment la stabilité de la résidence du mari et en prévoyant un délai d'un an de résidence susceptible de décourager certains transferts de résidence qui pourraient être opérés pour les besoins de la cause. Il convient d'observer, d'autre part, que si la loi Roustan consacre un droit à la mutation, l'article 48 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que les affectations et les mutations de fonctionnaires doivent tenir compte des demandes des intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. Il résulte de ce qui précède que le recours à la loi Roustan ne sera pas nécessaire dès l'instant que l'intérêt du service ne s'oppose pas à une mutation immédiate.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1977, posée le 21 août 1961, par M. Roger Marcellin.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1978, posée le 21 août 1961, par M. Roger Marcellin.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1981, posée le 28 août 1961, par M. Roger Marcellin.

AFFAIRES ETRANGERES

1953. — M. le général Antoine Béthouart rappelle à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères un aspect particulier, mais important, du problème posé par les prêts d'honneur et les prêts de réinstallation qui peuvent être accordés à nos compatriotes rapatriés de Tunisie, du Maroc et de Guinée. Il s'agit de la question des délais d'attribution de ces prêts, c'est-à-dire du temps parfois considérable qui s'écoule entre le moment où le dossier est établi et l'instant où les fonds sont mis effectivement à la disposition du demandeur. Un tel état de fait est d'autant plus regrettable que dans de nombreux cas il conduit

à réduire à néant les effets de l'aide que l'on s'est proposé d'apporter aux rapatriés en instituant le régime des prêts. Jusqu'à ce jour les délais déjà excessifs — car les éléments à l'origine de la demande risquaient entre temps de s'être modifiés ou même d'avoir disparu — avoisinaient dix mois. Or, du fait du rythme d'augmentation des demandes et de l'insuffisance, en nombre, du personnel chargé d'instruire les dossiers, ce délai va passer au cours de l'année 1961 à quinze mois et à dix-huit en 1962. Les conséquences de cette aggravation étant de rendre inopérant le système déjà insuffisant des prêts, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui ne saurait se prolonger et moins encore s'aggraver sans bloquer pratiquement le système et rendre insurmontables les difficultés auxquelles se heurtent nos compatriotes rapatriés se trouvant dans l'obligation de se refaire une situation en France. (*Question du 28 juillet 1961.*)

Réponse. — Il est bien exact, comme le fait observer l'honorable parlementaire, que l'accroissement du nombre des demandes de prêts de réinstallation ou de prêts d'honneur formulées par nos compatriotes du Maroc, de Tunisie ou de Guinée entraîne un certain allongement des délais qui s'écoulent avant le mandatement de l'aide correspondante. Cette situation n'est pas imputable à l'insuffisance numérique des agents ou des experts chargés de l'exécution des procédures, mais correspond à la nécessité de rester dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces opérations et à la difficulté d'établir des critères de priorité applicables à l'examen des dossiers. C'est pourquoi ces délais sont surtout sensibles pour nos ressortissants du Maroc qui, soucieux de préparer leur départ à longue échéance, sollicitent des prêts en grand nombre. Or, par la suite, on constate que beaucoup d'attributaires diffèrent la réalisation du prêt, ce qui bloque les crédits correspondants; d'autres utilisent le montant du prêt à des investissements en France, sans cesser, pour autant, leur activité au Maroc. L'administration est, de la sorte, privée de moyens qu'elle aurait pu consacrer à des cas plus urgents. Le Gouvernement se préoccupe de remédier aux inconvenients constatés dans l'application des procédures actuelles et notamment d'établir un lien plus étroit entre l'assistance et la reconversion professionnelle effective.

AGRICULTURE

1912. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre de l'agriculture si les personnes visées à l'article 1106, paragraphe 7 — soit les titulaires de l'allocation ou de la retraite visée au paragraphe 3 de l'article 1106, paragraphe 1^{er}, et de l'allocation supplémentaire — bénéficient de l'exemption de cotisation pour l'assurance maladie des agriculteurs, même si elles sont encore exploitantes. (*Question du 12 juillet 1961.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1106-7 du code rural sont, notamment, exemptés de cotisation, les titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3 de l'article 1106-1, bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale. Cette disposition s'applique aux agriculteurs remplissant ces conditions même s'ils continuent à exercer leur activité.

1959. — M. Jean Brajeux demande à M. le ministre de l'agriculture comment peuvent se concilier d'une part l'obligation, s'agissant de la location de biens appartenant aux hospices et autres établissements publics de bienfaisance, de procéder par la voie d'une adjudication à laquelle peuvent participer toutes personnes intéressées, et d'autre part le droit au renouvellement de son bail accordé au preneur par l'article 837 du code rural, en présence d'une autre personne qui devra être déclarée adjudicataire si elle porte des enchères supérieures, mettant ainsi en échec le droit au renouvellement du bail qui est maintenant légal ainsi qu'il résulte d'une réponse à une question n° 9305 parue à ce sujet dans le *Journal officiel* du 22 avril 1961, Débats, Assemblée nationale, page 458. (*Question du 2 août 1961.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est précisé, en complément à la question n° 9305 relative à l'application de l'article 11-11 de la loi d'orientation agricole, ci-dessus rappelée, que si l'adjudication demeure imposée en ce qui concerne l'affermage de biens appartenant aux hospices et autres établissements publics de bienfaisance, cette formalité semble limitée au cas de bail original. A l'expiration du bail en cours, en effet, par suite du droit au renouvellement de l'exploitant, preneur en place, il ne paraît pas possible juridiquement de procéder à une nouvelle adjudication et, dans ces conditions, le prix de l'ancien bail fixé par adjudication reste valable.

1962. — M. Paul Guillaumot a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la suppression de la taxe vicinale pour les bailleurs. Il lui demande: 1° si la loi autorise à assimiler la taxe de voirie à la taxe vicinale, et à la faire payer par le preneur; 2° quel est le recours du bailleur vis-à-vis du preneur dans les communes où la taxe de voirie est supprimée et intégrée dans la masse des impôts. (*Question du 4 août 1961.*)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse du ministre des finances et des affaires écono-

miques à la question n° 7351 de M. Crucis, publiée au *Journal officiel* des débats n° 95 Assemblée nationale du 30 novembre 1960; 2° dans les communes où la taxe de voirie n'est pas individualisée sur l'avertissement et se trouve, le cas échéant, englobée dans le total des centimes additionnels aux contributions directes, il ne semble pas que le bailleur ait la possibilité d'intenter un recours pour obtenir du preneur le remboursement de la taxe de voirie.

ARMEES

1901. — M. Victor Golvan à la suite de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 1746 (*Journal officiel* du 4 juillet 1961, débats parlementaires, Sénat, p. 678) demande à M. le ministre des armées, quelle position il compte prendre dans le cas où une collectivité locale refuserait de construire les locaux nécessaires au logement des brigades de gendarmerie. (*Question du 6 juillet 1961.*)

Réponse. — Dans les circonstances actuelles le département des armées ne peut envisager de dépasser le chiffre de 40 millions de nouveaux francs par an, consacré aux casernements de la gendarmerie. Aussi est-il fait appel en raison des besoins existants à tous les concours possibles et notamment à certains concours des collectivités locales dans les conditions exposées dans la réponse à la question écrite n° 1746. Lorsque la collectivité locale ne peut réaliser la construction d'une gendarmerie, en remplacement d'un immeuble vétuste, faute de moyens financiers, et que l'Etat ne peut reprendre cette construction à son compte, l'unité est répartie dans d'autres localités de la circonscription jusqu'à ce que soient trouvées, sur le plan local, des ressources immobilières suffisantes pour sa réinstallation.

1923. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des armées que le paiement régulier des soldes des officiers, comme de la troupe, est une obligation évidente de l'Etat. Que, néanmoins, des officiers sortant de l'école de Cherchell le 15 avril en étaient encore au 30 juin 1961 à attendre toute solde depuis cette date, de même que la prime d'équipement donnée à tout jeune élève officier promu officier. Il lui demande : a) ce qui justifie ces errements ; b) quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour y remédier. (*Question du 18 juillet 1961.*)

Réponse. — Les élèves officiers de réserve nommés sous-lieutenants de réserve à la sortie de l'école et affectés en Algérie sont administrés depuis le 1^{er} avril 1961 par le C. T. A. C. n° 131 à Marseille conformément aux prescriptions de la C. M. n° 1000/T/19/INT du 17 mars 1961. Cette circulaire comporte toutes les dispositions utiles concernant la prise en solde rapide, par l'organisme précité, des personnels en cause. Elle prévoit également que dans le cas où la solde du premier mois ne serait pas versée aux intéressés à son échéance, une avance de quinze jours peut leur être consentie ; exceptionnellement cette avance peut être renouvelée une fois. Quoi qu'il en soit, pour permettre l'ouverture en Algérie d'une enquête sur les faits signalés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les noms, prénoms, affectations (secteur postal) en Algérie des sous-lieutenants intéressés.

1943 — M. René Dubois rappelle à M. le ministre des armées que deux accidents mortels viennent encore d'avoir lieu en Méditerranée au cours de vols d'« Aquilons » en exercice de nuit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est au courant de la néfaste réputation et de l'état matériel et mécanique de ces appareils. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'« Aquilons » actuellement en service ; 2° l'âge moyen de ceux-ci ; 3° le nombre d'accidents graves ou mortels à déplorer au cours de leur pilotage ; 4° les intentions immédiates de l'aéro-navale à l'égard de l'utilisation d'un matériel considéré par les utilisateurs comme dangereux et périmé. (*Question du 20 juillet 1961.*)

Réponse. — 1° Soixante-dix-huit Aquilons sont en service dans l'aéronautique navale à la date de ce jour. Leur moyenne d'âge est de quatre ans et demi, ce qui est très satisfaisant. 2° Sur les huit accidents mortels, ou ayant occasionné des blessures graves, survenus depuis la mise en service de ces appareils, deux seulement peuvent avoir eu pour cause probable une déficience du matériel aérien : un survenu au cours d'un catapultage, et dont l'enquête n'a pu déterminer formellement la cause ; un récent dont l'enquête est en cours et dont les causes n'ont pas pour l'instant été définitivement éclaircies ; 3° au 1^{er} août 1961, les Aquilons ont effectué 61.000 heures de vol dans l'aéronautique navale. Le taux d'accidents pour 10.000 heures de vol (4,3) est comparable au taux calculé pour l'ensemble des appareils de l'aéronautique navale (4,22 en moyenne pour les trois dernières années d'activité) ; 4° l'aéronautique navale n'envisage aucune mesure particulière tendant à modifier les règles actuelles d'activité de ces appareils.

1963. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière servant dans les territoires devenus indépendants et qui sont rapatriés dans la métropole pour trouver un logement. La question du mobilier, notamment, mérite de retenir l'attention. Certains militaires, en effet, ne peuvent payer les frais de mise en dépôt dans des garde-meubles et risquent de ne pas bénéficier dans les délais voulus des avantages réservés aux transférés pour assurer dans les meilleures conditions le transport de leur mobilier. Il lui demande

s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition de ces militaires des locaux situés dans des bâtiments militaires qui pourraient être considérés comme des garde-meubles gratuits, ce qui permettrait aux intéressés d'attendre, sans trop de frais, des attributions d'appartements qu'ils sollicitent dès leur rapatriement. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — Le problème de l'organisation des gardes-meubles de garnison n'a pas échappé au ministère des armées dont les services se sont penchés depuis longtemps sur ce problème. C'est ainsi qu'a été admise — lorsque la nécessité en est reconnue et que les ressources du casernement le permettent — la possibilité d'organiser dans des établissements relevant du service du casernement des gardes-meubles de garnison à l'usage exclusif des officiers, des fonctionnaires militaires, des sous-officiers mariés et des agents et employés civils des services militaires (B. O. E. M., volume 51). Les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement des garde-meubles ont été établies par une instruction en date du 27 avril 1920 (B. O. E. M., volume 481, p. 162, modifiée par la C. M. n° 1693/DG/A du 5 avril 1948) L'occupation des garde-meubles ne peut être consentie qu'à titre onéreux selon les règles financières établies par l'administration des domaines et dont le département des armées ne peut s'affranchir.

1966. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le ministre des armées à quelle distinction honorifique pourrait légitimement prétendre un ancien combattant, titulaire de la carte du combattant et du livret du combattant, réunissant les états de services ci-après : né à la Martinique le 27 octobre 1896 ; incorporé à la C. I. C. de la Martinique le 4 juin 1915, aux Antilles du 4 juin 1915 au 23 juin 1915 ; Europe campagne d'Allemagne (intérieur simple) du 24 juin 1915 au 22 septembre 1915 ; aux armées (double) du 23 septembre 1915 au 17 décembre 1916 ; France contre Allemagne (intérieur simple) du 18 décembre 1916 au 24 mars 1917 ; aux armées (double) du 25 mars 1917 au 5 octobre 1917 ; France contre Allemagne (intérieur simple) du 6 octobre 1917 au 11 juillet 1918 ; aux armées (double) du 12 juillet 1918 au 19 janvier 1919 ; France contre Allemagne (intérieur simple) du 20 janvier 1919 au 2 mars 1919 ; aux Antilles (simple) du 31 mars 1919 au 28 avril 1919. L'intéressé n'a eu ni blessure, ni citation. (*Question du 7 août 1961.*)

Réponse. — En l'absence d'éléments d'identification permettant de demander l'état signalétique et des services de l'ancien combattant auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de déterminer en toute connaissance de cause les distinctions honorifiques auxquelles l'intéressé pourrait prétendre. Toutefois, d'après les renseignements fournis, cet ancien militaire paraît réunir les conditions requises pour obtenir : la croix du combattant de la guerre 1914-1918 ; la médaille commémorative française de la grande-guerre ; la médaille interalliée dite Médaille de la victoire.

CONSTRUCTION

1969. — M. Yves Estève demande à M. le ministre de la construction de bien vouloir lui préciser si, en l'état des textes en vigueur et notamment des dispositions de l'article 16 du décret du 10 novembre 1954, les gérants de sociétés civiles immobilières régies par la loi du 28 juin 1938, construisant des immeubles primés à 10 NF ou à 6 NF le mètre carré, doivent procéder à des appels d'offres ou si au contraire ils peuvent traiter de gré à gré. (*Question du 10 août 1961.*)

Réponse. — Aucune disposition législative en vigueur n'impose expressément aux sociétés immobilières construisant en copropriété avec le bénéfice des primes à la construction de procéder à des appels d'offres lors de la passation de leurs marchés de travaux. Il semble par conséquent que les gérants de ces sociétés soient habilités, sauf clause contraire des statuts, à traiter de gré à gré avec les entrepreneurs de leur choix. Mais il convient de réserver expressément l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire qui, seuls compétents pour se prononcer sur l'interprétation de l'article 16 du décret du 10 novembre 1954, n'ont, à la connaissance du ministre de la construction, pas encore été appelés à statuer sur ce point.

EDUCATION NATIONALE

1916. — M. Roger Garaudy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures discriminatoires prises à l'encontre de certains éducateurs en violation des règles et des traditions les plus élémentaires de l'Université française. Il lui demande : 1° quels sont les organismes officiels qui ont été appelés à donner leur avis sur la réorganisation de l'institut national des sports et sur le départ de la section maîtrise de cet établissement dans un centre régional d'éducation physique et sportive de province ; 2° quelles sont les règles qui ont guidé le choix dans la désignation de sept professeurs et maîtres de l'éducation physique de l'institut national des sports qui ont été invités à quitter l'établissement, sous prétexte de cette réorganisation, alors qu'ils étaient régulièrement nommés dans l'établissement et non à la section maîtrise ; 3° en vertu de quel principe deux professeurs de l'E. N. S. E. P. garçons, dont la compétence est unanimement reconnue, ont été, la veille de l'examen, éliminés du jury du concours d'entrée. (*Question du 18 juillet 1961.*)

Réponse. — 1° La décision administrative visée par l'honorable parlementaire n'appelait pas de consultation préalable d'organisme

officiel. En effet, une telle consultation n'est prévue ni par l'article 11 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 concernant l'institut national des sports, ni par l'arrêté du 12 décembre 1960 concernant le fonctionnement et l'organisation de cet établissement. 2° La décision de supprimer à l'institut national des sports la section de préparation à la deuxième partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive et de la transférer dans un établissement régional a été prise dans le but d'obtenir une répartition cohérente des attributions entre les différents centres relevant du haut commissariat à la jeunesse et aux sports. Désormais, la formation des élèves maîtres, qu'il s'agisse de la première ou de la seconde partie, sera assurée dans des conditions identiques dans les centres régionaux et l'institut national des sports pourra se consacrer entièrement à sa tâche spécifique, c'est-à-dire à la sélection et au perfectionnement sportif à l'échelon national. En conséquence de cette réorganisation, l'administration a été conduite à prononcer la suppression des sept emplois concernant l'enseignement des élèves de maîtrise. Certes, les enseignants en question avaient été affectés à l'institut national des sports sans autre précision, cet organisme juridique ayant la personnalité civile. Il n'en demeure pas moins qu'ils avaient reçu cette affectation en raison de leur qualification pour la formation des futurs maîtres. Après la suppression de la maîtrise, il n'y avait plus pour eux de travail effectif à l'institut national des sports, d'autres qualités étant nécessaires pour être spécialistes de basket-ball, de hand-ball, d'haltérophilie, etc. Il a été profité de cette circonstance pour créer, mais au titre de l'encadrement sportif, quatre postes qui doivent permettre le développement des activités de l'institut national des sports. Les sept enseignants qui quittaient la maîtrise pouvaient faire acte de candidature sur ces postes, si tel était leur désir, deux d'entre eux ont effectivement manifesté ce désir et leurs candidatures ont été retenues. 3° La composition des jurys des divers concours de recrutement fait chaque année l'objet d'une décision. Le fait pour un fonctionnaire d'avoir été désigné comme membre d'un jury au cours des années antérieures n'ouvre aucun droit à une nouvelle désignation automatique. Il n'y a donc pas exclusion dans la mesure où les intéressés n'ont pas été nommés. D'ailleurs, l'arrêté en date du 14 juin portant nomination des membres du jury n'a fait l'objet d'aucun rectificatif avant la première réunion du jury, le 20 juin.

1825. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de créations de classes primaires et maternelles sont prévues en France, en dehors de l'agglomération parisienne; en particulier, s'il est exact que, malgré les assurances du ministre, aucun poste nouveau n'est prévu dans le Puy-de-Dôme, où pourtant les besoins certains et pressants sont constatés; et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette carence qui est en contradiction totale avec ses promesses. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — Les dispositions de la loi de finances permettraient d'ouvrir, au 15 septembre 1961: 250 classes primaires qui ne couvrent qu'une faible partie des besoins de la région parisienne, 100 classes maternelles affectées aux départements de l'académie de Strasbourg. Pour répondre aux besoins des départements où se produisent des mouvements de population, un contingent de 1.800 classes supplémentaires a été autorisé. Onze emplois de maîtres remplaçants ont été ainsi mis à la disposition de l'inspecteur d'académie du Puy-de-Dôme qui pourra ouvrir, à la prochaine rentrée, trois classes maternelles et huit classes primaires.

1922 — M. Guy de La Vasselais expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour faire face au développement de la scolarité décidée jusqu'à l'âge de seize ans — et ce malgré l'insuffisance des locaux scolaires et des effectifs du personnel enseignant — les municipalités se sont imposé, pour la création et le fonctionnement des collèges d'enseignement général de très lourdes charges qu'elles ne peuvent supporter plus longtemps. Aussi, il lui demande à quelle époque le nouveau statut de ces collèges d'enseignement général doit paraître, afin que soit assurée une répartition des charges entre l'Etat et les municipalités, d'une manière équitable et satisfaisante. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — Il est nécessaire de donner aux collèges d'enseignement général un statut administratif et financier. L'article 59 du décret du 6 janvier 1959 tout en maintenant, à titre provisoire, le régime administratif des établissements d'enseignement, prévoit que des décrets procéderont aux adaptations nécessaires. Cette adaptation se fera tout naturellement, pour les collèges d'enseignement général, dans le sens d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement. Cette question a d'ailleurs été évoquée par la commission d'étude des problèmes municipaux. Elle sera réglée dans le cadre de la réforme des rapports financiers de l'éducation nationale avec les collectivités locales qui a été décidée à la suite du dépôt des conclusions de cette commission d'études.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1826. — M. Jean Brajeux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le législateur a prévu un taux de droits d'enregistrement réduit pour les mutations de maisons d'habitation qu'elles soient affectées à des résidences principales ou secondaires, habitées ou non; mais que la détermination du carac-

tère d'habitation d'une construction semble pouvoir donner lieu à difficultés. En effet, beaucoup de citoyens se contentent comme maisons d'habitation en vue de résidence secondaire de constructions que leurs propriétaires ruraux, les considérant comme impropres à une résidence principale, avaient fait déclasser au point de vue cadastral. Les acquéreurs y font obligatoirement les réparations nécessaires et favorisent ainsi l'effort d'entretien et de conservation du patrimoine immobilier de nos campagnes. Or, certaines inspections de l'enregistrement prétendent taxer ces mutations au droit normal de 16 p. 100, au motif qu'au moment de la vente le classement cadastral des biens vendus ne leur reconnaissait pas la qualité d'habitation. Il lui demande si ce classement cadastral a un caractère absolu et impératif que les parties ne peuvent contester ou, au contraire, s'il est possible de rechercher la nature véritable du bien vendu en se référant notamment à son état, à son prix, etc., sauf à demander au vendeur un rappel d'impôt foncier s'il était établi que le déclassement a eu lieu à tort. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — L'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (code général des impôts, articles 1372) réduit à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales comprises) le droit de mutation à titre onéreux exigible sur les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. Aux termes mêmes de ce texte, c'est au jour du transfert de propriété qu'il convient de se placer pour déterminer si la condition d'affectation à l'habitation se trouve remplie. L'application de cette règle ne soulève aucune difficulté lorsque l'immeuble vendu était affecté à un usage déterminé, autre que l'habitation, au jour du transfert de propriété. L'acquisition d'un tel immeuble, même en vue de son affectation ultérieure à l'habitation, ne peut profiter du tarif réduit. Il n'en serait autrement que dans le cas où l'immeuble serait destiné à être remis en état d'habitabilité et où la mutation serait susceptible de bénéficier des dispositions de l'article n° 1371-1-3° du code général des impôts. Dans l'hypothèse, au contraire, où l'immeuble est demeuré sans affectation pendant un certain laps de temps avant d'être vendu, c'est la dernière utilisation donnée aux locaux qui doit être retenue, abstraction faite de l'utilisation que l'acquéreur se propose de leur donner. L'application du tarif réduit est toutefois admise lorsque l'immeuble est effectivement habité dès le transfert de propriété ou peu après ce transfert, sans qu'il soit nécessaire d'y apporter de sérieuses transformations pour le rendre apte à l'habitation. En tout état de cause, le classement cadastral ne constitue, pour la détermination de l'affectation de l'immeuble, qu'un simple élément d'appréciation, la présomption qui en résulte étant susceptible d'être combattue par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti définitivement sur les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation des immeubles, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur chacun des cas particuliers envisagés.

1919. — M. Guy de La Vasselais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer pour 1960: a) le montant du déficit de la Société nationale des chemins de fer français et la charge globale qui en résulte pour le budget, en précisant la part incombant de ce fait à chaque Français; b) le montant du déficit de la Régie autonome des transports parisiens et la charge globale qui en résulte pour le budget, en précisant la part incombant à chaque Français; c) le montant du déficit des Charbonnages de France et la charge globale qui en résulte pour le budget, en précisant la part incombant à chaque Français. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Le déficit de la Société nationale des chemins de fer français s'est élevé, pour l'année 1960, à la somme de 202.831.034,02 nouveaux francs. Ce déficit a été intégralement couvert par une subvention du budget général; 2° compte tenu d'une indemnité de 75.400.000 nouveaux francs, qui lui a été allouée par l'Etat et les collectivités locales de la région parisienne pour compenser la perte de recettes résultant de la non-approbation de propositions de majorations de tarifs, la Régie autonome des transports parisiens a disposé, en 1960, de ressources suffisantes pour équilibrer ses dépenses; 3° les houillères de bassin ont enregistré, en 1960, un déficit global de 107.921.000 nouveaux francs. Ce chiffre s'entend après versement par l'Etat d'une somme de 50.000.000 nouveaux francs à titre de participation au plan de reconversion et d'adaptation des houillères nationales. En dépit de ce déficit, les houillères ont pu dégager, en trésorerie, les ressources nécessaires pour couvrir leurs charges, sans faire appel au concours financier de l'Etat. Quant à la population actuelle de la France, elle peut être évaluée à 45.350.000 personnes environ.

1961. — M. Georges Marie-Anne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains fonctionnaires appartenant aux anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, en service dans les républiques africaines et malgache au titre de l'assistance technique, sont venus jouir d'un congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine. Dès leur arrivée sur les lieux du congé, ils ont sollicité leur affectation en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer, pour compter du jour de l'expiration du congé administratif dont ils étaient titulaires. Pendant la durée du congé administratif, ils ont bénéficié comme il se doit de la majoration

spéciale de 40 p. 100 en vigueur dans ces départements. Mais le service de cette allocation leur a été supprimé pendant la période consécutive au congé administratif, durant laquelle ils sont demeurés sur place, sur ordre de l'autorité supérieure, en position d'expectative d'affectation — alors que l'indemnité de résidence continuait de leur être servie au taux en vigueur dans les départements d'outre mer. Etant donné qu'il s'agit de cas d'espèce, que la position d'expectative d'affectation n'est pas une position réglementaire prévue par le statut général des fonctionnaires et qu'au surplus ce maintien sur place résulte du retard apporté par l'autorité supérieure à statuer sur l'affectation des intéressés, il lui demande s'il n'envisagerait pas de donner des instructions aux trésoriers payeurs généraux dans ces départements pour qu'il ne soit pas fait obstacle au paiement de la majoration de 40 p. 100 au cours de la période durant laquelle ces fonctionnaires sont demeurés en expectative d'affectation. Au cas où la mesure ne pourrait pas résulter de simples instructions, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 57-482 du 11 avril 1957 de manière à éviter cette anomalie. Il lui rappelle d'autre part l'anomalie dont sont victimes les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer en service en France métropolitaine, qui, étant en jouissance de congé de longue durée dans leur département d'outre-mer d'origine, se voient privés de la majoration de 40 p. 100, en l'absence de dispositions expresses, et lui demande s'il ne pourrait pas également compléter sur ce point le décret précité. (Question du 4 août 1961.)

Réponse. — Il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire tendant à étendre à certains fonctionnaires se trouvant dans un département d'outre-mer, dans une position autre que celle d'activité ou de congé administratif, le bénéfice de la majoration de traitement de 40 p. 100. La mesure résultant des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 57-482 du 11 avril 1957 prise en faveur des fonctionnaires qui vont passer leur congé administratif, dans leur département d'origine constitue déjà une modification importante, dans le sens d'une plus grande bienveillance, de la législation antérieure telle qu'elle résultait de l'article 3 du décret n° 51-725 du 8 juin 1951. La différence de nature qui existe entre le congé administratif et les autres positions auxquelles il est fait référence exclut en outre que puisse être envisagée l'attribution de la majoration de traitement de 40 p. 100.

1986. — M. Etienne Dailly fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de la réponse donnée le 22 juillet 1961 à la question écrite qu'il lui avait posée le 20 juin 1961, sous le numéro 1849, que les fonctionnaires qui effectuent hors d'Europe des missions d'une durée inférieure à trois mois ne sont pas susceptibles de bénéficier pour la liquidation de leur pension de la bonification de services prévue par l'article L. 9 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite, en raison de ce que la brièveté de leur séjour extra-métropolitain ne leur permet pas de ressentir les effets du dépaysement en l'absence duquel l'avantage susvisé ne saurait, selon son département, être octroyé. Il lui signale que cette argumentation, pour être empreinte d'un caractère d'indéniable opportunité, n'en demeure pas moins très largement insuffisante et ne peut, à elle seule, justifier le point de vue éminemment restrictif que ses services tentent, en l'occurrence, de faire prévaloir. La théorie visant à subordonner l'attribution de la bonification à l'existence d'un dépaysement effectif est, en effet, en contradiction flagrante avec la pratique administrative, strictement fondée sur la loi et unanimement suivie, qui conduit à faire application, de manière constante, des dispositions de l'article L. 9 (§ 1) du code en faveur non seulement des personnels métropolitains servant hors d'Europe, mais aussi des fonctionnaires autochtones qui servent dans les territoires extra-européens dont ils sont originaires. Le dépaysement dont fait essentiellement état la réponse du 22 juillet 1961 étant, en l'espèce, à exclure, il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs véritables qui ont amené son administration à fixer arbitrairement à trois mois, pour les agents en mission hors d'Europe, la durée minimum du séjour générateur du droit à la bonification de l'article L. 9 (§ 1) du code ; 2° s'il compte prescrire à ses services un rapide abandon d'une telle manière de voir qui va à l'encontre non seulement des termes mêmes de la loi mais également de l'orientation générale que revêt, dans ce domaine, la doctrine administrative depuis la réforme du régime de retraites des fonctionnaires consécutive à la promulgation de la loi du 20 septembre 1948. (Question du 5 septembre 1961.)

Réponse. — L'attribution de la bonification hors d'Europe est justifiée par les conditions locales d'exercice des fonctions qui impliquent des sujétions particulières auxquelles ne sont pas soumis les agents effectuant des missions de courte durée. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée, par ailleurs, sur le fait qu'une mission outre-mer de courte durée — dix jours par exemple — n'ouvrirait droit, suivant le cas, qu'à une bonification de cinq jours, trois jours un tiers ou deux jours et demi. La computation de telles bonifications, qui ne peuvent avoir d'effet réel sur la pension des fonctionnaires envoyés en mission de courte durée hors d'Europe, donnerait lieu à des difficultés et à des frais de gestion considérables, qui ne seraient pas en rapport avec l'importance de l'avantage que pourraient en retirer les intéressés. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement, sans s'écarter de l'esprit de la loi, a estimé que la bonification de l'article L. 9 du code des pensions ne peut s'appliquer qu'à des séjours hors d'Europe supérieurs à trois mois.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

1868. — M. Fernand Verdeille demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances quel est le montant total annuel des prix de location de chasses en 1961 pour chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : 1° pour l'ensemble des terrains appartenant aux forêts domaniales ; 2° pour les autres terrains dont la location est faite par les communes. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — 1° Les produits des locations de chasse ont été les suivants pour l'année 1961 en ce qui concerne les forêts domaniales. — Département du Haut-Rhin : prix principal, 249.142 nouveaux francs ; charges forestières, 33.100 nouveaux francs. — Département du Bas-Rhin : prix principal, 371.195 nouveaux francs ; charges forestières, 77.300 nouveaux francs. — Département de la Moselle : prix principal, 535.924 nouveaux francs ; charges forestières, 77.530 nouveaux francs. 2° Le montant total des locations de chasse en 1961, pour les terrains dont la location est faite par les communes, s'élève à 5.489.167,08 nouveaux francs pour le département du Haut-Rhin ; 5.928.278,23 nouveaux francs pour le département du Bas-Rhin ; 2.813.847,75 nouveaux francs pour le département de la Moselle. Ces chiffres correspondent au produit des locations encaissées par les communes comme propriétaires et comme mandataires des propriétaires privés en application de la loi du 7 février 1881.

1971. — M. Georges Rougeron signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances que, fin juillet, deux morts de faim à l'aéroport d'Orly ont permis de constater l'intransigence de l'administration des douanes n'a pas permis que cette cargaison, dont le voyage se trouvait interrompu faute de place immédiate pour le Maroc, pût être vendue ou distribuée gratuitement sur place avant que ne fussent accomplies toutes les formalités administratives et fiscales. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données au service afin que, dans des cas d'espèce et lorsqu'il s'agit du sort d'être vivants, la réglementation soit interprétée et appliquée avec un peu plus de bon sens humain. (Question du 18 août 1961.)

Réponse. — L'enquête effectuée à la suite de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a permis d'établir qu'au cas particulier aucune faute n'était imputable au service des douanes d'Orly. En effet l'intervention des services douaniers, qui met en jeu leur responsabilité, ne peut résulter que du dépôt d'une déclaration réglementaire de mise à la consommation ou à défaut d'une demande d'enlèvement avant déclaration, procédure d'urgence qui est habituellement utilisée par dérogation à la règle générale en matière de fret périssable. Or, à aucun moment, la compagnie de navigation aérienne responsable du transport n'a accompli de telles formalités alors même que le receveur des douanes — avisé officieusement vingt-deux heures après l'arrivée du convoi de poussins et seulement au moment où ces animaux se trouvaient dans un état des plus critiques — avait donné l'assurance que le maximum de facilités (dispense de licence d'importation et d'autorisation du ministère de l'Agriculture, voire même admission en franchise au profit exclusif d'un établissement hospitalier) seraient accordées. Il a été établi, d'autre part, que cette situation regrettable résultait du fait que la compagnie aérienne responsable avait différé l'acheminement normal du colis de poussins pour embarquer par priorité des voyageurs de dernière heure dont le départ n'avait pas été initialement prévu. C'est délibérément et en pleine connaissance de cause que la compagnie intéressée s'est abstenue de recourir à la procédure simplifiée habituellement utilisée dans les cas d'urgence. Il n'est donc pas exact de dire que cette affaire est imputable au formalisme intransigeant de l'administration des douanes alors que celle-ci était disposée à accorder le maximum de facilités au transporteur. En ce qui concerne les suggestions de l'honorable parlementaire visant à donner des instructions au service pour que « dans les cas de l'espèce et lorsqu'il s'agit du sort d'être vivants, la réglementation soit interprétée et appliquée avec un peu plus de bon sens humain » il est précisé que l'administration des douanes a depuis longtemps adressé toutes prescriptions utiles à ce sujet à l'ensemble de ses services. L'expérience prouve d'ailleurs que les agents des douanes, qui sont conscients de leurs responsabilités, ont toujours fait preuve dans les cas de l'espèce, d'initiative et d'humanité. Il est bien évident cependant qu'ils ne peuvent être tenus, en toutes circonstances, pour responsables de la carence ou de la négligence de certains commissionnaires ou transporteurs qui méconnaissent quelquefois leurs propres obligations.

INDUSTRIE

2013. — M. Octave Bajeux expose à M. le ministre de l'industrie qu'en réponse à une question écrite de M. Maurice Schumann, député, relative à l'aromatisation artificielle de la margarine, le ministre de l'Agriculture avait fait connaître (Journal officiel du 25 février 1961, réponse n° 8487) qu'à son avis les textes réglementaires sur lesquels se fondaient les margariniers pour appuyer leurs prétentions étaient dénués de valeur légale et qu'après consultation du Conseil d'Etat il avait décidé de soumettre à son collègue de la santé publique un projet de décret prohibant l'usage de parfums chimiques en margarinerie. Il ajoute que, se référant à cette réponse,

il a demandé à son tour par voie de question écrite à M. le ministre de la santé publique s'il avait l'intention de déférer à la requête de son collègue de l'agriculture. A cette deuxième question, M. le ministre de la santé publique a répondu (*Journal officiel* du 31 août 1961, réponse n° 1894) en mettant en cause M. le ministre de l'industrie ; la décision finale incomberait en effet à ce ministère conjointement avec celui de l'agriculture. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de déférer à la demande de M. le ministre de l'agriculture tendant à interdire en margarinerie l'usage de parfums chimiques, conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 janvier 1955 et à la résolution adoptée par le Conseil de la République, le 17 novembre 1955. Dans la négative, il souhaiterait connaître quels motifs seraient assez puissants pour légitimer de la part du ministre de l'industrie une décision contraire au vœu du législateur et à l'avis de la juridiction administrative la plus élevée. (*Question du 9 septembre 1961.*)

Réponse. — Le département de l'industrie, compétent en matière de margarinerie, a toujours considéré que le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953, non soumis à son contreseing, n'avait pu abroger le décret du 11 août 1947 en vertu duquel est autorisée l'aromatization de la margarine à l'aide du diacétyle de synthèse. La validité du fondement juridique de cette aromatisation a d'ailleurs été admise par un tribunal judiciaire et doit prochainement être appréciée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux sur un recours actuellement pendant devant cette haute juridiction. En tout état de cause, dans le souci de clarifier la situation juridique, le département de l'industrie se préoccuperait en cas de nécessité de mettre au point et de soumettre à l'agrément des autres départements ministériels intéressés un nouveau texte pour asseoir de façon indiscutable l'autorisation d'aromatiser la margarine à l'aide du diacétyle de synthèse. Le maintien de cette aromatisation, conformément à la décision gouvernementale du 28 octobre 1955, lui apparaît en effet pleinement justifié pour les motifs d'ordre économique, social et hygiénique mis en lumière par les travaux et délibérations du Conseil économique n°s 22 et 23 des 26 et 27 octobre 1955, avis et rapports du Conseil économique n° 17 du 30 octobre 1955). Si le procédé incriminé était prohibé, la margarine n'en continuerait pas moins, pour répondre au goût des consommateurs, à renfermer du diacétyle, celui-ci pouvant être produit naturellement au cours de la fabrication en utilisant, pour l'émulsion, du lait écrémé soumis à une fermentation préalable. Mais il s'ensuivrait une augmentation du prix de revient à la fabrication. En outre, par suite de la moins bonne conservation du produit (présence d'éléments de fermentation), les frais de commercialisation se trouveraient accrus de leur côté. Cet intérêt économique et social de l'emploi du diacétyle de synthèse est plus que conciliable avec les préoccupations d'ordre sanitaire ou hygiénique. Ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises le ministre de la santé publique et de la population, notamment dans sa récente réponse à la question écrite n° 1894 (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 31 du 31 août 1961), l'aromatization de la margarine à l'aide du diacétyle de synthèse ne pose pas actuellement de problème du point de vue sanitaire : le conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'académie nationale de médecine ont estimé que le produit en question ne présentait pas d'inconvénient à la dose à laquelle il est employé et qui n'excède pas la dose moyenne qui se forme de façon naturelle dans les beurres. Par ailleurs, les autorités qualifiées en matière d'hygiène alimentaire estiment que la présence d'éléments de fermentation n'est pas désirable et que si la margarine doit contenir du diacétyle, il vaut mieux que ce soit du diacétyle de synthèse (dont l'inocuité a été reconnue certaine aux doses habituellement utilisées) que du diacétyle issu de la fermentation du lait. Toutefois, afin que le consommateur soit informé avec exactitude de la présence de cet aromate et bien que la législation actuelle sur la margarine offre déjà toute garantie pour le consommateur, le Premier ministre a indiqué au cours du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 qu'il acceptait la suggestion faite par la commission parlementaire spéciale ayant examiné le projet de collectif financier agricole, de rendre obligatoire l'apposition d'une marque spéciale sur la margarine. L'administration étudie actuellement les mesures réglementaires à prendre pour concrétiser cet engagement.

INTERIEUR

1937. — M. Hector Dubois demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir comment, en raison de la faiblesse générale des effectifs professionnels, il est possible à une collectivité locale de recruter un sapeur-pompier professionnel à temps complet, en remplacement d'un sapeur titulaire placé en congé de longue maladie, en application de l'article 147 du décret du 7 mars 1953 (plus de dix-huit mois par exemple). (*Question du 19 juillet 1961.*)

Réponse. — Il y a lieu d'observer que le remplacement d'un agent communal placé en congé de longue durée n'est, aux termes de la législation actuelle, soumis à aucune règle particulière. On doit toutefois admettre qu'une commune conserve la possibilité de procéder, dans la forme qui lui paraît la plus adéquate, au remplacement dans sa fonction d'un sapeur-pompier professionnel placé en congé de longue maladie sous réserve que ce dernier soit réintégré dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent dès que son état de santé lui permettra de reprendre ses fonctions.

1983. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre de l'intérieur le nombre de contraventions dressées, pendant l'année 1960, dans le département de Maine-et-Loire : a) par la gendarmerie ; b) par les autres services de police, pour infractions aux

prescriptions de l'article R. 70 du code de la route concernant les véhicules automobiles et de l'article R. 170 relatif aux motocyclettes et vélomoteurs. (*Question du 5 septembre 1961.*)

Réponse. — Il semble que les contraventions dont l'honorable parlementaire demande le relevé soient, outre celles dressées pour infraction aux dispositions de l'article R. 70 du code de la route interdisant les bruits excessifs produits par les moteurs des véhicules automobiles, celles infligées pour infraction à l'article R. 172 du même code étendant cette interdiction aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur (et non l'article 170 qui n'a trait qu'aux bandages pneumatiques de ces véhicules), la question posée paraissant viser la lutte contre le bruit. Le total des contraventions qui ont été dressées au titre des articles 70 et 172 du code de la route par les divers services de police et de gendarmerie dans le département de Maine-et-Loire pendant l'année 1960 est de vingt-quatre. Les difficultés que, sur l'ensemble du territoire, les services concourant au contrôle de la circulation routière ont rencontrées pour déterminer l'intensité des bruits causés par les moteurs des véhicules et asseoir leur évaluation du caractère excessif de ces bruits d'une façon utile pour les tribunaux répressifs, ont amené les autorités qualifiées à renforcer la réglementation. A cet effet, un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la santé publique et de la population en date du 21 mars 1961 (publié au *Journal officiel* de la République française en date du 6 avril 1961) a prévu diverses mesures échelonnées dans le temps et comprenant notamment l'obligation pour les véhicules à moteur à deux, trois ou quatre roues d'être pourvus, à la construction, d'un dispositif d'échappement silencieux des gaz. Les premières mesures prévues par cet arrêté doivent entrer en application le 1^{er} octobre 1961.

1999. — Pour donner suite à sa question écrite n° 1941 du 19 juillet 1961, à laquelle il a été répondu en ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2, M. Fernand Auberger prie M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien compléter sa réponse au paragraphe 3 en lui précisant si, lorsque le préfet a désigné le remplaçant provisoire de l'inspecteur départemental des services d'incendie pour quelque cause que ce soit et sans avoir à en référer à l'assemblée départementale ou à la commission administrative des services d'incendie, le conseil général peut, pendant cette période, être rendu civilement responsable des conséquences d'un sinistre grave dans lequel la responsabilité du remplaçant provisoire serait engagée. (*Question du 5 septembre 1961.*)

Réponse. — Le remplaçant de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, indisponible pour une raison quelconque, en l'espèce un inspecteur adjoint, est désigné par le préfet. Ce remplacement, effectué dans des conditions réglementaires, n'a pas pour effet de modifier le fonctionnement du service, et notamment les conditions dans lesquelles un recours en responsabilité pourrait être exercé contre le service départemental d'incendie dont la commission administrative est présidée par le préfet. Ainsi la responsabilité de l'inspecteur départemental ou de son remplaçant temporaire ne pourrait être recherchée que dans le cas où une faute personnelle, détachable de l'exercice de ses fonctions, pourrait lui être imputée. En aucun cas le conseil général n'a à assumer de responsabilités directes en raison du fonctionnement d'un service érigé en établissement public départemental et dont la gestion est assurée par une commission administrative spécialement désignée.

2008. — M. Auguste Billémaz attire tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis 1949, des concours (intérieurs et extérieurs) sont ouverts, chaque année, en vue du recrutement de secrétaires administratifs de préfecture. (C'est ainsi que le *Journal officiel* du 29 juillet prévoyait — pour 1961 — un nouveau concours ouvert pour 230 postes.) Or, il est à remarquer que la situation des commis de préfecture — non intégrés au grade de secrétaires administratifs en 1949 — n'a jamais été réglée ; que certains d'entre eux sont dans l'impossibilité absolue, depuis cette époque, de subir les concours ouverts à cet effet, en raison de leur âge, et que leur avancement se trouve, de ce fait, arrêté depuis plus de dix ans. Il lui demande les raisons pour lesquelles priorité n'a pas été réservée aux « commis non intégrés » (ce qui eut été pourtant équitable) lors des propositions faites à l'échelon départemental, chaque année, en vue des nominations au choix au grade de secrétaires administratifs, conformément à l'article 4 du décret n° 61-475 du 12 mai 1961 modifiant le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955. Ce procédé aurait permis d'ouvrir un débouché à cette catégorie de personnel qui se trouve dans une situation aussi démoralisante qu'injuste. (*Question du 7 septembre 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 61-475 du 12 mai 1961 auquel se réfère l'honorable parlementaire dans sa question écrite ne concerne que les secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat. Les secrétaires administratifs de préfecture demeurent soumis aux dispositions du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 qui prévoit le recrutement de ces agents soit par concours, soit au choix dans la limite du neuvième des nominations faites à la suite de concours. Il est exact que certains commis non intégrés dans le cadre B lors de la constitution initiale du corps en 1949 sont parvenus en raison de leur grande ancienneté au sommet de leur grade depuis plusieurs années, souvent grâce à l'application des dispositions du décret du 29 septembre 1950 qui a permis la prise en compte pour l'avancement

des personnels nommés à l'échelon de début d'un grade de catégorie C ou D, des services accomplis au-delà de dix ans par ces agents avant leur nomination. On ne peut dire cependant que les commis non intégrés aient été écartés des nominations au choix intervenues depuis la constitution du cadre puisque 58 p. 100 en moyenne des inscriptions leur ont été consacrées depuis 1953. Devant l'impossibilité de remettre en cause le principe de la réforme de 1949 en procédant à une intégration totale des commis non intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs, différentes solutions sont à l'étude pour améliorer la situation de ces agents.

JUSTICE

1972. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la justice** que la presse a relaté récemment un jugement étonnant : cinq individus ayant perçu des sommes d'argent pour faire disparaître deux personnes ont, au lieu de tuer celles-ci, protégé les victimes désignées. Sur plainte du personnage qui avait remis l'argent à des fins criminelles et qui, de plus, s'était porté partie civile ils ont été condamnés par un tribunal de grande instance à des peines de prison avec sursis, pour escroquerie ; à l'égard de celui qui avait engagé les « tueurs », aucune poursuite n'a été ordonnée. De tout cela il semble découler, si cette relation est pleinement exacte, que l'on peut, sans tomber sous le coup des lois pénales, en toute tranquillité, recruter des « tueurs » à gages puis se plaindre et les faire condamner s'ils ne tuent pas... Une telle jurisprudence risquerait de créer, si elle devait subsister, un précédent dont les développements peuvent être faciles à imaginer. (*Question du 18 août 1961.*)

Réponse. — Afin de lui permettre de répondre en pleine connaissance de cause, le garde des sceaux, ministre de la justice, prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire parvenir toutes précisions utiles sur le cas d'espèce qui a motivé cette question.

1996. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'ayant signalé à son attention l'insuffisante répression des sévices exercés sur des enfants il lui avait été répondu (*Journal officiel* du 26 avril 1961) que « des instructions très fermes ont été adressées aux magistrats des parquets afin qu'ils prennent des réquisitions énergiques aux audiences contre les auteurs de sévices à enfants, et afin qu'ils interjetent appel de toute décision qui serait empreinte d'une indulgence injustifiée ». Or, il semble qu'il n'en soit pas toujours ainsi car récemment la presse a pu faire état de deux jugements : l'un condamnant à deux ans de prison pour avoir martyrisé une enfant de six ans, l'autre condamnant à dix mois de prison pour avoir frappé à mort un bébé de huit mois. Il demande si un rappel pressant ne pourrait être adressé à MM. les magistrats pour que, dans tous les cas de cette espèce, soit systématiquement interjeté appel à minima. (*Question du 5 septembre 1961.*)

Réponse. — Afin de lui permettre de répondre en complète connaissance de cause à la question posée, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître les cas d'espèce auxquels il se réfère.

1998. — **M. Gustave Philippon** demande à **M. le ministre de la justice** si un délégué à la chambre nationale des huissiers de justice, élu par sa chambre régionale, qui n'a pas refusé ses fonctions lors des élections et qui, au contraire, les a exercées effectivement pendant plusieurs années, peut déposer volontairement sa démission. Dans l'affirmative, quelle est la chambre qui doit la recevoir. Observation faite que le statut des huissiers de justice, voire même le règlement intérieur de la chambre nationale ne prévoient aucunement de démission de membre dans l'une des trois chambres (départementale, régionale et nationale). (*Question du 5 septembre 1961.*)

Réponse. — 1° Rien ne s'oppose à ce qu'un huissier de justice donne sa démission de ses fonctions de délégué à la chambre nationale des huissiers de justice, bien que ni le statut des huissiers de justice, ni le règlement intérieur de la chambre nationale n'envisagent expressément cette possibilité ; 2° ces fonctions étant exercées devant la chambre nationale des huissiers de justice, la démission paraît devoir être reçue par cet organisme.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2023. — **M. Marcel Brégégère** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'aux termes de conventions passées entre MM. les directeurs départementaux des postes et télécommunications et les maires des communes rurales en vue de la construction de lignes téléphoniques appelées à desservir des postes d'abonnement public dans les hameaux, les communes, nonobstant le versement anticipé des taxes de raccordement et d'avances remboursables, s'engagent : 1° à mettre gratuitement à la disposition du directeur départemental la main-d'œuvre nécessaire pour le creusement des fouilles nécessaires pour la pose des poteaux, le dressage et le calage de ceux-ci, le remblayage des fouilles et les élagages nécessaires ; 2° à recruter et à rétribuer, le cas échéant, directement la main-

d'œuvre locale ; que par contre MM. les directeurs départementaux doivent fournir à titre de prêt les articles d'outillage nécessaires (barres à mines, fourches de dressage, etc.) et que les travaux effectués par la main-d'œuvre locale doivent être exécutés compte tenu des directives et sous la surveillance constante d'un agent de l'administration ; que, si aucun problème ne se pose en ce qui concerne le paiement des taxes de raccordement, avances remboursables et la mise à la disposition des directeurs départementaux de la main-d'œuvre locale, il n'en est pas de même en ce qui concerne les articles d'outillage nécessaires qui doivent être fournis par les directeurs départementaux ; et lui demande de bien vouloir lui préciser que tous les articles d'outillage nécessaires au creusement des fouilles y compris compresseur et explosifs quand ils sont indispensables pour le percement de la roche doivent bien être fournis par les directeurs départementaux, comme les conventions semblent le préciser, l'article 3 n'étant pas limitatif, les communes ne devant fournir que la main-d'œuvre locale. (*Question du 16 septembre 1961.*)

Réponse. — L'article 3 des conventions passées avec les municipalités pour la participation à la construction des lignes téléphoniques indique que « les articles d'outillage nécessaires pour l'exécution des travaux (barres à mine, fourches de dressage, etc.) seront fournis, à titre de prêt, par le directeur départemental des postes et télécommunications ». Il est précisé que l'outillage auquel il est fait allusion concerne uniquement l'exécution des travaux par les procédés manuels habituels. Pour des questions de sécurité, et également parce que l'emploi des compresseurs, des perforatrices à moteur et des explosifs ne peut être confié qu'à une main-d'œuvre spécialisée, il n'est pas envisagé de mettre ces matériels à la disposition des communes intéressées, même à titre de prêt. Mais dans tous les cas, l'administration reste le maître de l'œuvre et emploie dans les meilleures conditions d'efficacité et de rendement pour les deux parties la main-d'œuvre mise à sa disposition par les communes, en faisant exécuter par ses propres agents au moyen des engins spéciaux énumérés ci-dessus, ceux des travaux qui nécessitent l'utilisation de ces engins.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1951. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir préciser : 1° dans quels cas la désinfection des locaux scolaires et de leurs annexes revêt un caractère impératif et obligatoire ; 2° si dans le cas où tout ou partie du personnel scolaire s'opposerait à la désinfection des locaux, il serait possible aux parents, en cas d'incident, de rechercher la responsabilité de la commune ou de l'Etat. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — 1° La désinfection des locaux scolaires est obligatoire quand a séjourné dans ces locaux un malade atteint de l'une des maladies donnant lieu à désinfection terminale, énumérées dans le décret n° 60-95 du 29 janvier 1960 (*Journal officiel* du 3 février). 2° La deuxième question comporte une réponse affirmative.

1902. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre de la santé publique** dans quel sens doivent être interprétés par les commissions d'admission les termes de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale au point de vue obligations d'une rééducation ou d'un apprentissage pour bénéficier d'une allocation de compensation en faveur des aveugles et des infirmes travailleurs ; et afin de rendre les nouvelles dispositions de l'article 172 plus efficaces et faciliter la réintégration sociale de tous les aveugles et grands infirmes, il lui demande en outre s'il n'envisage pas de supprimer cette obligation de rééducation ou d'apprentissage, certains emplois pouvant être occupés par de grands handicapés, sans rééducation coûteuse pour les collectivités. (*Question du 6 juillet 1961.*)

Réponse. — Il est exact que parmi les conditions mises par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale à l'attribution de l'allocation de compensation aux aveugles et grands infirmes travailleurs figure l'obligation d'un apprentissage ou d'une rééducation que doit avoir subi l'infirmes. Une personne reconnue inapte au travail ne peut en effet, logiquement, devenir capable d'exercer un métier qu'après avoir subi une rééducation ou un apprentissage qui lui permette d'utiliser au mieux les capacités physiques qui lui restent. Mais il va de soi que cette condition doit être largement entendue et libéralement appréciée par les commissions d'admission à l'aide sociale. C'est ainsi qu'il n'est pas nécessaire que la rééducation ait été donnée dans un établissement spécialisé, ni même dans un centre de formation professionnelle. Elle peut très bien, au contraire résulter d'un effort personnel tenté et réussi isolément par le grand infirme. La jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale est fixée en ce sens. Compte tenu des considérations qui précèdent, il ne paraît pas justifié d'envisager la suppression de cette condition qui, interprétée comme elle doit l'être, permet légitimement d'écartier le bénéfice de l'allocation de compensation ceux des infirmes qui exercent une activité n'impliquant de leur part aucun effort pour surmonter le handicap physique qui les affecte.

1960. — **M. Georges Marie Anne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté ministériel du 30 mai 1961, inséré au *Journal officiel* du 31 mai 1961, a fixé la rémunération des praticiens à plein temps des hôpitaux de 2° catégorie et le plafond des rémunérations des praticiens à temps partiel des

hôpitaux dits de 2^e et 3^e catégories. Ces dispositions sont applicables aux praticiens à plein temps ou à temps partiel du centre hospitalier de Fort-de-France. Il lui demande si, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, où le coût de la vie est particulièrement élevé, et aussi pour tenir compte des sujétions spéciales qui pèsent sur les praticiens exerçant dans ces départements, il n'envisagerait pas d'affecter les rémunérations de base indiquées audit arrêté d'un coefficient de majoration, à l'instar de ce qui est fait par l'Etat pour les fonctionnaires et agents des collectivités en service dans ces départements. (Question du 3 août 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population estime qu'il serait en effet logique, pour la détermination des rémunérations accordées aux médecins, chirurgiens et spécialistes exerçant leurs fonctions dans les établissements hospitaliers des départements d'outre-mer, de tenir compte des majorations de traitement applicables au traitement des fonctionnaires en activité dans ces départements. Un projet d'arrêté interministériel a en conséquence été préparé en vue de faire bénéficier les intéressés de majorations spéciales. Il est également envisagé d'accorder aux praticiens plein temps, tous les six ans, un congé de d'un mois pendant lequel ceux-ci effectueraient des stages de perfectionnement dont les frais seraient pris en charge par l'administration hospitalière. Ce texte est actuellement soumis à l'examen des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer.

1992. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pourquoi n'est point appliquée plus strictement la loi du 1^{er} août 1905 qui interdit l'incorporation de produits chimiques aux denrées alimentaires, sauf autorisation spéciale du conseil supérieur de l'hygiène, la simple tolérance comportant des dangers connus, et quelles sont les autorisations actuellement accordées conformément à la loi. (Question du 5 septembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'incorporation de produits chimiques aux denrées alimentaires est actuellement réglementée par le décret du 15 avril 1912, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et qui interdit l'addition de ces substances aux aliments, à moins que leur emploi n'ait été déclaré licite par arrêté interministériel, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine. Les avis des assemblées techniques sont basés essentiellement sur l'innocuité des produits. Les arrêtés interministériels d'autorisation sont pris sur l'initiative de M. le ministre de l'agriculture (direction des actions techniques, service de la répression des fraudes). De même c'est ce département ministériel qui a la charge de l'application de la loi. Il est donc compétent pour communiquer la liste des autorisations actuellement accordées.

TRAVAIL

1835. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre du travail** que certaines caisses de sécurité sociale rejettent indistinctement tous les certificats de propriété délivrés par les notaires, en vue du paiement des prestations dues aux ayants droit de leurs allocataires décédés, qui ne sont pas signés de deux témoins, comme le prescrivait, en toute hypothèse, le guide de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. L'énumération limitative que contient l'article 9 de la loi organique du notariat du 25 ventôse, an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, des actes nécessitant le concours d'un second notaire ou de deux témoins, ne comprend pas les certificats de propriété. Tout au contraire, l'article 17 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 interdit l'immixtion de témoins dans les certificats de l'espèce, à moins que ce ne soit pour suppléer au visa d'un acte de notoriété après décès, comme le permet par mesure de simplification l'article 16 du même décret. Il demande si, conformément à ces textes, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où des témoins doivent intervenir au certificat notarié pour y faire, à défaut d'acte de notoriété, les déclarations dont la relation est indispensable pour remplacer le visa d'un pareil acte, et celui où il est visé un inventaire ou un acte de notoriété après décès et où il appartient au notaire de prendre toute la responsabilité des conséquences qui en sont tirées, auquel cas l'intervention de témoins doit être tenue non seulement pour inutile mais même comme prohibée, en application de l'article 17 du décret du 7 décembre 1955 comme impliquant un partage de la responsabilité que l'officier public doit assumer entièrement. (Question du 15 juin 1961.)

2^e réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, en ce sens que le refus opposé par certaines caisses de sécurité sociale de considérer comme valables des certificats notariés lorsqu'ils ne sont pas signés de deux témoins, n'est pas fondé. En effet, les certificats de propriété, prévus par les articles 14 et suivants du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955, peuvent, selon leur contenu, comporter ou non la signature de témoins. Dans le cas où le notaire se fonde exclusivement sur

des actes antérieurs — par exemple sur un acte de notoriété — pour établir un certificat de propriété, il agit sous sa seule responsabilité. Rien ne justifierait l'intervention de deux témoins, soit pour concourir à l'acte, soit pour y apposer leur signature. Toutefois — notamment lorsque la succession est de peu d'importance, ou qu'il convient d'éviter des frais — l'article 16 (3^e in fine) permet de remplacer un acte de notoriété par la relation, dans le corps du certificat de propriété, des déclarations de deux témoins.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1948. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de bien vouloir lui faire connaître à quel stade se trouvent les études du projet d'autoroute devant relier la région stéphanoise à la vallée du Rhône (autoroute Lyon-Marseille) et au Dauphiné en franchissant le Rhône à Givors. Il le prie de bien vouloir l'informer de la date à laquelle il est prévu d'espérer que les travaux seront mis en chantier et de lui confirmer que la construction du pont sur le Rhône fera bien partie, comme prévu à l'origine, de la première tranche du programme général. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — La liaison de la région stéphanoise à la vallée du Rhône sera constituée par la R. N. 88, actuellement en cours d'aménagement entre Saint-Etienne et Rive-de-Gier et par une autoroute de 19 kilomètres environ entre Rive-de-Gier et Givors qui sera raccordée à l'autoroute de la vallée du Rhône. Cette autoroute est inscrite en première urgence au programme général d'équipement du réseau routier. Les études concernant ce projet vont être poursuivies de façon à définir le tracé exact de la nouvelle voie dans des délais aussi courts que possibles, afin d'en protéger les emprises. Quant à l'époque exacte à laquelle les travaux seront réalisés, il n'est pas possible de l'indiquer dès à présent.

1956. — **M. Marcel Lambert** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que chaque année le chômage des canaux en Bretagne s'effectue fin juillet, début août. A cette période, cette province reçoit de très nombreux visiteurs français et étrangers et la mise en contrebas des canaux ou de certains biefs offre un spectacle peu attrayant, tandis que les pêcheurs se trouvent privés de leur sport favori. Il lui demande si des mesures d'aménagement ne pourraient pas être prises afin d'éviter les inconvénients exprimés ci-dessus. (Question du 28 juillet 1961.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, la période de chômage sur les voies navigables de l'Ouest est fixée entre le 14 juillet et le 15 août. Ces dates ont été choisies, en accord avec les marinières, afin de permettre de réaliser, dans les conditions économiques les plus efficaces, compte tenu du régime de ces voies d'eau, les travaux d'entretien des biefs qui s'avèrent nécessaires. Certes, la vue d'un bief asséché n'est pas aussi attrayante pour les touristes que celle d'un bief normalement en eau. Toutefois, les services de navigation s'efforcent de limiter, au minimum strictement indispensable, à la fois comme importance et comme durée, l'abaissement du plan d'eau qui, d'ailleurs, n'intéresse jamais en même temps un nombre important de biefs. Il se trouve qu'à Pontivy, cette année, le bassin de jonction des canaux de Nantes à Brest et du Blavet et le bief n° 2 du canal du Blavet, situé immédiatement en aval ont été vidés, le premier, du 17 au 25 juillet, le second, du 24 au 29 juillet. Compte tenu de ces derniers chômages et, sauf imprévus, il y a lieu de penser que la nouvelle vidange de ces biefs ne devra pas être effectuée avant trois ou quatre ans, pour les besoins du service.

1973. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'an dernier il avait attiré son attention sur l'impression déplorable que cause aux touristes la présence de décharges publiques en bordure immédiate des routes. Cet état de choses a persisté et s'est même accru, la France se montrant ainsi l'un des rares pays qui n'éprouvent aucune gêne à étaler les ordures ménagères sous le regard des visiteurs. De plus, il s'y adjoint une floraison de « cimetières d'autos » d'agréement fort contestable. Dans l'intérêt de la réputation touristique de notre pays, il serait très souhaitable que des instructions fussent données afin de faire disparaître ces éléments disgracieux, soit en les transférant, soit en les dissimulant par des clôtures de haies vives ou de murettes, et d'empêcher d'en poursuivre le développement. (Question du 18 août 1961.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation l'administration des travaux publics ne peut s'opposer à l'établissement de tels dépôts. Mais l'intérêt qui s'attache à la question n'ayant pas échappé à l'attention des services compétents, M. le ministre de la construction, qui a plus directement autorité en la matière, a prévu, en accord avec le département des travaux publics, l'insertion, dans le règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, d'un article comportant des dispositions permettant de réglementer l'installation des dépôts incriminés.

1974. — M. Georges Rougeron rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'an dernier il avait souligné les inconvénients que présente le maintien en bordure des routes de panneaux de signalisation exceptionnelle lorsque ont pris fin les circonstances qui les avaient nécessitées. En effet, l'automobiliste qui s'est inutilement conformé à des indications devenues sans objet risque par la suite de ne plus accorder l'attention souhaitable lorsque les indications se trouvent être valables. Cet état de choses ayant persisté, l'on pouvait encore, en juillet dernier, rencontrer sur certains itinéraires à travers la France des panneaux mobiles portant « attention, risque de verglas » ; d'autres limitant la vitesse à 30 km en raison de travaux terminés depuis plusieurs semaines. Il apparaîtrait donc opportun que des instructions fussent données à MM. les ingénieurs en chef afin d'éviter, dans l'avenir, ces errements d'aspect mineur, certes, au regard des tâches d'un service auquel il convient de rendre hommage, mais qui revêtent une certaine importance sur le plan psychologique de la sécurité. (*Question du 18 août 1961.*)

Réponse. — L'attention des services des ponts et chaussées a déjà été appelée sur la nécessité de proscrire tout panneau de signalisation inutile. D'autre part, des mesures vont être prises prochainement en ce qui concerne la limitation de vitesse au droit des chantiers qui sera adaptée aux nécessités réelles de ralentissement. Elles donneront l'occasion de rappeler les principes d'une signalisation rationnelle des chantiers.

1976. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports selon quels critères se trouve établie la répartition, entre les départements, de la tranche départementale et de la tranche vicinale du fonds spécial d'investissement routier et quelle a été la ventilation, pour chaque département, des attributions effectuées pour l'année 1961. (*Question du 18 août 1961.*)

Réponse. — En ce qui concerne les crédits du F. S. I. R. l'administration des travaux publics gère la seule tranche nationale. La gestion des autres tranches incombe à M. le ministre de l'intérieur à qui l'honorable parlementaire devra s'adresser pour obtenir les renseignements qui l'intéressent en ce qui concerne les tranches départementale et vicinale.

Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 5 septembre 1961 (*Journal officiel* du 6 septembre 1961, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1069, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 1958 de M. Paul Ribeyre à M. le ministre de l'industrie, 3^e ligne, au lieu de : « Si le rythme d'expansion atteint au cours des derniers mois de 1960 et des deux premiers de 1961 n'a pu être maintenu... », lire : « Si depuis quelque temps le rythme d'expansion... ».